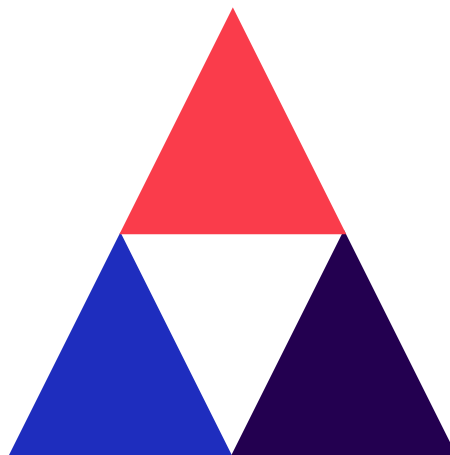




► **Compte rendu des travaux**

Réunion d'experts chargée d'examiner et d'adopter des principes directeurs
pour la promotion du travail décent dans le secteur du recyclage
(Genève, 5-9 mai 2025)



► Table des matières

	Page
I. Introduction	5
II. Examen du projet de principes directeurs	10
1. Introduction	11
1.1. Objets et principes	13
1.2. Champ d'application, portée et utilisateurs	13
2. Emploi productif et travail décent	16
2.1. Une politique générale favorable, cohérente et coordonnée	16
2.2. Investissements dans les infrastructures et les systèmes	23
2.3. Développement des entreprises durables	27
2.4. Les coopératives et l'économie sociale et solidaire	37
2.5. Pratiques commerciales responsables et durables	39
2.6. Développement des compétences et apprentissage tout au long de la vie	40
2.7. Emplois décents pour les jeunes	43
2.8. Formalisation	45
2.9. Transition juste vers une économie circulaire riche en emplois	48
3. Droits au travail	49
3.1. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective	50
3.2. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	55
3.3. Abolition effective du travail des enfants	57
3.4. Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession	59
3.5. Droit à un milieu de travail sûr et salubre	60
4. Protection sociale et protection des travailleurs	64
4.1. Protection sociale universelle	64
4.2. Conditions de travail	65
5. Dialogue social et tripartisme	71
5.1. Dialogue social	71
5.2. Renforcer les capacités institutionnelles	71
Annexe	72
III. Clôture de la réunion	73

► I. Introduction

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) à sa 350^e session (mars 2024), la Réunion d'experts chargée d'examiner et d'adopter des principes directeurs pour la promotion du travail décent dans le secteur du recyclage s'est tenue à Genève du 5 au 9 mai 2025.
2. La réunion a rassemblé 5 experts gouvernementaux, assistés de 20 observateurs gouvernementaux, ainsi que 8 experts désignés par le groupe des employeurs du Conseil d'administration et 8 experts désignés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration, auxquels il convient d'ajouter une organisation non gouvernementale internationale en qualité d'observatrice.
3. L'objet de la réunion, tel que décidé par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) était d'examiner et d'adopter des principes directeurs pour la promotion du travail décent dans le secteur du recyclage.
4. Le bureau de la réunion était composé de:

Présidente indépendante: M^{me} T.M. Samuelsen

Vice-présidents: M^{me} A. Coenen (gouvernementale, Belgique)
M^{me} M. Suarez (employeuse, Argentine)
M. J. Towers (travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ¹

5. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, la présidente fait part de quelques observations concernant la situation en Norvège, où, comme dans tous les autres pays, le secteur du recyclage ne cesse de se développer, en raison de l'accroissement des déchets produits, d'objectifs nationaux ambitieux en matière de recyclage et d'un engagement en faveur d'une plus grande circularité. En Norvège, en moyenne 772 kilogrammes de déchets municipaux sont générés par personne, ce qui est nettement plus élevé que la moyenne de 499 kilogrammes par habitant observée dans les pays européens membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il est donc nécessaire de réduire les déchets et d'augmenter le recyclage. En 2023, environ 40 pour cent de l'ensemble des déchets ont été recyclés ou compostés. Comme dans d'autres pays, il existe des domaines dans lesquels la Norvège est bonne élève, et d'autres où elle pourrait mieux faire. Ainsi, pour ce qui est des flux de déchets spécifiques, comme le plastique, la Norvège affiche un taux de valorisation de 30 pour cent, ce qui est inférieur à la moyenne; elle doit donc faire des progrès pour mettre en œuvre sa stratégie et réduire les déchets et la pollution plastiques. En revanche, son système de consigne pour la récupération et le recyclage des contenants de boissons est l'un des plus performants au monde, grâce à une infrastructure de retour pratique et à une valeur de consigne compétitive, qui incitent les consommateurs à rapporter les contenants vides et ont pour effet de créer une boucle positive d'économie circulaire. En adoptant une législation et des mesures incitatives en faveur de la numérisation et du développement technologique dans le secteur du recyclage, le gouvernement de la Norvège pose des jalons pour mieux trier, réutiliser et recycler les déchets.

¹ Au cours des deux derniers jours de la réunion, M. Towers a été remplacé par M. K. Matsuzaki.

À cet égard, il est devenu plus nécessaire que jamais de favoriser le perfectionnement et l'actualisation des compétences des travailleurs pour qu'ils puissent s'adapter à l'évolution technologique et en tirer parti, et d'améliorer la coordination et le dialogue au sein des secteurs industriels opérant dans le recyclage et entre eux ainsi que dans l'économie circulaire au sens large. Cela requiert la participation pleine et entière des partenaires sociaux. Le gouvernement de la Norvège a élaboré un plan d'action pour l'économie circulaire destiné à réduire les déchets et à renforcer la compétitivité. Par ailleurs, les exportations de déchets sont strictement réglementées par la législation norvégienne et le droit international pour empêcher les pays à revenu élevé d'envoyer leurs déchets vers des États ne disposant pas de systèmes efficaces et sûrs de gestion des déchets. Il est essentiel de créer de nouveaux emplois durables et de promouvoir des possibilités de travail décent pour toujours plus de travailleurs du secteur du recyclage partout dans le monde.

6. Le secrétaire général de la réunion (directeur du Département des politiques sectorielles) souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants à la première réunion tripartite mondiale de l'OIT sur le travail décent dans le secteur du recyclage. Il rappelle que le recyclage est primordial pour réduire les déchets et préserver les ressources. Un système de recyclage plus avancé et plus performant contribue non seulement à protéger l'environnement, mais aussi à créer des emplois. Or bon nombre des personnes ou entités engagées dans le recyclage des déchets, et donc soucieuses de la planète, sont confrontées à d'importants défis en matière de travail décent: informalité élevée, risques pour la sécurité et la santé au travail (SST), discrimination et, bien souvent, absence de cadres politiques permettant aux entreprises durables de se développer et aux travailleurs de jouir de leurs droits. La réunion offre donc une occasion unique non seulement de relever ces défis multiformes et complexes, mais aussi d'examiner comment mettre à profit les immenses possibilités offertes pour promouvoir le travail décent dans le secteur du recyclage et l'économie circulaire en général. Son rôle consiste à examiner et à améliorer le projet de principes directeurs élaboré par le Bureau et de veiller à ce qu'ils énoncent des politiques et des mesures solides pour réaliser le travail décent dans le secteur du recyclage, en s'appuyant sur des solutions et des recommandations centrées sur l'humain, tournées vers l'avenir et axées sur le mandat principal de l'OIT, à savoir faire progresser la justice sociale et le travail décent pour tous. Enfin, à titre d'exemple, l'orateur passe brièvement en revue les mesures prises par l'OIT depuis 2019 pour gérer et recycler ses propres déchets, qui ont conduit à une réduction significative du volume des déchets encombrants produits et à une amélioration des taux de recyclage globaux.
7. Le secrétaire exécutif de la réunion offre un aperçu du contexte et du processus qui ont prévalu à l'élaboration du projet de principes directeurs. Il rappelle que, depuis sa création, il y a plus de 100 ans, en tant que produit de l'industrialisation, l'OIT a été étroitement liée à un système économique linéaire qui a prédominé au cours des 250 dernières années et qui consistait à prélever dans le sol ce dont on avait besoin, à produire des biens en masse et à les mettre au rebut après usage. Ce n'est que relativement récemment que le monde du travail a commencé à s'intéresser à des modèles de production et de consommation durables. Il n'y a que dix ans que l'OIT a adopté ses Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, et seulement six ans qu'elle a organisé sa première réunion tripartite consacrée aux conditions de travail des personnes chargées de la gestion des déchets: le Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans la gestion des déchets électriques et électroniques. La présente réunion est saisie d'un projet de directives novateur, élaboré avec l'aide de consultants, d'experts du monde universitaire, de gouvernements, d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ainsi que de spécialistes de l'OIT, qui, autant que possible, s'appuie sur une terminologie déjà établie ayant été adoptée dans d'autres textes pertinents de l'OIT.

8. Le vice-président travailleur se félicite de la tenue de la réunion, qui devra répondre à la question critique et d'actualité de savoir comment promouvoir le travail décent dans le recyclage, un secteur qui a souvent été négligé, et qui est pourtant vital pour protéger la santé publique, favoriser la durabilité environnementale et promouvoir la justice sociale. Le groupe des travailleurs réunit des représentants des travailleurs du recyclage relevant du secteur formel ou semi-formel, ainsi que des représentants d'une main-d'œuvre nombreuse et souvent négligée opérant dans le secteur informel du recyclage. Malgré la diversité, la fragmentation et la complexité du secteur, l'orateur se dit convaincu que tous les travailleurs du secteur des déchets et du recyclage, quel que soit leur statut dans l'emploi, doivent bénéficier des mêmes droits en matière de travail décent. Les représentants du groupe des travailleurs s'expriment collectivement au nom de plus de 200 millions de travailleurs des secteurs industriels public et privé, où le recyclage, loin d'être une question d'intérêt secondaire, se situe au cœur de l'avenir du travail et de la planète. Le recyclage se trouve à la croisée des chemins: d'une part, son potentiel considérable est reconnu pour la création d'emplois décents, la protection de la santé publique et de l'environnement ainsi que son rôle dans l'économie circulaire; d'autre part, trop de travailleurs du secteur, et notamment ceux qui exercent des activités informelles, continuent de ne bénéficier d'aucune protection et d'être confrontés à des salaires faibles, à des conditions de travail dangereuses, à la discrimination et au refus de reconnaître leurs droits fondamentaux. L'emploi dans le recyclage n'est pas automatiquement vert et, en l'absence de cadres juridiques solides, de respect des normes internationales du travail, de mécanismes de mise en œuvre et d'un dialogue social mené de bonne foi, il peut devenir une source d'exploitation, d'informalité et d'exclusion, en particulier pour les femmes, les jeunes et les migrants. Une action commune est également nécessaire pour combattre et éliminer les causes profondes du travail des enfants et du travail forcé dans le secteur informel du recyclage. De trop nombreux travailleurs du recyclage sont contraints de travailler dans des décharges saturées ou non réglementées, dépourvues d'infrastructures appropriées et n'offrant aucune protection eu égard à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Ils sont fréquemment exposés à des substances toxiques, sont privés de contrats de travail et ne bénéficient d'aucune forme de protection sociale. Et pourtant, ils sont indispensables au fonctionnement des systèmes urbains et à la réalisation des objectifs de durabilité. Les exigences du groupe des travailleurs sont résolument fondées sur les instruments fondamentaux de l'OIT, en particulier l'Agenda du travail décent, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022 (ci-après «Déclaration sur les entreprises multinationales»), les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019). Ces instruments prévoient notamment: la formalisation du travail informel dans le secteur du recyclage; le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail; des systèmes solides de SST; l'inclusion de clauses sociales, y compris de clauses de travail, dans les procédures de marchés publics afin de promouvoir le travail décent tout au long de la chaîne du recyclage; des politiques tenant compte des considérations de genre pour remédier aux vulnérabilités, à l'invisibilité et à la discrimination contre les travailleuses dans le secteur du recyclage; des mécanismes de gouvernance et de dialogue social plus robustes; des investissements adéquats, y compris des investissements publics dans les infrastructures, les politiques industrielles et les politiques actives du marché du travail destinées à stimuler la création d'emplois décents; et un salaire vital permettant aux travailleurs et à leur famille de vivre dans la dignité. Les principes directeurs à l'étude doivent être ambitieux, efficaces et porteurs de transformations, et devraient tenir compte de la situation réelle de tous les travailleurs du secteur des déchets et du recyclage dans le monde, y compris les travailleurs informels du secteur des déchets et la main-d'œuvre de plus en plus externalisée et précarisée qui travaille dans les installations de recyclage formelles. Les travailleurs ne sont pas le problème du secteur du

recyclage, ils en sont la solution. Une économie circulaire ne saurait fonctionner sans travailleurs, quel que soit leur statut dans l'emploi, et la durabilité ne peut être atteinte sans travail décent. Les résultats de la réunion devraient permettre de tendre vers une amélioration, de défendre les droits des travailleurs et de veiller à ce qu'aucun travailleur du secteur du recyclage ne soit laissé pour compte.

9. La vice-présidente employeuse se félicite de la possibilité qui lui est offerte de participer à une discussion sur la base du projet de principes directeurs, consacrée à la promotion du travail décent dans le secteur du recyclage. La discussion portera non seulement sur des questions techniques et environnementales, mais aussi sur le développement dans un contexte où les économies mondiales doivent faire face à de profonds changements d'ordre technique, environnemental et démographique. La construction d'un modèle de production fondé sur la durabilité exige de repenser la manière dont les entreprises opèrent et se développent. Le secteur du recyclage peut être un vecteur de création d'emplois verts, d'innovation industrielle et de développement national, mais il nécessite un environnement propice qui reconnaisse ses particularités et lui permette d'apporter sa contribution au développement. Le monde est donc confronté à un double défi: réaliser des progrès vers des modèles économiques plus durables où le recyclage et l'économie circulaire jouent un rôle structurel, tout en veillant à ce que ces progrès trouvent leur source dans des entreprises formelles, productives et compétitives, capables de créer des emplois décents et productifs. Dans ce contexte, l'oratrice tient à transmettre trois messages clés. Premièrement, il est important d'adopter une approche progressive, équilibrée et réaliste du développement d'un secteur qui compte une multiplicité d'acteurs – des grandes, moyennes et petites entreprises aux organismes du secteur public, en passant par les entités de l'économie informelle – et se caractérise par une grande disparité des niveaux d'investissement, de capacité technologique ainsi que d'accès aux marchés et aux instruments financiers. Il conviendrait donc d'adopter des recommandations stratégiques qui reposent sur les principes de faisabilité technique, économique et institutionnelle et tiennent compte de la diversité des capacités productives et des contextes nationaux ainsi que des capacités réelles des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME) qui, dans la plupart des pays, sont au cœur du système de production. Il n'existe pas de formule universelle, et il est nécessaire de concevoir des stratégies souples, adaptables et progressives pour soutenir les processus de transition. Deuxièmement, il est essentiel de renforcer des environnements propices à la création d'emplois productifs, formels et durables; pour ce faire, il convient de surmonter les nombreux obstacles qui continuent de peser sur le secteur: coûts d'exploitation élevés, contraintes imposées par une réglementation trop ambitieuse associée à un cadre juridique incohérent, infrastructures insuffisantes et obstacles au financement. À cela s'ajoute un taux élevé d'informalité, estimé à plus de 80 pour cent dans certains domaines du recyclage. Il ne suffit pas d'identifier ces problèmes; encore faut-il accomplir des progrès pour adopter des mesures spécifiques qui offrent des incitations en faveur de la formalisation, encouragent les investissements, simplifient l'accès aux nouvelles technologies et améliorent la compétitivité des entreprises. Il est donc essentiel de veiller à ce que les politiques publiques soient conçues pour faciliter le développement d'entreprises formelles et durables grâce aux mesures suivantes: promotion des investissements dans un système de gestion des déchets moderne et efficace; incitations en faveur de la formalisation des entreprises; transition vers des modèles d'économie circulaire et l'innovation technologique; promotion de la croissance de la productivité tout au long de la chaîne de valeur du recyclage; simplification des systèmes juridiques, fiscaux et financiers afin de réduire les charges bureaucratiques inutiles; amélioration de l'accès au financement, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME); et poursuite des activités de collecte, de compilation et d'analyse de données fiables sur le secteur. Les politiques visant à améliorer les conditions de travail doivent s'accompagner d'un cadre juridique prévisible, de dispositifs de soutien pour la transition de la production, de systèmes fiscaux

durables et d'un financement accessible, autant d'éléments sans lesquels on ne saurait soutenir le développement d'entreprises dans le secteur aptes à créer des emplois décents. Le recyclage pourrait et devrait être une source d'emplois verts, de valeur économique et de cohésion sociale, c'est pourquoi il est nécessaire de considérer les entreprises comme des partenaires principaux dans la mise en œuvre de la transition et comme des acteurs clés qui méritent d'être pris en considération, soutenus et associés à la conception des stratégies de développement durable. Troisièmement, le groupe des employeurs réaffirme son engagement en faveur d'un dialogue social efficace et du renforcement des capacités. Le dialogue social, instrument essentiel pour progresser sur la voie du travail décent dans le secteur du recyclage, devrait reposer sur la représentativité légitime des partenaires sociaux et une coopération efficace entre gouvernements, employeurs et travailleurs. Il importe aussi d'investir dans les compétences vertes, en particulier dans le contexte de l'économie circulaire. Un recyclage moderne exige que les employeurs comme les travailleurs soient formés aux nouvelles technologies, à la gestion environnementale, à la classification des matériaux et à des procédures industrielles non polluantes. Une transition juste doit s'accompagner de programmes de formation professionnelle adaptés aux besoins du marché, y compris pour les travailleurs de l'économie informelle souhaitant opérer la transition vers l'emploi formel. Toute stratégie de promotion du travail décent dans le secteur du recyclage devrait tenir compte d'éléments tels que les compétences techniques, la conversion professionnelle et la certification des compétences. En bref, le recyclage offre une possibilité stratégique de dynamiser les économies. Il permet de créer des emplois, de réduire les incidences environnementales, de promouvoir les chaînes de valeur et de renforcer la résilience de la production. Or, pour ce faire, il est nécessaire de s'appuyer sur ce qui a déjà été accompli en renforçant les entreprises formelles, en facilitant la transition des entreprises informelles et en veillant à ce que les règles du jeu encouragent l'investissement, l'innovation et le développement durable. Le groupe des employeurs veut croire que les principes directeurs qui seront adoptés par la réunion permettront au secteur du recyclage de contribuer non seulement aux objectifs de développement durable, mais aussi au développement économique et à l'amélioration de la qualité de vie dans tous les pays.

10. La vice-présidente gouvernementale se félicite de la tenue de la réunion sur un sujet aussi important que le recyclage. D'une manière ou d'une autre, tous les pays sont confrontés au double défi de protéger l'environnement et de créer davantage de possibilités de travail décent. Ils sont tous préoccupés par le grand nombre de travailleurs du recyclage qui opèrent dans des conditions difficiles et dangereuses, souvent dans le cadre de l'économie informelle. Et ils sont tous déterminés à promouvoir des solutions nouvelles et innovantes pour améliorer les taux de recyclage et créer des possibilités d'emploi décent pour tous dans tous les segments de la chaîne de valeur. Il conviendrait de renforcer la collaboration internationale, le partage des connaissances et le transfert de technologies, et d'améliorer la coordination entre les secteurs aux niveaux national et régional. Il est important d'investir dans le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie pour améliorer l'efficacité et la productivité des activités de recyclage et répondre aux besoins du secteur, notamment grâce à des programmes de sensibilisation du public et à l'intégration de la circularité et du recyclage dans les systèmes d'éducation et de formation actuels. Il est urgent de promouvoir la santé et la sécurité des personnes qui travaillent dans le secteur, notamment à l'aide d'un suivi continu de la santé des travailleurs du recyclage. Il faut assurément faire preuve de plus d'ambition pour faire progresser le travail décent dans le recyclage, et renoncer à l'immobilisme. Il convient donc de privilégier des recommandations stratégiques centrées sur l'humain pour améliorer l'emploi et les moyens de subsistance des travailleurs du recyclage, renforcer le respect de leurs droits au travail, jeter les bases d'un secteur du recyclage dynamique et moderne, créer des emplois décents, et promouvoir une transition juste vers l'économie circulaire en général.

11. Une observatrice représentant C40 Cities, un réseau mondial de maires des principales villes du monde unis dans l'action pour faire face à la crise climatique, met en évidence le rôle joué par son organisation. Elle souligne que, à mesure que l'urbanisation s'accélère, les villes doivent faire face à une prolifération des déchets et de la pollution plastique. Le déversement illégal de plastique engorge les cours d'eau locaux, aggravant les inondations et causant des préjudices aux communautés, tandis que la dégradation du climat et la hausse des températures posent de graves risques pour la santé des habitants et des travailleurs. Les travailleurs du secteur des déchets, tant formels qu'informels, sont à la fois des prestataires clés de services essentiels permettant de préserver la salubrité des communautés et des moteurs de l'action climatique. Et pourtant, outre le fait qu'ils travaillent dans des conditions dangereuses et difficiles, ce sont souvent les plus touchés par la crise climatique. Les villes ont un rôle clé à jouer dans la fourniture des services de gestion des déchets, la responsabilité de ces services étant généralement confiée aux municipalités et aux collectivités territoriales, tout comme l'établissement des objectifs stratégiques, l'adjudication des marchés, le contrôle des services des déchets et l'emploi des travailleurs dans le secteur. Accra (Ghana) et Fortaleza (Brésil), qui ont mis en place des programmes destinés à améliorer les conditions de travail et le revenu des travailleurs du recyclage, sont deux exemples de villes qui œuvrent pour soutenir le travail décent dans le recyclage. Ainsi, à Accra, 200 travailleurs informels du secteur des déchets ont été inscrits à un régime d'assurance sociale pour améliorer leur résilience face aux chocs socio-économiques et aux effets du changement climatique. À Fortaleza, un programme de recyclage associant la collecte de porte-à-porte des déchets à recycler à l'utilisation de tricycles a permis d'accroître le revenu des travailleurs d'environ 500 pour cent et d'améliorer les possibilités d'emploi et les conditions de travail des femmes. Les villes jouent aussi un rôle clé en renforçant la contribution des travailleurs du secteur des déchets à l'action climatique et à la santé publique, tout en luttant dans le même temps contre la discrimination exercée à leur encontre. Sur la base de l'expérience des villes membres du réseau C40, cinq recommandations clés ont été formulées en vue d'augmenter l'impact des principes directeurs, à savoir: établir des partenariats à plusieurs niveaux entre, d'une part les gouvernements nationaux et d'autres niveaux de pouvoir et, d'autre part, d'autres partenaires – comme les villes, les employeurs et les travailleurs – pour élaborer des politiques et des programmes de transition juste; mettre en place un financement public spécifique pour une transition juste, y compris une fiscalité progressive; adopter une approche nuancée de la formalisation, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'un processus linéaire; offrir une protection sociale aux travailleurs informels; et renforcer les capacités institutionnelles et techniques des villes grâce à un meilleur accès aux données intersectionnelles, en particulier sur les travailleurs informels et les travailleurs migrants.

► II. Examen du projet de principes directeurs ²

12. Le compte rendu ci-après de la discussion suit la structure du projet de directives et non l'examen chronologique des différentes sections. Il ne porte que sur les sections ayant fait l'objet d'une discussion de fond.

² Toutes les références et tous les numéros de sections et de paragraphes portent sur le projet original soumis à la réunion. Lorsque le résultat d'une discussion concernant un point particulier n'est pas clair, le texte des principes directeurs doit être considéré comme le texte adopté faisant foi.

1. Introduction

13. Dans la première phrase du paragraphe 3, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «cycle de vie;», le membre de phrase «; c'est un service public essentiel qui préserve la santé publique et l'environnement; il représente une étape décisive dans la chaîne de valeur de la gestion des déchets;». La vice-présidente employeuse fait observer que le recyclage n'est pas un service uniquement public, le secteur privé y étant souvent aussi fortement impliqué; elle juge donc plus approprié de parler d'«un service public et privé». En outre, compte tenu des déchets manipulés et des niveaux élevés d'informalité qui caractérisent souvent le secteur, le recyclage n'est pas toujours favorable à la santé publique. Le vice-président travailleur estime que la gestion des déchets et le recyclage sont des services publics essentiels en ce sens qu'ils bénéficient à tous les membres de la société. La vice-présidente gouvernementale indique que la gestion des déchets et le recyclage, tels que pratiqués actuellement, ne préservent pas toujours la santé publique, même s'ils devraient le faire. Elle propose donc une autre formulation, à savoir «un service public essentiel censé préserver la santé publique et l'environnement». Il en est ainsi décidé.
14. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3, la vice-présidente employeuse souligne que le développement du recyclage est une conséquence majeure de la croissance démographique et de l'augmentation de la consommation, des exigences des marchés et des autorités de réglementation en termes de durabilité, et des avancées technologiques. Elle propose donc d'ajouter les mots «en réponse à» avant le membre de phrase «l'augmentation de la population mondiale, de la consommation et de la production de déchets», de supprimer «avec», et d'ajouter à la fin de la phrase «aux exigences des marchés et des autorités de réglementation en termes de durabilité et aux avancées technologiques.» Le vice-président travailleur n'approuve pas l'ajout du membre de phrase «exigences des marchés et des autorités de réglementation en termes de durabilité», mais dit pouvoir accepter de mentionner les exigences des consommateurs. En réponse, la vice-présidente employeuse signale que le concept de «marché» est vaste et qu'il englobe les consommateurs et les producteurs. Elle ajoute qu'il importe de reconnaître que les exigences en termes de durabilité augmentent parce que les consommateurs sont demandeurs de produits et de services plus durables et que, dans certains cas, le progrès technologique oblige les entreprises à s'adapter pour être plus durables. À la lumière des débats, le secrétaire général propose d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe, qui ferait référence aux exigences importantes des marchés et des autorités de réglementation en termes de durabilité. Il est convenu d'adopter, à la suite de la première phrase du paragraphe, le texte suivant: «Activité économique et écologique séculaire, le recyclage a continué de se développer avec l'augmentation de la population mondiale, de la consommation et de la production de déchets. Par ailleurs, il est soumis aux exigences des marchés et des autorités de réglementation en termes de durabilité.»
15. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 4, «; à la croisée de l'emploi formel, informel et semi-formel», afin de rendre compte de la situation dans la pratique. La vice-présidente employeuse estime que «semi-formel» n'est pas une expression d'usage courant à l'OIT et qu'elle devrait être supprimée. En outre, le mot «emploi» devrait être remplacé par «économie». Une conseillère du groupe des travailleurs explique que, dans de nombreux pays, les types d'emplois semi-formels sont une pratique courante dans le secteur. Il existe par exemple de nombreux cas où les autorités municipales emploient des travailleurs journaliers pour effectuer des travaux de recyclage, sans contrat ni garantie d'accès à un emploi formel. La vice-présidente gouvernementale estime que le libellé «; à la croisée de l'économie formelle et de l'économie informelle» est suffisamment inclusif pour couvrir les types d'emplois mentionnés par le groupe des travailleurs. Il en est ainsi décidé.

16. À la deuxième phrase du paragraphe 4, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «ramassage manuel», le membre de phrase «la collecte et la récupération de déchets tels que le verre, le plastique et le métal», afin de préciser quels sont les types de matières couramment recyclées. La vice-présidente employeuse n'a rien contre l'idée de préciser le type de déchets recyclés mais, la liste n'étant pas exhaustive, elle estime que la référence à des matières spécifiques devrait être retirée. Elle propose donc de supprimer le membre de phrase «tels que le verre, le plastique et le métal». Il en est ainsi décidé.
17. Dans la première phrase du paragraphe 5, le vice-président travailleur propose de remplacer le membre de phrase «sont perçus toujours davantage à l'heure actuelle comme des solutions» par les mots «peuvent contribuer à apporter des solutions efficaces». Il en est ainsi décidé.
18. La vice-présidente employeuse propose de remplacer la troisième phrase du paragraphe 5 par «C'est une composante essentielle du développement durable.» Le vice-président travailleur dit pouvoir accepter l'amendement proposé si les mots «et de la création d'emplois décents» sont ajoutés à la fin de la nouvelle phrase proposée. Afin d'éviter une répétition dans le paragraphe, la vice-présidente gouvernementale propose de supprimer ce nouveau libellé proposé dans la troisième phrase et d'ajouter «décents» à la suite de «à la création d'emplois» dans la deuxième phrase. Il en est ainsi décidé.
19. Au paragraphe 6, le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la suite de «renvoie généralement à la», les mots «collecte, au tri, à la». Il propose aussi l'ajout du membre de phrase «des chantiers de démolition des navires, des sites industriels,» à la suite de «des ménages, des entreprises,». Un expert travailleur des Pays-Bas explique qu'il est important de mentionner la démolition des navires, car il s'agit d'un vaste secteur unique en son genre, sur lequel le secteur privé a la mainmise et qui, le plus souvent, n'entre pas dans la définition généralement admise du terme «recyclage», plutôt axé sur les déchets domestiques et industriels. Le secteur de la démolition des navires tend à être concentré dans certains pays d'Asie, plus particulièrement au Bangladesh, en Inde et au Pakistan. Il convient d'adopter de toute urgence des outils adéquats pour promouvoir le travail décent dans ce secteur. La vice-présidente employeuse souscrit au premier amendement proposé par le vice-président travailleur, jugeant toutefois préférable la formulation «collecte, au tri, à la valorisation, au traitement, à la», mais elle n'approuve pas l'idée d'énumérer certains types d'activités, comme la démolition des navires. La vice-présidente gouvernementale est favorable au premier amendement tel que modifié par la vice-présidente employeuse et adhère à la proposition visant à ajouter une référence à la démolition des navires, car il s'agit d'un cas particulier de secteur transnational, où la responsabilité finale n'est pas toujours clairement établie. À la suite de nouvelles consultations, la vice-présidente gouvernementale approuve le texte proposé tel qu'amendé. Par ailleurs, comme le paragraphe porte sur la définition du recyclage, elle propose de le déplacer plus haut dans le texte pour qu'il devienne le paragraphe 3. Il en est ainsi décidé.
20. À la deuxième phrase du paragraphe 7, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Certaines activités de recyclage polluent l'environnement, tandis que» par la nouvelle phrase suivante: «Si elles contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux, certaines activités de recyclage peuvent aussi polluer l'environnement.» Elle fait observer qu'on ne dispose pas de suffisamment de données pour étayer l'affirmation selon laquelle certaines activités de recyclage polluent l'environnement. Le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «relèvent d'un secteur informel» par le membre de phrase «opèrent dans un contexte d'informalité structurelle». La vice-présidente gouvernementale préfère conserver la référence aux deux aspects de la question en maintenant le libellé «Certaines activités de recyclage peuvent aussi polluer l'environnement» et en remplaçant «Si elles contribuent» par «Si elles peuvent contribuer» au début de la deuxième phrase. Il en est ainsi décidé.

1.1. Objets et principes

21. Au paragraphe 8, le vice-président travailleur propose plusieurs amendements: remplacer «exploiter les possibilités» par «garantir les possibilités»; ajouter, dans la version anglaise, «to address» avant «challenges»; et supprimer le membre de phrase «et les autres secteurs faisant appel au recyclage», au motif que le libellé actuel ne précise pas quels sont les autres secteurs qui font appel au recyclage.
22. En réponse à une demande de clarification, le secrétaire exécutif fait observer que les «autres parties prenantes» sont énumérées au paragraphe 14 du projet de principes directeurs et qu'elles englobent les entités de l'économie sociale et solidaire (ESS) – y compris les coopératives –, les organisations gouvernementales internationales, les organisations non gouvernementales, les responsables locaux ainsi que les établissements d'enseignement et de formation. Au vu des éclaircissements fournis, la vice-présidente employeuse indique que les autres parties prenantes mentionnées ne sont pas des parties prenantes clés, et que le mot «clés» doit donc être supprimé. Elle propose en outre le libellé «promouvoir les possibilités», plutôt que «garantir les possibilités». La vice-présidente gouvernementale approuve le mot «promouvoir» et propose d'ajouter le libellé «dans tous les secteurs faisant appel au recyclage» à la fin de la phrase. Cette formulation englobe à la fois les entreprises dont les activités de base sont le recyclage et celles où le recyclage est une activité exercée parmi d'autres. Il en est ainsi décidé.
23. Dans la première phrase du paragraphe 9, le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la suite de «promouvoir la justice sociale», le membre de phrase «, y compris la protection et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail,», et de remplacer «afin de garantir aux travailleurs du recyclage» par «afin de garantir aux travailleurs qui participent aux activités et aux opérations de recyclage». Dans la même phrase, la vice-présidente employeuse propose de remplacer le mot «d'équité» par «d'égalité» et «de sécurité» par «de protection sociale». La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter les mots «, de sécurité, de santé» après «de liberté». Il en est ainsi décidé.
24. À la deuxième phrase du paragraphe 9, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter les mots «à la croissance économique,» après «à la création d'emplois», et de remplacer le membre de phrase «à des sociétés et des collectivités durables» par «au développement durable». Il en est ainsi décidé.

1.2. Champ d'application, portée et utilisateurs

25. Au paragraphe 11, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la suite du membre de phrase «relèvent de l'économie formelle ou informelle», les mots «, soient exercées par des MPME ou des grandes entreprises» et, à la fin de la phrase, «, en tenant compte des différences entre les régions et les pays». Elle propose aussi d'ajouter la nouvelle phrase suivante: «Cette diversité signifie que les facteurs économiques qui conditionnent le secteur nécessitent des approches adaptées et nuancées, une solution universelle n'étant ni réalisable ni efficace.» Elle explique que, comme elle l'a indiqué dans ses remarques liminaires, les principes directeurs devront s'appliquer à tous les acteurs du secteur productif. En outre, il importe de reconnaître la diversité des situations et des contextes dans lesquels opèrent les différents acteurs. La vice-présidente gouvernementale dit qu'il est également important de mentionner le niveau «international», ce mot devant donc être ajouté au début de l'énumération «régional, national, local ou sectoriel». Elle estime que la dernière phrase proposée nuit à la clarté du paragraphe et qu'elle devrait être retirée. Le vice-président travailleur n'est pas non plus favorable à l'ajout de cette nouvelle phrase. La vice-présidente employeuse souligne que les conditions dans lesquelles opèrent les entreprises peuvent varier considérablement selon les pays, d'où l'importance de reconnaître ces différences. Le vice-président travailleur juge important d'appliquer et de promouvoir les droits

fondamentaux de manière aussi uniforme que possible par-delà les frontières, d'où la nécessité d'établir des critères aussi élevés que possible. La vice-présidente employeuse indique qu'il n'est pas réalisable d'adopter une approche uniforme à tous égards. Ainsi, l'incidence du travail des enfants varie considérablement d'un pays à l'autre, et il est nécessaire de prendre ces différences en considération. La vice-présidente gouvernementale signale qu'il y aura toujours des différences en termes de vitesse et de champ d'application des principes directeurs, et espère, que cela soit ou non explicitement reconnu dans le texte, qu'ils seront mis en œuvre au cas par cas, dans la mesure du possible. Elle dit aussi adhérer à l'argument selon lequel des efforts importants devraient être déployés pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail aussi uniformément que possible. À la lumière de la discussion, il est convenu d'adopter la première phrase telle qu'amendée, et de retirer la deuxième phrase proposée. Il est aussi décidé d'ajouter les mots «par des travailleurs indépendants ou» avant «par des MPME». Néanmoins, après un examen plus approfondi et de nouvelles consultations, il est décidé de conserver le texte initial du projet de principes directeurs.

26. Au paragraphe 13, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «services collectifs y afférents», le membre de phrase «et des chaînes d'approvisionnement,». La vice-présidente employeuse indique qu'il est déjà fait référence aux chaînes d'approvisionnement dans le texte, et précise en outre qu'il existe des chaînes d'approvisionnement à plusieurs niveaux, y compris aux niveaux mondial, régional et national. Le vice-président travailleur propose de supprimer le mot «mondial». La vice-présidente gouvernementale convient que l'amendement est préférable sans l'ajout de «mondial». Il en est ainsi décidé.
27. Dans le texte introductif du paragraphe 15, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «démarche intégrée», le mot «, progressive». Il est important de maintenir l'idée d'un engagement ferme en faveur d'une mise en œuvre progressive, en particulier lorsqu'il s'agit d'adopter des politiques ou des principes directeurs qui pourraient contraindre les PME à adapter leurs politiques, systèmes de production et activités internes. L'amendement vise donc à faire en sorte que les PME soient mieux à même de mettre en œuvre les principes directeurs. La vice-présidente gouvernementale estime qu'il existe un risque de confusion entre différents concepts. Bien qu'il soit toujours nécessaire d'adopter une démarche intégrée et coordonnée à tous les niveaux, l'approche adoptée ne doit pas nécessairement être «progressive», certaines entreprises pouvant avoir déjà mis en œuvre les principes directeurs ou être en mesure de les mettre en œuvre rapidement. La notion de démarche progressive pourrait peut-être être mentionnée ailleurs, dans un cadre plus approprié. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cet argument, la vice-présidente employeuse souligne que la plupart des entreprises, et notamment les PME, ne peuvent modifier leur plan de travail du jour au lendemain, et que le concept de mise en œuvre graduelle ou progressive devra figurer ailleurs dans le texte. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'ajout de «progressive» ni de «graduelle» – l'alternative proposée –, au motif que ces deux termes rendraient le libellé trop ambigu et sujet à toutes les interprétations. La vice-présidente employeuse estime qu'une référence à la mise en œuvre graduelle ou progressive devrait être ajoutée dans le paragraphe. Sur cette base, il est convenu d'adopter le texte introductif sans amendement.
28. Au paragraphe 15, alinéa a), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter «progressivement» après «mettre en œuvre». La vice-présidente gouvernementale dit pouvoir accepter l'ajout de «progressivement» au motif qu'il faut du temps pour adopter et mettre en œuvre des mesures législatives. La vice-présidente employeuse souligne qu'il est tout à fait normal d'envisager une mise en œuvre progressive des principes directeurs. Le vice-président travailleur continue de penser que la notion de mise en œuvre progressive est trop vague; toutefois, dans un esprit de coopération, il dit pouvoir accepter l'adverbe «progressivement». Il en est ainsi décidé.

29. Au paragraphe 15, alinéa *a*), le vice-président travailleur propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin de l'alinéa: «Ils sont également responsables de l'ensemble des services de gestion des déchets, dont le recyclage fait partie.» La vice-présidente employeuse n'est pas tout à fait d'accord avec la nouvelle phrase proposée, mais ne s'oppose pas à son adoption. La vice-présidente gouvernementale dit pouvoir accepter la phrase proposée. Il en est ainsi décidé.
30. Au paragraphe 15, alinéa *b*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer «conformément aux» par «en prenant en considération les», et de supprimer le membre de phrase «aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales». Compte tenu du fait que les instruments mentionnés ne sont pas contraignants, elle juge la formulation «en prenant en considération» plus appropriée. Elle ajoute que les principes directeurs de l'OCDE n'ont pas été adoptés dans le cadre d'un processus tripartite et qu'ils ne concernent que les pays qui sont membres de l'OCDE; par conséquent, ils ne sont pas applicables à un grand nombre de pays, parmi lesquels bon nombre sont présents à la réunion. Le vice-président travailleur préfère le libellé «conformément», estimant que les principes directeurs de l'OCDE offrent des orientations et que le fait de les inclure dans le texte n'aurait pas d'incidence négative. La vice-présidente gouvernementale se demande si la formulation «en prenant en considération» est moins forte que «conformément», et propose, à titre de solution de compromis, le libellé «en adéquation avec». À la suite de nouvelles consultations, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter «, le cas échéant,» avant «les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales». Il en est ainsi décidé.
31. À la suite du paragraphe 15, alinéa *b*), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «Les gouvernements doivent garantir la mise en œuvre effective de la législation et des politiques nationales, en promouvant la bonne gouvernance, en favorisant l'existence d'un environnement favorable aux entreprises durables, en maintenant un cadre réglementaire stable et prévisible, en créant des emplois décents, en garantissant les capacités institutionnelles et en encourageant un dialogue social constructif.» La vice-présidente gouvernementale constate que les représentants gouvernementaux présents à la réunion s'exprimant en tant qu'experts indépendants pourraient avoir du mal à adopter une formulation aussi forte, même si le nouvel alinéa proposé couvre assurément des domaines qui relèvent de la responsabilité des pouvoirs publics. Le libellé «visent à», plutôt que «doivent garantir», pourrait être plus acceptable. La vice-présidente employeuse propose une autre formulation: «devraient œuvrer à» ou «devraient promouvoir». Elle indique que l'alinéa proposé est important car il couvre le cas des pays, en particulier les pays en développement, où les faiblesses structurelles dans l'environnement institutionnel nuisent souvent à la capacité des entreprises, notamment des PME, à se conformer aux obligations et aux principes énoncés dans la législation nationale et les normes internationales. La reconnaissance de ces problèmes est une condition préalable importante à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies juridiquement saines, politiquement réalisables et socialement inclusives. Le vice-président travailleur peut accepter l'essentiel du nouvel alinéa proposé, mais suggère de supprimer le membre de phrase «en promouvant la bonne gouvernance, en favorisant l'existence d'un environnement favorable aux entreprises durables, en maintenant un cadre réglementaire stable et prévisible,».
32. À l'issue d'une nouvelle discussion, la vice-présidente employeuse propose le libellé suivant: «Les gouvernements sont encouragés à prendre des mesures en vue de la mise en œuvre effective de la législation et des politiques nationales, en promouvant la bonne gouvernance, en soutenant les entreprises durables grâce à des environnements favorables et à des cadres réglementaires prévisibles, en renforçant les capacités institutionnelles et en encourageant un dialogue social

constructif.» Le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «et à des cadres réglementaires prévisibles» par le membre de phrase «en créant des emplois décents». La vice-présidente gouvernementale approuve l'ajout de la référence au travail décent, mais ne comprend pas pourquoi le vice-président travailleur souhaite supprimer la référence aux cadres réglementaires prévisibles. Ce dernier estime que le concept est trop général et pas nécessaire dans le texte. Suite à de nouvelles tentatives pour trouver un libellé acceptable, la vice-présidente employeuse souligne l'importance que les cadres réglementaires soient fiables et prévisibles, mais peut accepter le libellé «en créant des emplois décents, en renforçant les capacités institutionnelles et en encourageant un dialogue social constructif». Il en est ainsi décidé.

2. Emploi productif et travail décent

33. Dans le texte introductif du paragraphe 16, à l'issue d'une brève discussion au cours de laquelle le vice-président travailleur a proposé d'ajouter «du travail décent» après «Les initiatives de promotion», et la vice-présidente employeuse a suggéré l'ajout de «et productif», il a été décidé d'adopter le libellé suivant: «du plein emploi productif et du travail décent». Le vice-président travailleur retire une proposition visant à ajouter, après «Les initiatives de promotion», le membre de phrase «, les moyens de subsistance durables et les politiques actives du marché du travail», au motif que les politiques actives du marché du travail sont mentionnées dans le paragraphe suivant.
34. Dans la dernière puce du paragraphe 16, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «une économie circulaire riche en emplois» par le membre de phrase «des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous», libellé ayant été approuvé par la Conférence internationale du Travail (ci-après la «Conférence») en 2023 dans les Conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Il en est ainsi décidé.
35. Au paragraphe 16, le vice-président travailleur propose d'ajouter deux nouvelles puces, à savoir «une taxation progressive de la création de déchets et de l'utilisation de matières premières» et «un système efficace d'inspection du travail et de contrôle de l'application des lois tout au long de la chaîne de valeur, y compris dans l'économie informelle». À la lumière des explications fournies par le secrétaire exécutif, qui indique que chaque puce du paragraphe 16 correspond au titre d'une section du chapitre 2, le vice-président travailleur retire sa proposition.

2.1. Une politique générale favorable, cohérente et coordonnée

36. Dans la cinquième puce du paragraphe 17, la vice-présidente gouvernementale souhaite ajouter «scientifiques, technologiques,» avant «industrielles et sectorielles». La vice-présidente employeuse estime que les termes «scientifiques, technologiques,» pourraient être remplacés par «d'innovation». À la suite d'une brève discussion, il est convenu qu'il devrait y avoir deux puces distinctes: «politiques industrielles et sectorielles;» et «politiques scientifiques, technologiques et d'innovation».
37. Dans la sixième puce du paragraphe 17, le vice-président travailleur propose de supprimer «productif et», au motif que les politiques de développement visent à améliorer le bien social et le bien-être, l'accroissement de la productivité n'étant pas leur objectif premier. La vice-présidente employeuse souligne l'importance du développement productif pour le renforcement des structures économiques nationales, l'amélioration de la croissance et de la compétitivité, et l'accroissement du niveau de vie. En outre, le terme «développement productif» appartient à la terminologie courante de l'OIT et figure aussi dans les Conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (2023). Le secrétaire

exécutif confirme que le terme «développement productif» est mentionné au moins à deux reprises dans les conclusions de 2023 en lien avec les politiques industrielles et sectorielles. Ce terme, qui avait fait l'objet d'une discussion au moment de l'adoption desdites conclusions, semble être plus couramment utilisé dans les pays d'Amérique latine. En réponse, le vice-président travailleur propose le libellé suivant: «politiques en faveur d'un développement productif et durable». Il en est ainsi décidé.

38. Dans la huitième puce du paragraphe 17, la vice-présidente gouvernementale propose l'ajout du mot «éducation,» avant «développement des compétences». Le vice-président travailleur propose d'ajouter «de qualité» après «éducation». Il en est ainsi décidé.
39. Au paragraphe 18, la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «Un ensemble judicieux de politiques» par «Des politiques complètes et cohérentes» et, pour des raisons d'ordre rédactionnel, d'adapter en conséquence le début de la deuxième phrase, qui commencerait comme suit: «Ces politiques doivent suivre une approche centrée sur l'humain et». Elle propose aussi de supprimer, à la fin du paragraphe, «intéressant le travail décent dans le secteur du recyclage et de l'économie circulaire en général». Les politiques devraient se conformer aux normes internationales du travail, mais pas nécessairement aux autres engagements internationaux et régionaux, lesquels n'ont sans doute pas été approuvés sur une base tripartite. Le vice-président travailleur est favorable à la formulation «complètes et cohérentes», mais propose de remplacer «centrée sur l'humain» par «axée sur les travailleurs». La vice-présidente gouvernementale, jugeant le paragraphe trop long et trop complexe, propose de le scinder en deux après «des entreprises qui les composent.» Tout en estimant que la dernière phrase devrait être conservée, elle comprend l'argument de la vice-présidente employeuse, selon lequel les accords régionaux tripartites ne se situent pas au même niveau que les normes internationales du travail, et propose donc de faire précéder les «accords régionaux tripartites» de «s'inspirer des». La vice-présidente employeuse approuve l'idée de scinder le paragraphe en deux, mais considère que la formulation «axée sur les travailleurs» n'est pas acceptable dans la terminologie de l'OIT, car elle n'englobe pas les autres partenaires sociaux. En ce qui concerne la dernière phrase, elle suggère un autre libellé, à savoir «Elles devraient tenir compte des normes internationales du travail et des accords régionaux tripartites visant à favoriser un environnement durable et le travail décent.» Le vice-président travailleur dit préférer les formulations «Elles devraient être alignées sur» les normes internationales du travail et «tenir compte» des accords régionaux tripartites. La vice-présidente gouvernementale propose que les politiques soient alignées sur les normes internationales du travail «ratifiées». Si la vice-présidente employeuse souscrit à cette proposition, le vice-président travailleur s'y oppose. La secrétaire du groupe des employeurs explique que les normes internationales du travail englobent à la fois les conventions et les recommandations, et que les conventions doivent être ratifiées pour pouvoir être mises en œuvre au niveau national. Le fait de «s'aligner sur», verbe qui signifie «suivre (par exemple une règle) et s'y conformer», ne peut s'effectuer qu'au niveau national. Le libellé «alignées sur» ne convient donc pas pour des conventions non ratifiées. Les recommandations sont des orientations qui ne sont pas sujettes à ratification et auxquelles on ne peut se conformer directement. L'expression la plus appropriée serait donc «tenir compte». À la lumière de la discussion, un secrétaire du groupe des travailleurs propose de remplacer «normes internationales du travail» par «principes et droits fondamentaux au travail». Il en est ainsi décidé.
40. En ce qui concerne l'approche «centrée sur l'humain», la vice-présidente gouvernementale dit préférer la formulation «Des politiques complètes, cohérentes et tenant compte des considérations de genre», qui permet de faire en sorte que l'accent soit mis dans le paragraphe sur les politiques tenant compte de la dimension de genre. La vice-présidente employeuse convient que l'ajout de «centrée sur l'humain» a pour effet de diluer le propos, à savoir les

politiques tenant compte des considérations de genre. Une experte travailleuse représentant l'Association des travailleuses indépendantes (SEWA) (Inde) explique que, dans son pays, il est très difficile de faire entendre la voix des travailleurs informels, et particulièrement des travailleuses informelles, et de leur donner de la visibilité. Des politiques axées sur les travailleurs contribueraient donc à promouvoir le travail équitable, les normes du travail et la sécurité économique de ces derniers. En outre, elles sont essentielles pour favoriser un système juste et équitable qui bénéficie à la fois aux travailleurs et à la société dans son ensemble. La vice-présidente employeuse dit comprendre les préoccupations exprimées, mais estime que l'expression «centrée sur l'humain» figure ailleurs dans le texte, et suggère plutôt d'ajouter «inclusives», de sorte que le début du paragraphe se lise comme suit: «Des politiques complètes, cohérentes, inclusives et tenant compte de la dimension de genre [...]». Il en est ainsi décidé.

41. Pour ce qui est du paragraphe 19, le secrétaire exécutif rappelle, en réponse à une demande de clarification concernant la référence aux «autres objectifs sociaux», que le paragraphe porte sur le fait, d'une part, que les États Membres sont de plus en plus nombreux à adopter des politiques d'économie circulaire ou à réactualiser leurs politiques de gestion des déchets et de recyclage et, d'autre part, qu'il est important d'intégrer la transition juste et le travail décent dans ces politiques. Si le terme «travail décent» ne figure pas dans le texte du paragraphe, celui-ci fait référence aux quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent. L'expression «autres objectifs sociaux» vise à couvrir des objectifs tels que la santé publique et l'éducation, mais son acception est large. À la lumière des explications fournies, la vice-présidente employeuse propose de rendre le texte plus précis, en remplaçant les mots «objectifs sociaux» par «objectifs de développement durable». La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, dans la deuxième phrase, «le changement climatique, les interventions d'urgence,» après «l'emploi,», le but étant de prendre en considération les bonnes pratiques en matière de gestion des déchets mises au point en réponse au changement climatique et aux situations d'urgence (par exemple, le recyclage des matériaux issus de l'explosion survenue dans le port de Beyrouth, au Liban). La circularité et les questions y afférentes devraient être prises en compte dans les politiques élaborées pour faire face aux situations d'urgence et au changement climatique. La vice-présidente employeuse comprend les raisons de l'amendement proposé, mais estime qu'il serait plus approprié d'utiliser l'expression «transition juste», qui englobe les concepts de changement climatique, d'intervention d'urgence et de création d'emplois. La vice-présidente gouvernementale n'est pas convaincue par l'expression «transition juste» dans ce contexte, qui peut aussi couvrir le développement durable et même l'emploi, dans la mesure où elle est liée au processus global de transition. Cette formulation ne ciblerait pas les points visés, qui seraient peut-être mieux couverts par un libellé tel que «résilience face aux crises et au changement climatique». Au vu de la discussion, la vice-présidente employeuse propose le libellé: «résilience des marchés du travail face aux crises». La vice-présidente gouvernementale dit pouvoir accepter la formulation «résilience face aux crises» en remplacement du libellé proposé («le changement climatique, les interventions d'urgence,»), mais souhaite voir supprimer l'expression «transition juste», qui figure déjà dans la première phrase du paragraphe. Il en est ainsi décidé.
42. Au paragraphe 20, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «des droits du travail,», le membre de phrase «d'une éducation de qualité et de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP),». Il en est ainsi décidé.
43. Au paragraphe 21, alinéa a), le vice-président travailleur propose d'inverser l'ordre des mots «recyclage» et «gestion des déchets». Il en est ainsi décidé.
44. Au paragraphe 21, alinéa d), la vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «les politiques macroéconomiques et sectorielles» par «les politiques macroéconomiques, sectorielles, scientifiques, technologiques et concernant l'éducation» pour les mêmes raisons que

celles avancées au sujet du paragraphe 17. En référence au libellé adopté au paragraphe 17, la vice-présidente employeuse propose le libellé suivant «[...] les politiques macroéconomiques, industrielles et sectorielles ainsi que les politiques concernant l'emploi, les entreprises, l'innovation et l'éducation pour faire en sorte [...]». Il en est ainsi décidé.

45. Au paragraphe 21, alinéa e), le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «en adoptant des mesures visant à assurer le respect des normes internationales du travail,» après «notamment», et «légal, réglementé et sûr» avant «aux matières à recycler». La vice-présidente employeuse peut accepter l'ajout des mots «réglementé et sûr», mais pas de «légal». Elle estime toutefois qu'un alinéa portant sur les politiques de commerce et d'investissement n'est pas l'endroit approprié pour faire référence aux normes internationales du travail. En réponse à cette observation, la vice-présidente gouvernementale indique que les normes internationales du travail ont assurément un rôle à jouer dans les accords commerciaux, par exemple eu égard à la responsabilité sociale des entreprises et à la diligence raisonnable. La vice-présidente employeuse répond que, même dans le cadre d'accords commerciaux, il n'est pas possible d'obliger les pays à se conformer à des conventions internationales du travail qu'ils n'auraient pas ratifiées. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer le libellé proposé «en adoptant des mesures visant à assurer le respect des normes internationales du travail,» par «en promouvant le respect de la réglementation,». Les pays peuvent choisir de ne pas commercer avec d'autres qui n'appliqueraient pas convenablement les normes internationales du travail, dans le but de faire valoir l'importance de ces normes. La vice-présidente employeuse pourrait accepter le libellé «en promouvant le respect de la réglementation,», sous réserve qu'il fasse référence aux principes et droits fondamentaux au travail, plutôt qu'aux normes internationales du travail. Un expert travailleur représentant le réseau Femmes dans l'emploi informel: globalisation et organisation (WIEGO) souligne l'importance de faire en sorte que le texte de l'alinéa soit plus proactif, et cite à cet égard l'expérience et le rôle de WIEGO dans l'organisation des récupérateurs informels, qui se voient souvent interdire l'accès aux matières recyclables, le but étant de persuader les gouvernements de leur permettre d'y avoir accès et de reconnaître leur travail, ce qui serait essentiel pour améliorer leur revenu et créer davantage d'emplois décents dans le secteur. En réponse, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «notamment» par le membre de phrase «en encourageant le respect des principes et droits fondamentaux au travail». Cependant, à l'issue d'une nouvelle discussion, il est convenu de conserver le texte initial de l'alinéa.
46. Au paragraphe 21, alinéa f), la vice-présidente gouvernementale propose, pour des motifs d'ordre essentiellement rédactionnel, de remplacer le membre de phrase «la demande de recyclage et donc les possibilités de recyclage» par «la demande et les possibilités de recyclage», d'ajouter «so as» dans la version anglaise et, changement plus substantiel, de remplacer «un plus grand nombre de femmes et d'hommes» par «tous». Ce dernier amendement vise à élargir la formulation pour inclure, par exemple, les jeunes travailleurs ainsi que d'autres groupes qui jouent un rôle majeur dans le secteur. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «conception orientée vers le recyclage,», le membre de phrase «de gestion des déchets triés à la source,». Une conseillère du groupe des travailleurs représentant l'Alliance internationale des récupérateurs souligne qu'il est important d'œuvrer en faveur de la gestion des déchets triés à la source, en partant du principe que les récupérateurs devraient être intégrés dans ces systèmes, car la qualité des matières et la santé au travail s'améliorent sensiblement lorsque les matières sont triées à la source, c'est-à-dire aux niveaux des ménages et des entreprises. La vice-présidente employeuse fait observer que l'alinéa ne porte pas spécifiquement sur les déchets ménagers, et elle estime que le libellé adopté au paragraphe 6 «à la collecte, au tri, à la valorisation» englobe le concept de gestion des déchets triés à la source. En outre, il n'est pas précisé si le concept couvre les travailleurs formels ou informels. Étant donné que le travail décent ne s'applique, par définition, qu'aux travailleurs formels, l'ajout proposé risque de créer une confusion entre les

catégories mentionnées à l'alinéa. En réponse à une demande de clarification, le secrétaire exécutif explique que le concept de gestion des déchets triés à la source, ou recyclage, ne tient pas compte du fait que les travailleurs visés sont des travailleurs formels ou informels. Il s'agit simplement d'un principe de séparation des déchets à la source en catégories (papier, plastique, déchets alimentaires, verre), qui facilite la tâche des travailleurs du recyclage affectés au traitement, rendant ainsi leur travail plus productif et plus rentable. De même, dans les travaux de démolition, le tri des matériaux sur place facilite le travail des entreprises de recyclage et rend leur manipulation plus sûre. Il s'agit d'un concept général auquel adhèrent toujours plus de pays et de villes partout dans le monde et qui couvre les entreprises, les unités économiques et les travailleurs tant de l'économie formelle que de l'économie informelle. La mesure dans laquelle cette notion englobe à la fois les travailleurs formels et les travailleurs informels dépend généralement de la structure globale du marché du travail dans chaque pays. Inclure le concept de travail décent dans le texte ne pose donc pas de problème. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

47. Au paragraphe 21, alinéa g), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «dans le secteur du recyclage», le membre de phrase «, y compris des informations précises sur les travaux menés dans la chaîne de valeur du recyclage dans le secteur informel de l'économie». Une conseillère du groupe des travailleurs représentant l'Alliance internationale des récupérateurs explique que le secteur informel n'est souvent pas pris en considération dans la collecte de données précises sur le marché du travail, ce qui rend difficile l'évaluation de la situation globale au regard du travail décent. En réponse à une demande de clarification concernant la possibilité d'obtenir des informations précises sur l'économie informelle, le secrétaire exécutif indique que le Département de la statistique du BIT met à profit les enquêtes auprès des ménages et sur le marché du travail pour demander aux travailleurs s'ils opèrent dans l'économie formelle ou l'économie informelle. Or il n'est pas facile d'entrer en contact avec tous les travailleurs informels, que ce soit parce qu'ils n'ont pas de domicile fixe, qu'ils travaillent rarement au même endroit ou qu'ils sont trop jeunes pour être visés par l'enquête. La vice-présidente gouvernementale, s'exprimant en tant que statisticienne, explique que, même dans les pays disposant de données administratives extrêmement fiables, le travail informel reste généralement sous les radars. S'il est important de collecter des données sur l'économie informelle, il est tout simplement vain d'espérer que ces données soient précises. C'est pourquoi l'oratrice propose de supprimer «précises». Il est convenu d'adopter l'alinéa tel qu'amendé par le vice-président travailleur et la vice-présidente gouvernementale.
48. Au paragraphe 21, alinéa i), la vice-présidente employeuse propose de supprimer tout le libellé après les mots «procédures d'appel d'offres», au motif que la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, n'a pas recueilli un grand nombre de ratifications et que, sur les 63 États Membres qui l'ont ratifiée, bon nombre sont des pays européens. La vice-présidente gouvernementale dit que les normes relatives aux marchés publics sont l'un des instruments à la disposition des gouvernements à tous les niveaux pour améliorer certaines normes au travail, mais elle juge néanmoins possible de reformuler le libellé pour indiquer qu'il convient de promouvoir cette convention, sans que cela implique la nécessité de lui donner effet. Le vice-président travailleur s'oppose à la suppression de la référence à la convention n° 94. À l'issue d'une nouvelle discussion, la vice-présidente gouvernementale et le vice-président travailleur proposent de revenir au libellé initial. Dans un esprit de compromis, la vice-présidente employeuse accepte elle aussi de conserver le texte initial et souhaite voir figurer dans l'annexe la référence à la convention n° 94. Il en est ainsi décidé.
49. À la fin du paragraphe 21, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter trois nouveaux alinéas, dont le premier serait libellé comme suit: «mettre en place des conditions permettant aux entreprises durables de se développer, d'innover, de promouvoir le travail décent et d'établir et

d'appliquer des modèles d'entreprise et de production écologiquement durables;». Ce libellé est tiré de la Résolution concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts adoptée par la Conférence à sa 102^e session (2013). Il est convenu d'adopter le nouvel alinéa.

50. Le deuxième alinéa se lirait comme suit: «investir dans le développement, l'accessibilité et l'adoption de technologies visant à aider les entreprises à accroître leur productivité, à promouvoir la décarbonation et à améliorer les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail, conformément aux normes internationales du travail;». Ce libellé a été approuvé par la Réunion technique sur la promotion du travail décent et une transition juste, y compris le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, dans l'industrie des produits alimentaires et des boissons, qui s'est tenue en début d'année. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «aider les entreprises», le membre de phrase «et les entités de l'ESS». Il est convenu d'adopter le nouvel alinéa tel qu'amendé.
51. Le troisième nouvel alinéa proposé serait libellé comme suit: «élaborer et mettre en œuvre des politiques et des stratégies, et soutenir les initiatives menées par le secteur qui visent à remédier à la faible productivité et à répondre aux besoins de compétences du secteur par le biais de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, du développement des compétences et des programmes d'apprentissage tout au long de la vie, y compris l'actualisation et le perfectionnement des compétences, et garantir un accès équitable à ces possibilités d'apprentissage. Pour être suivies d'effet, les initiatives doivent s'appuyer sur un dialogue social efficace et des partenariats entre les institutions du travail et les établissements d'enseignement et de formation, ainsi que sur la participation active du secteur privé. La capacité institutionnelle et technique des établissements de formation publics et privés doit être renforcée afin de garantir que ceux-ci disposent d'installations de formation adéquates et de formateurs qualifiés pour proposer des programmes de formation de qualité qui répondent aux besoins du secteur et contribuent à une transition juste, notamment en dotant les apprentis de compétences vertes;». Si l'alinéa n'est pas repris mot pour mot d'un document de l'OIT, il reflète cependant l'esprit et les thèmes du cadre de l'OIT relatif au développement des compétences, à l'apprentissage tout au long de la vie et à une transition juste. Suite à une discussion au cours de laquelle il est ressorti que le texte est très long et aborde des sujets en partie déjà traités ailleurs dans le document, la vice-présidente employeuse retire sa proposition.
52. Au paragraphe 21, alinéa k) iii), la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, après les mots «au suivi», le membre de phrase «à la présentation et à la révision», car elle estime que le suivi n'est utile que s'il mène à des actions supplémentaires. En réponse à un commentaire formulé par la vice-présidente employeuse, l'oratrice indique qu'en principe le suivi est un processus interne, mais que les résultats doivent être communiqués aux administrations nationales et, le cas échéant, mis à la disposition d'autres parties concernées. La vice-présidente employeuse souligne l'importance de l'engagement des partenaires sociaux dans l'évaluation et la révision des politiques nationales. Un expert gouvernemental des Fidji estime qu'un bon compromis serait d'insérer le mot «à l'évaluation» entre «à la présentation» et «et à la révision», ce qui mettrait l'accent sur l'importance de la responsabilité et de la transparence des mécanismes d'établissement de rapports. Le secrétaire exécutif confirme que le but du texte est de couvrir le suivi – y compris l'évaluation et la révision – des politiques nationales, et non des politiques des entreprises. Il en est ainsi décidé.
53. Au paragraphe 21, alinéa k) iv), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après les mots «y compris», le membre de phrase «la coopération sur le lieu de travail et» et les mots «des lieux de travail productifs et» après «afin de garantir». Elle fait observer que la négociation collective n'est pas nécessairement le seul moyen de résoudre les problèmes, la coopération sur le lieu de travail pouvant se révéler plus efficace et plus rapide, et donc jouer un rôle prépondérant dans

l'amélioration de la productivité, comme on a amplement pu le constater durant la pandémie de COVID-19. La coopération sur le lieu de travail est un mécanisme constructif qui constitue une forme de dialogue social, et il est important de recenser les différents aspects du dialogue social. Il conviendrait aussi d'ajouter une référence aux «lieux de travail productifs», qui sont une conséquence directe du travail décent. Le vice-président travailleur préfère parler de dialogue social et de négociation collective. La vice-présidente gouvernementale estime que l'objet principal de l'alinéa est de mettre l'accent sur les actions menées au niveau sectoriel. La référence à la coopération sur le lieu de travail pourrait peut-être être insérée après la «négociation collective», qui est la forme de dialogue social la plus largement pratiquée. Le secrétaire exécutif rappelle que les différents points énumérés à l'alinéa k) sont classés par niveau, et la coopération sur le lieu de travail est mentionnée dans le sous-alinéa vi), qui porte sur la coopération «au niveau des entreprises». À l'issue d'une nouvelle discussion, il est décidé de conserver le libellé initial de l'alinéa, sans modification.

54. Au paragraphe 21, alinéa k) vi), le vice-président travailleur propose de remplacer «coopération sur le lieu de travail» par «négociation collective». La vice-présidente employeuse juge important de conserver la référence à la coopération sur le lieu de travail, qui est un outil majeur au niveau de l'entreprise, en ce qui concerne notamment le soutien au développement des compétences. Elle propose d'ajouter, après «contribue», les mots «à des lieux de travail productifs et», et de supprimer le membre de phrase «étendre la protection sociale à tous». La responsabilité de la protection sociale incombe aux gouvernements et ne saurait être transférée aux entreprises. Le secrétaire exécutif explique que la référence à l'extension de la protection sociale à tous a été ajoutée, car le paragraphe énumère les aspects de l'Agenda du travail décent auxquels les employeurs sont en mesure de contribuer. Dans certains pays, les employeurs ont parfois un rôle important à jouer dans l'extension de la protection sociale en inscrivant les travailleurs auprès des régimes de sécurité sociale. Au vu des explications fournies, la vice-présidente employeuse propose de modifier le libellé comme suit: «promouvoir l'accès à la protection sociale pour tous». La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter les mots «anticiper et» avant le membre de phrase «soutenir le développement des compétences des travailleurs». Les entreprises ont un rôle important à jouer dans l'identification des besoins actuels et futurs ainsi qu'en matière de pénuries de compétences. Si elle dit pouvoir accepter la proposition visant à mentionner la négociation collective, la vice-présidente gouvernementale estime que l'ajout du concept de lieux de travail productifs ne s'applique pas forcément au recyclage, secteur nécessaire pour le bien de la planète et de l'environnement, mais dont la productivité n'est pas toujours la priorité. La vice-présidente employeuse rappelle que, tout comme la reconnaissance du droit effectif de participer à la négociation collective est un droit fondamental des travailleurs, il est important pour les employeurs de faire référence à la coopération sur le lieu de travail, qui s'avère souvent efficace, par exemple pour promouvoir le développement des compétences et l'accès à la protection sociale. Cela ne signifie pas moins de droits pour les travailleurs. En réponse à une demande d'éclaircissements de la part du vice-président travailleur, le secrétaire exécutif confirme qu'il est fait mention de «la coopération sur le lieu de travail» dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), ainsi que dans les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs adoptées par la Conférence en 2023, lesquelles mentionnent le rôle d'outils tels que la coopération sur le lieu de travail pour contribuer à l'instauration de lieux de travail sûrs et productifs, d'une manière qui respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats.
55. À l'issue d'une nouvelle discussion, il est proposé de revenir au libellé initial du paragraphe 21, alinéa k) vi), auquel on ajouterait l'expression «lieux de travail productifs». Un expert gouvernemental des Fidji confirme que la formulation «productivité» ou «lieux de travail productifs» est désormais couramment utilisée, en particulier dans les organisations qui

promeuvent la productivité verte. Le secrétaire exécutif ajoute que l'OIT prend actuellement part à de nombreux travaux et programmes consacrés aux écosystèmes de productivité et à l'amélioration de la productivité dans les PME. Le vice-président travailleur propose le libellé «contribue à la productivité». La vice-présidente gouvernementale suggère de conserver la formulation «anticiper et soutenir le développement des compétences des travailleurs». L'expert gouvernemental des Fidji souligne l'importance d'anticiper les besoins de compétences, y compris la demande de travailleurs migrants. La vice-présidente employeuse préfère le libellé «promouvoir l'accès à la protection sociale pour tous» plutôt que «étendre la protection sociale à tous». Il en est ainsi décidé.

2.2. Investissements dans les infrastructures et les systèmes

56. Au paragraphe 23, le vice-président travailleur propose les changements suivants: ajouter, à la fin de la première phrase, les mots «et où les investissements dans les infrastructures font défaut»; ajouter, dans la deuxième phrase, «sociaux,» après «infrastructures et systèmes»; et ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Les infrastructures sociales dédiées à la gestion des déchets et au recyclage doivent pouvoir s'appuyer sur des effectifs suffisants, des conditions de travail décentes, les compétences nécessaires et les mesures de SST.» Un expert travailleur des Pays-Bas souligne que les infrastructures sociales dédiées à la gestion des déchets et au recyclage sont essentielles pour veiller à ce que les travailleurs soient protégés, qualifiés et soutenus. Des effectifs suffisants, des conditions de travail décentes et des mesures solides de SST contribuent à prévenir les accidents, à réduire les rotations de personnel et à améliorer l'efficacité. Une main-d'œuvre dûment formée et en bonne santé est primordiale pour maintenir des systèmes de gestion des déchets sûrs, efficaces et durables, au service tant des personnes que de l'environnement. La vice-présidente gouvernementale dit pouvoir accepter les amendements proposés.
57. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, dans la quatrième phrase du paragraphe 23, les mots «et des entrepreneurs» après «des employeurs», ainsi que «en particulier pour promouvoir la formalisation» après «au financement». Elle rappelle que l'une des difficultés auxquelles sont confrontés les opérateurs informels pour opérer la transition vers l'économie informelle est l'accès insuffisant au soutien financier fourni par les gouvernements et d'autres institutions. Elle peut accepter les deux premiers amendements proposés par le vice-président travailleur, sous réserve que les mots «et économiques,» soient ajoutés dans la deuxième phrase, de sorte que le nouveau libellé proposé se lise comme suit: «infrastructures et systèmes sociaux et économiques, matériels et immatériels». Le vice-président travailleur est disposé à accepter l'amendement proposé par la vice-présidente employeuse dans la quatrième phrase, si les mots «et des entités de l'ESS» sont ajoutés après «des entrepreneurs».
58. En ce qui concerne la phrase finale supplémentaire proposée par le groupe des travailleurs, la vice-présidente employeuse indique qu'elle contient certains aspects qui peuvent poser problème, en particulier la référence à la nécessité de garantir des effectifs suffisants et de doter les travailleurs des compétences nécessaires. Toutefois, dans un esprit de compromis, elle pourrait accepter le libellé, sous réserve que la phrase commence par «Les infrastructures sociales et économiques», que les mots «des effectifs suffisants» soient supprimés, et qu'une référence à la promotion de l'accès des travailleurs aux compétences nécessaires soit ajoutée. L'oratrice rappelle que le concept d'«infrastructures économiques» est reconnu par l'OIT et qu'il est un facteur clé du travail décent. Le vice-président travailleur propose de supprimer «promouvoir l'accès des travailleurs à», de sorte que le libellé se lise ainsi: «s'appuyer sur des conditions de travail décentes, les compétences nécessaires et les mesures de SST». Une conseillère du groupe des travailleurs explique qu'il convient de reformuler le libellé pour veiller à ce que le texte ne

donne pas à tort l'impression qu'il faut favoriser l'accès à un marché du travail qualifié composé de travailleurs dotés des compétences nécessaires, ce qui serait contraire à l'idée initiale, à savoir la nécessité d'améliorer les compétences des travailleurs du secteur. Il est convenu d'adopter le paragraphe tel qu'amendé.

59. Au paragraphe 24, alinéa *a*), le vice-président travailleur propose d'ajouter, dans la première phrase, «sociaux,» après «infrastructures et systèmes». Dans la deuxième phrase, il propose d'ajouter, avant les mots «de financement privé», le membre de phrase «de fiscalité progressive, de subventions croisées, de responsabilité élargie du producteur, de banques publiques, de partenariats public-privé, de financement solidaire,». Un secrétaire du groupe des travailleurs précise que les partenariats public-privé sont une pratique très répandue dans les secteurs de l'énergie et des transports. Un expert travailleur de l'Argentine ajoute que, dans le secteur de la gestion des déchets et du recyclage, il est fréquent que les gouvernements locaux passent des accords avec les services publics et les entreprises, qui dépassent souvent le cadre local et dont le but est d'améliorer la santé publique et la situation environnementale. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la première ligne, «et économiques» après «infrastructures et systèmes sociaux» pour s'aligner sur le libellé adopté au paragraphe 23, et, dans la deuxième phrase, après «de subventions croisées», le membre de phrase «de politiques fiscales incitatives, y compris des systèmes d'imposition et de subvention bien conçus». En réponse à une demande de clarification concernant la différence entre «financement solidaire» et «fonds en commun», terme qui figure à la dernière ligne de l'alinéa, une conseillère du groupe des travailleurs explique que l'amendement proposé vise à ajouter aux instruments de financement privé déjà mentionnés des options de financement public qui soient viables, solides, fiables et résilientes. L'ajout proposé par le groupe des employeurs est jugé acceptable, sous réserve que la fiscalité progressive et les subventions croisées soient envisagées comme des outils pouvant être utilisés par les gouvernements pour financer la gestion des déchets et le recyclage. La vice-présidente employeuse estime que fiscalité progressive et subventions croisées sont des sujets qui n'ont pas lieu d'être examinés ici, car ils ne relèvent pas de la compétence de l'OIT. Il s'agit de mesures rigoureuses qui signifient prélever davantage de taxes sur le secteur, ce qui entraînerait une hausse des prix, laquelle aurait des répercussions sur les consommateurs. Dans le but de faire avancer le débat, le vice-président travailleur suggère de supprimer les deux références à la fiscalité proposées. La vice-présidente gouvernementale constate que la liste des mesures de financement s'allonge considérablement, et propose de remplacer «Seront ainsi étudiées» par le membre de phrase «Il pourra notamment s'agir d'étudier», pour montrer qu'il s'agit d'une liste visant à suggérer des approches innovantes, mais que rien n'oblige à prendre toutes les mesures énumérées. Le vice-président travailleur peut accepter le libellé «de mise en place d'un environnement qui privilégie le concept de responsabilité élargie du producteur». Il en est ainsi décidé.
60. Au paragraphe 24, alinéa *b*), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter les mots «le développement des compétences et» avant «la formation sur les technologies modernes». La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «les modèles d'entreprise,» avant «les matières recyclables» pour rendre compte de nouvelles modalités de travail intéressantes qui se font jour. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «infrastructures financières», le membre de phrase «et de la gestion des données». Il en est ainsi décidé.
61. Au cours de la discussion sur le paragraphe 28, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «soient à même de garantir, au sein des communautés et des territoires relevant de leur juridiction, un accès équitable à des services performants de gestion des déchets et à des emplois décents pour tous dans le secteur du recyclage;». Une conseillère du groupe des travailleurs explique que les services de gestion des déchets et de recyclage sont fournis dans

l'intérêt public, qu'ils relèvent du secteur public, du secteur privé ou de l'économie informelle. Pour que l'accès à des services aussi importants soit équitable, il est nécessaire de veiller à ce qu'ils ne soient pas disponibles uniquement dans les villes prospères et les quartiers riches, mais aussi dans les zones et les localités rurales. La vice-présidente employeuse suggère de remplacer «garantir» par «promouvoir». La vice-présidente gouvernementale fait observer que l'alinéa proposé met l'accent sur l'accès à des services publics performants de gestion des déchets dans toutes les régions et toutes les localités, et qu'il aurait donc davantage sa place dans la section sur les infrastructures. Le secrétaire exécutif propose de faire commencer l'alinéa par «soient à même de fournir» et de le placer à la suite du paragraphe 24, alinéa c) ii). Il en est ainsi décidé.

62. Au paragraphe 24, alinéa c) iii), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «installations sanitaires pour les», les mots «, entreprises, les lieux de travail et», afin de rendre compte du fait que tout investissement dans l'accès à l'eau et aux installations sanitaires est effectué dans locaux des entreprises. La vice-présidente gouvernementale estime qu'améliorer l'accès à l'eau et aux installations sanitaires pour toute personne qui travaille dans le secteur du recyclage va au-delà des entreprises concernées, le mot «entreprises» n'étant donc pas le terme qui convient. Il serait plus simple de parler d'employeurs et de travailleurs, les uns comme les autres ayant besoin d'un accès à l'eau et à des installations sanitaires pour des raisons de SST. Il en est ainsi décidé.
63. Au paragraphe 24, alinéa c), à la suite du sous-alinéa iii), le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouveau sous-alinéa suivant: «prévoient des espaces dédiés au tri des produits recyclables pour que le principe d'exposition minimale aux déchets soit respecté;» Une experte travailleuse de l'Inde explique que les recycleurs de déchets ne sont presque jamais pris en considération dans l'aménagement urbain, si bien qu'ils n'ont pas d'espace dédié suffisant pour pouvoir s'asseoir et trier les déchets et les matières recyclables. Tout en admettant que le nouveau paragraphe porte sur la SST et en pensant qu'il pourrait être placé ailleurs dans le document, la vice-présidente employeuse se dit prête à l'accepter sous réserve qu'une autre approche du principe d'exposition minimale soit adoptée. Tous les déchets n'étant pas dangereux, elle préférerait le libellé «réduire au minimum l'exposition aux risques». Un expert travailleur des Pays-Bas juge nécessaire de conserver la référence aux déchets et souligne que l'exposition à tous les déchets, quels qu'ils soient, devrait être réduite au minimum car, par nature, il est difficile de savoir quels déchets sont dangereux ou non. Il est donc primordial de réduire au minimum la durée d'exposition effective des travailleurs à tous les déchets. Un expert gouvernemental du Kenya propose que le libellé du nouveau sous-alinéa fixe l'objectif de «réduire au minimum la durée d'exposition des travailleurs aux risques liés au recyclage». L'expert travailleur des Pays-Bas juge nécessaire de prévoir des espaces dédiés, de sorte que la manipulation des déchets soit mieux organisée, plus efficace et qu'elle réponde mieux aux conditions d'hygiène, ce qui réduirait les risques pour la santé et garantirait un environnement de travail et de vie plus sûr. Tous les déchets sont susceptibles de contenir des substances nocives ou des bactéries et de dégager des odeurs nauséabondes. En réponse à cette observation, la vice-présidente employeuse propose le libellé suivant: «réduire au minimum l'exposition des travailleurs aux risques liés aux opérations de recyclage». En réponse à une demande de clarification, le secrétaire exécutif explique que le libellé laisse entendre que les risques en soi, ou les risques liés aux opérations de recyclage, couvrent tous les dangers et risques liés aux opérations de recyclage, y compris l'exposition à des déchets dangereux et à des déchets susceptibles d'être dangereux, ainsi que les glissades, les trébuchements, les chutes, les chutes d'objets, les risques liés au transport et l'exposition aux radiations. Le terme «risques» est donc très large et exhaustif, et il englobe aussi les déchets, d'autant plus que les opérations de recyclage ne peuvent s'effectuer sans la présence de déchets. Le nouveau sous-alinéa est adopté tel qu'amendé.

64. Au paragraphe 24, alinéa c) iv), la vice-présidente gouvernementale propose un léger remaniement consistant à remplacer «élargissent l'accès et la couverture de téléphonie mobile et d'Internet» par «élargissent la couverture de téléphonie mobile et l'accès à Internet». Il en est ainsi décidé.
65. Au paragraphe 24, alinéa c) v), la vice-présidente employeuse propose de remplacer le membre de phrase «les travailleurs du secteur du recyclage selon une gamme de niveaux de rémunération allant de faibles à élevés» par «tous les salariés du secteur du recyclage». La vice-présidente gouvernementale juge le terme «salariés» quelque peu réducteur et propose donc la formulation «tous les travailleurs du secteur du recyclage». Il en est ainsi décidé.
66. Au paragraphe 24, alinéa c) vi), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «pratiques d'approvisionnement local», le membre de phrase «en biens et services à valeur sociale». Une conseillère du groupe des travailleurs explique que le but de l'amendement est de souligner le fait que les pratiques d'approvisionnement local devraient bénéficier au développement économique local, ce qui signifie qu'elles pourraient non seulement avoir une valeur économique, mais aussi créer des emplois décents dans la communauté. La vice-présidente employeuse ne voit guère l'intérêt de l'amendement proposé, mais ne s'y oppose pas. Il en est ainsi décidé.
67. Au paragraphe 24, alinéa c) vii), la vice-présidente gouvernementale propose de remanier l'alinéa en remplaçant le membre de phrase «autant aux femmes qu'aux hommes» par «à tous», et «ainsi qu'» par «, en accordant une attention particulière», ce qui permet d'axer davantage l'alinéa sur les personnes en grande difficulté. Il en est ainsi décidé.
68. Au paragraphe 24, alinéa c), le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouveau sous-alinéa, qui se lirait comme suit: «prévoient une protection contre les phénomènes météorologiques extrêmes;». La vice-présidente gouvernementale approuve cet ajout. La vice-présidente employeuse estime que ce libellé aurait davantage sa place dans la section consacrée à la SST et que son contenu est déjà quasiment couvert par le sous-alinéa viii); en outre, elle demande des exemples de phénomènes météorologiques extrêmes qui ne seraient pas couverts par le libellé «tiennent compte des réalités climatiques, soient résilients face aux changements climatiques». Un expert travailleur des Pays-Bas rappelle la situation à Rome au cours de l'été 2024, lorsque les températures ont atteint 45° Celsius et qu'un balayeur de rue est décédé au travail. Il est très important que ces situations soient prises en considération, non seulement en termes de température et d'hygrométrie, mais aussi au regard d'autres conditions. La vice-présidente gouvernementale convient que le libellé pourrait figurer au sous-alinéa viii), dans le cadre d'une politique plus large axée sur la prise en compte des réalités climatiques et de la résilience face aux changements climatiques. La fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes a sans aucun doute augmenté très rapidement ces dernières années. Au vu de la discussion, la vice-présidente employeuse propose, au sous-alinéa viii), de remplacer «répondre à leurs éventuelles incidences préjudiciables» par le membre de phrase «faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes et à toutes éventuelles incidences préjudiciables». Ce n'est pas uniquement une protection qui doit être fournie dans ces circonstances, et le terme «mécanismes» étant plus large, il peut englober tout un éventail de mesures.
69. Toujours au paragraphe 24, alinéa c), la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «encourager et aider les entreprises à concevoir et à mettre en œuvre des systèmes de tri et de collecte des déchets sur site;». La vice-présidente employeuse approuve la proposition et suggère d'ajouter «support» dans la version anglaise, de sorte que le début de l'alinéa se lise comme suit: «encourage, assist and support enterprises». Le vice-président travailleur approuve le nouvel alinéa proposé et suggère d'ajouter, après «les entreprises», les mots «et les entités de l'ESS». Il en est ainsi décidé.

70. Au paragraphe 24, alinéa c), la vice-présidente employeuse propose également d'ajouter un nouvel alinéa, comme suit: «fournir des informations sur le type et les quantités de matières recyclées utilisées dans les projets et les systèmes d'infrastructures.» Il en est ainsi décidé.

2.3. Développement des entreprises durables

71. Au paragraphe 25, le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «et visent à faire respecter les principes et droits fondamentaux au travail» après «(voir section 2.3.1)», et les mots «ainsi que la création d'emplois décents» après «la croissance des entreprises». La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la première ligne, le mot «compétitives» avant «durables». Il en est ainsi décidé.
72. Au paragraphe 26, le vice-président travailleur propose d'ajouter, dans la première phrase, après «des entreprises durables devraient», le membre de phrase «se conformer aux principes et droits fondamentaux au travail et aux normes internationales du travail ratifiées,» et, à la fin de cette même phrase, les mots «et promouvoir l'intégration des travailleurs dans l'économie formelle». Il propose aussi d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, le membre de phrase «et ne devraient pas se soustraire aux principes et droits fondamentaux au travail». Après une brève discussion, il est convenu de remplacer l'ajout proposé à la fin de la première phrase par «et promouvoir la formalisation». Il est aussi convenu de supprimer «ratifiées» après «aux normes internationales du travail». La vice-présidente gouvernementale approuve l'accent mis sur la formalisation du secteur. La vice-présidente employeuse indique que, par souci de cohérence, la fin de la deuxième phrase devrait plutôt se lire comme suit: «et devraient être conformes aux principes et droits fondamentaux au travail». Il en est ainsi décidé.

2.3.1. Cadre favorable aux entreprises durables

73. Au paragraphe 27, le vice-président travailleur propose plusieurs amendements à la première phrase: supprimer, dans la version anglaise le mot «business»; ajouter, après «Un cadre favorable aux entreprises», le membre de phrase «durables propre à réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et la protection environnementale»; ajouter «responsable» après «investissement»; et supprimer «verts» après «emplois». Dans la deuxième phrase, il propose de d'ajouter «durables» après «Un cadre favorable aux entreprises». L'orateur fait observer qu'un libellé similaire («environnement favorable aux entreprises durables») apparaît dans les Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence en 2007. La vice-présidente employeuse confirme que cette formulation est effectivement la terminologie admise à l'OIT et cite à cet égard le paragraphe 24, alinéa 1) b), des conclusions de 2007. La vice-présidente gouvernementale dit que, si c'est le mot «business» qui pose problème car il est plus restrictif que le terme «entreprises», lequel peut aussi englober les entités de l'ESS, elle peut accepter que l'expression «cadre favorable aux entreprises durables» soit utilisée dans l'ensemble du paragraphe, y compris à la première ligne. Elle signale que le mot «business» apparaît à d'autres reprises dans le paragraphe. En ce qui concerne la suppression du mot «verts», elle convient que l'accent est mis dans le paragraphe sur les «emplois décents», même si tous les emplois devraient en principe être verts. La vice-présidente employeuse suggère de remplacer «la protection environnementale» proposée par «le développement durable». En réponse à une demande de clarification, une conseillère du groupe des travailleurs indique que l'économie du recyclage est l'un des piliers de la transition vers des modèles d'économie, de société, de moyens de subsistance et de consommation plus responsables. Pour ce faire, il faut promouvoir des entreprises responsables et durables qui soient à même de travailler ensemble. Ce n'est pas l'investissement en soi qui est en cause, mais l'investissement non responsable dans le recyclage et la gestion des déchets. L'investissement responsable est nécessaire pour parvenir au travail

décent dans l'économie du recyclage. Le vice-président travailleur ajoute que le terme «business» n'englobe pas les entreprises sociales, les coopératives ou les entités de l'ESS. Le secrétaire exécutif relève six occurrences de «enabling environment for sustainable enterprises» dans la version anglaise des conclusions de 2007, contre une seule de «enabling business environment for sustainable enterprises». En français comme en espagnol, ces deux expressions se traduisent de la même façon. À l'issue d'une nouvelle discussion, la vice-présidente employeuse accepte de remplacer, dans les deux premières phrases de la version anglaise, l'expression «enabling business environment» par «enabling environment for sustainable enterprises». Il en est ainsi décidé.

74. Au paragraphe 28, alinéa a), le vice-président travailleur note que le texte initial offre une image très négative de la réglementation dans le secteur du recyclage, où des mesures doivent être prises pour lutter contre une corruption endémique due notamment à l'externalisation et à l'attribution des marchés publics à des prestataires privés. Dans ce contexte, il est également essentiel de fournir une protection efficace aux lanceurs d'alerte. L'orateur propose donc de remplacer «les principaux obstacles au» par «les principaux points à améliorer pour le» ainsi que «(à titre d'exemple, des règles inefficaces et faisant double emploi, la bureaucratie, et la corruption)» par «(lutter efficacement contre la corruption, y compris en protégeant les lanceurs d'alerte)». Il propose aussi d'ajouter «et de travail précaire» après «un degré élevé d'informalité», et le membre de phrase «, comme le préconisent les normes internationales du travail» à la fin de l'alinéa. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter une référence aux «obstacles à l'accès au secteur formel, tels que les charges réglementaire, environnementale et financière disproportionnées», et de remplacer «l'instabilité des prix» par «les mesures incitatives favorisant la mise en décharge plutôt que le recyclage, qui faussent le marché et entravent la gestion durable des déchets». Elle dit avoir du mal à accepter les amendements proposés par le groupe des travailleurs, notamment car ils donnent l'impression erronée que, parmi les principaux points à améliorer, figure le niveau élevé d'informalité. En outre, le concept d'informalité englobe le travail précaire, qu'il n'y a donc pas lieu de mentionner. En ce qui concerne la proposition d'ajout de «gestion des déchets», il convient de rappeler que le terme «recyclage» englobe la gestion des déchets. Plutôt que d'évoquer «la gestion des déchets et le recyclage», il serait préférable de mentionner «le secteur du recyclage», qui englobe la gestion des déchets. La vice-présidente gouvernementale souscrit à l'idée de reformuler le paragraphe en des termes plus positifs, mais n'approuve pas la proposition de supprimer le membre de phrase «des règles inefficaces et faisant double emploi, la bureaucratie». De plus, en mettant l'accent sur la charge environnementale et financière, le texte est plutôt négatif envers l'environnement et se limite à un domaine de réglementation spécifique, alors que l'inefficacité est largement due au fait qu'il y a un chevauchement des attentes (en termes de réglementation, de protection de l'environnement et de financement). L'oratrice se félicite de la référence faite à la protection des lanceurs d'alerte et aux mesures incitatives favorisant la mise en décharge, qui est un domaine où la réglementation environnementale peut effectivement faire obstacle à un recyclage efficace des déchets. En réponse, la vice-présidente employeuse dit vouloir conserver la référence aux charges réglementaires disproportionnées, mais n'approuve pas la référence à la protection des lanceurs d'alerte, sujet qui fait en permanence l'objet de discussions et soulève de nombreuses questions, y compris en lien avec la propriété intellectuelle. Suite à une nouvelle discussion, et au vu de la complexité des propositions formulées, il est finalement décidé de retirer tous les amendements proposés à l'alinéa a) et de revenir au libellé initial.
75. Au paragraphe 28, alinéa e), le vice-président travailleur propose, conformément à la formulation retenue précédemment, d'ajouter «et autres entités de l'ESS» après «des coopératives». Il en est ainsi décidé.

76. Au paragraphe 28, alinéa *f*), la vice-présidente gouvernementale propose de reformuler le texte afin de clarifier les mesures qui y sont énoncées. Elle souhaite remplacer la fin de l'alinéa, après les mots «dans le secteur du recyclage», par le libellé suivant: «en soutenant la production durable, l'emploi efficace des matières, le travail décent ainsi que l'élaboration de normes solides en matière de SST, en tant qu'éléments déterminants de la viabilité des entreprises et du bien-être des travailleurs». Une conseillère du groupe des travailleurs explique qu'il est important de ne pas mentionner uniquement la production, mais aussi les méthodes utilisées dans le recyclage, qui peuvent améliorer sensiblement l'efficacité du processus. Le vice-président travailleur propose d'ajouter «et de la santé» avant «et du bien-être des travailleurs». Il en est ainsi décidé.
77. Au paragraphe 28, alinéa *g*), la vice-présidente employeuse propose de reformuler la fin de l'alinéa en des termes plus positifs, comme suit: «accroître leur productivité et avoir accès au financement». Il en est ainsi décidé.
78. Au paragraphe 28, alinéa *h*), la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, après «développement des compétences», le membre de phrase «, notamment en faisant progresser la recherche, en renforçant le développement des capacités et en encourageant la collaboration entre les milieux universitaires et le secteur,». Elle juge important, outre le fait de soutenir le développement des compétences parmi les travailleurs et les employeurs, de s'appuyer sur les activités de recherche et de développement menées au niveau universitaire et par les scientifiques pour améliorer l'innovation et le fonctionnement des entreprises. Un expert gouvernemental des Fidji estime qu'il est du devoir des gouvernements de veiller à ce que la recherche soit une initiative prise par les pouvoirs publics dans l'intérêt des principaux acteurs, et il serait donc nécessaire d'établir des liens avec le secteur qui bénéficierait ainsi de la recherche. En réponse à une demande d'éclaircissements sur la question de savoir si le terme «secteur», tel que l'entend l'OIT, est suffisamment large pour englober les services collectifs à la fois publics et privés de gestion des déchets et du recyclage, le secrétaire exécutif explique que le terme «secteur» est souvent interprété comme s'appliquant davantage au secteur privé. En réponse à une précision apportée par la vice-présidente gouvernementale concernant le fait que l'objectif est que le texte ait une portée générale, le vice-président travailleur propose de remplacer «le secteur» par «les services collectifs publics et privés». Il en est ainsi décidé.
79. Concernant le texte introductif du paragraphe 29, la vice-présidente employeuse dit qu'au vu du contenu du paragraphe, qui porte sur les processus nationaux et la fourniture de services aux membres des organisations d'employeurs et de travailleurs, le texte introductif ne devrait mentionner que les organisations d'employeurs et de travailleurs, au lieu d'englober aussi les employeurs et travailleurs individuels. Elle propose donc de remplacer «Les employeurs, les travailleurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs et de travailleurs». Le secrétaire exécutif confirme que c'est la formulation la plus communément utilisée dans les principes directeurs. Ainsi, le texte introductif pourrait aussi faire état des «organisations d'employeurs et de travailleurs». Il en est ainsi décidé.
80. Au paragraphe 29, alinéa *a*), le vice-président travailleur propose de supprimer «, des emplois verts et un» et de remplacer «dans le secteur du recyclage» par «dans la gestion des déchets et le recyclage». La vice-présidente employeuse juge l'ajout de «la gestion des déchets et» superflu, dès lors qu'il est convenu que le recyclage englobe généralement la gestion des déchets. Toutefois, elle ne s'oppose pas à l'amendement. La vice-présidente gouvernementale souligne que tous les emplois devraient être décents, mais qu'il est aussi nécessaire de promouvoir les emplois verts dans le cadre des efforts déployés pour atteindre l'objectif «zéro déchet». Le vice-président travailleur propose le libellé suivant: «ainsi que le travail décent, notamment les emplois verts,». Il en est ainsi décidé.

81. Au paragraphe 29, alinéa b), le vice-président travailleur propose des amendements similaires à ceux apportés à l'alinéa précédent, à savoir «la création d'emplois décents, et notamment d'emplois verts, dans la gestion des déchets et le secteur du recyclage». La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «et des services» après «à des produits», l'éducation et la formation étant des services et non des produits. À la lumière des précisions fournies par le secrétaire exécutif concernant le fait que l'ensemble de l'alinéa porte sur l'offre de services aux membres des organisations d'employeurs et de travailleurs, l'ajout du mot «services» semble superflu. Il en est ainsi décidé.
82. Au paragraphe 29, alinéa c), la vice-présidente employeuse propose de remplacer «conformément aux» par «en prenant en considération les» pour s'aligner sur la formulation utilisée ailleurs dans le document, car les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la Déclaration sur les entreprises multinationales ne sont pas des textes juridiquement contraignants. La présidente fait observer que la formulation «conformément aux» n'est pas plus contraignante que «en prenant en considération les». La vice-présidente employeuse signale que le changement proposé s'applique davantage à la version espagnole du document, dans laquelle les deux formulations peuvent avoir une signification très différente. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

2.3.2. Services de développement des entreprises

83. Au paragraphe 30, la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, après les mots «à soutenir la croissance», le membre de phrase «la création de nouveaux modèles économiques». Le vice-président travailleur propose d'ajouter «et aux services financiers» après «en facilitant l'accès aux marchés», «à même de faire respecter les normes internationales du travail,» après «Ces services devraient être», et, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante «Ces services devraient favoriser la formalisation, étendre la protection sociale et défendre l'application des normes internationales du travail». Un expert travailleur de l'Argentine souligne que, lorsqu'il s'agit de promouvoir le travail décent, il importe de garder à l'esprit le rôle important que jouent les services de développement des entreprises, non seulement dans l'amélioration de la productivité, mais aussi dans le soutien à la formalisation, l'extension de la protection sociale et l'intégration de critères liés au travail dès les premiers stades de la conception des produits. Les services de développement des entreprises devraient donc jouer un rôle transversal. La vice-présidente employeuse juge le libellé «modèles économiques durables» plus approprié que «nouveaux modèles économiques». Elle dit pouvoir accepter la référence aux «services financiers», mais estime que la phrase finale proposée pose problème, du fait notamment qu'il a déjà été fait référence aux normes internationales du travail. Le rôle des services de développement des entreprises n'est pas d'étendre la protection sociale ou de défendre l'application des normes internationales du travail. L'expert travailleur de l'Argentine souligne que, pour que le travail soit productif, il est tout à fait recommandé d'inclure d'emblée les meilleures pratiques de travail, conformément aux orientations de l'OIT sur l'organisation du travail, les chaînes d'approvisionnement et les pratiques d'embauche. Bien que, dans de nombreux pays, ces orientations ne soient pas contraignantes, elles peuvent être considérées comme les meilleures pratiques acceptées par les partenaires sociaux. C'est pourquoi les services de développement des entreprises, qui sont axés sur la productivité et la rentabilité des entreprises, devraient prendre ces meilleures pratiques en considération. L'un des objectifs principaux de la conception de ces services devrait donc être la réalisation du travail décent. À la lumière de la discussion, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «être à même de faire respecter les normes internationales du travail» par «se conformer aux principes et droits fondamentaux au travail et être axés sur les besoins du marché». La vice-présidente gouvernementale approuve le libellé «modèles économiques durables». Elle estime que, lorsque

les services de développement des entreprises fournissent leurs prestations, ils aident les entreprises, en particulier les petites entreprises, à s'engager sur la voie de la transition vers la formalité et du développement de leurs activités. De manière indirecte, ils aident ainsi à étendre la protection sociale aux personnes qui n'en bénéficiaient pas jusqu'alors. Au vu des explications fournies, la vice-présidente employeuse propose de raccourcir la phrase finale proposée, comme suit: «Ces services devraient favoriser la formalisation.» Or, après de nouvelles consultations, il est convenu de revenir au texte initial du paragraphe, en ajoutant, après le membre de phrase «prendre en considération la dimension de genre», les mots «, favoriser la formalisation».

84. Au paragraphe 31, alinéa *b*), le vice-président travailleur propose de remplacer «soutien de l'État» par «soutien fourni par l'État», de supprimer «, lorsqu'il est envisagé», et d'ajouter, après «progressif et responsable», le membre de phrase «et aboutisse à la création d'emplois décents, y compris des emplois verts,». Une conseillère du groupe des travailleurs explique que, lorsqu'un État fournit un appui aux entreprises, par exemple au moyen d'incitations financières basées sur les contributions versées par les contribuables, il devrait inclure l'objectif de création d'emplois décents dans le secteur du recyclage. La vice-présidente employeuse propose de remplacer le membre de phrase «et renforce et améliore le dialogue social, les droits du travail et la protection des travailleurs» par «contribue à renforcer la capacité productive, tout en favorisant un dialogue social efficace ainsi que le respect des droits du travail et en faisant progresser le travail décent». Pour prendre en compte les points soulevés au cours de la discussion, le secrétaire exécutif propose de formuler l'alinéa comme suit: «veiller à ce que le soutien fourni par l'État aux entreprises soit responsable, contribue à renforcer la capacité productive et aboutisse à la création d'emplois décents, y compris des emplois verts, tout en favorisant un dialogue social efficace, le respect des droits du travail et la protection des travailleurs;». Le vice-président travailleur propose de déplacer le membre de phrase «[et à ce qu'il] contribue à renforcer la capacité productive» à la fin de l'alinéa. Il en est ainsi décidé.
85. Au paragraphe 31, la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, à la suite de l'alinéa *b*), le nouvel alinéa suivant: «améliorer la communication et la coopération entre les secteurs et les entreprises, tout au long de la chaîne de valeur du recyclage;». Elle explique que le but de ce nouvel alinéa est de promouvoir l'échange de bonnes pratiques ainsi que de méthodes de travail et de modèles économiques novateurs et durables entre les secteurs et les différentes parties prenantes. La vice-présidente employeuse approuve l'idée, mais propose de remplacer «la communication» par le membre de phrase «l'échange de connaissances et de bonnes pratiques». Le vice-président travailleur propose d'ajouter «et les travailleurs» après «les entreprises,». Il en est ainsi décidé.
86. Au paragraphe 31, alinéa *c*), le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «en imposant des exigences explicites concernant l'affiliation à la sécurité sociale, le respect des normes du travail et la consultation des organisations de travailleurs». Un expert travailleur de l'Argentine explique que l'amendement vise à garantir que les services fournis donnent la priorité au travail décent. La vice-présidente employeuse fait observer que la «consultation des organisations de travailleurs» figure déjà dans le texte introductif du paragraphe et n'a donc pas lieu d'être mentionnée dans l'alinéa. Si la vice-présidente gouvernementale juge cet ajout intéressant, elle estime toutefois que le sujet est déjà traité ailleurs dans le document. En outre, la référence à l'affiliation à la sécurité sociale aurait pour effet d'affaiblir l'idée maîtresse de l'alinéa – à savoir la promotion de partenariats locaux pour l'exécution des services de développement commercial –, et elle devrait peut-être figurer ailleurs dans le texte. À la suite d'une nouvelle discussion, il est convenu de s'en tenir au libellé initial, sans y apporter de modification.

87. Au paragraphe 31, alinéa d), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «des migrants», le membre de phrase «et des travailleurs occupant des emplois précaires». La vice-présidente employeuse propose de remplacer le texte figurant à la suite de «répondent aux besoins» par «des travailleurs en situation de faiblesse sur le marché du travail». La vice-présidente gouvernementale convient que les groupes vulnérables englobent les jeunes et les migrants. La vice-présidente employeuse n'approuve pas l'inclusion d'une liste et juge le libellé «occupant des emplois précaires» très général, lui préférant la formulation «en situation de faiblesse sur le marché du travail», qui rend mieux compte de l'intention visée par l'alinéa. Le vice-président travailleur propose que l'alinéa se termine par «travailleurs en situation de faiblesse sur le marché du travail», les autres éléments devant être supprimés. Il en est ainsi décidé.

2.3.3. Accès aux services financiers

88. Au paragraphe 32, le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «, qui est propice à la réalisation des droits au travail,» après les mots «gestion des risques financiers», et la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe: «Pour contribuer efficacement à la formalisation, l'accès aux services financiers doit être subordonné au respect des normes internationales du travail et à la promotion des principes du travail décent.» En réponse à une demande d'éclaircissement concernant le sens de l'expression «chocs extérieurs», le secrétaire exécutif indique qu'il existe de nombreux facteurs extérieurs – tremblements de terre, autres catastrophes naturelles ou phénomènes météorologiques extrêmes – qui peuvent avoir des répercussions négatives sur l'emploi et les moyens de subsistance des travailleurs du recyclage. L'économie mondiale est aussi exposée à des chocs susceptibles d'avoir des effets néfastes ou bénéfiques sur la disponibilité ou le prix des matières recyclées. La vice-présidente gouvernementale rappelle les mesures adoptées par de nombreux pays durant la pandémie pour permettre aux travailleurs indépendants et aux entreprises de réduire leurs activités sans s'exposer à la faillite et de renvoyer leurs travailleurs chez eux sans avoir à les licencier, ce qui a eu une sorte d'effet de stabilisateur automatique. Bien que les propositions formulées par le groupe des travailleurs diffèrent légèrement dans leur objectif, elle dit pouvoir y souscrire. Le vice-président travailleur dit que le libellé actuel laisse entendre que seules les entreprises sont protégées contre les chocs extérieurs, et propose donc d'ajouter le membre de phrase «, la protection des travailleurs du secteur du recyclage contre les chocs extérieurs» après «la résilience des entreprises». La vice-présidente employeuse signale que la formulation «résilience des entreprises» englobe systématiquement les travailleurs. Une conseillère du groupe des travailleurs préconise un texte équilibré, la première réaction des entreprises face à des chocs consistant toujours à réduire leurs effectifs. À la lumière de la discussion, le secrétaire exécutif propose d'ajouter la phrase suivante: «L'épargne, le crédit et les assurances sont des dispositifs particulièrement utiles pour protéger les travailleurs contre les chocs extérieurs.» La vice-présidente employeuse dit pouvoir accepter cet ajout en remplacement de la phrase finale initialement proposée par le vice-président travailleur. Un expert travailleur de l'Argentine propose, en contrepartie, d'ajouter à la fin de la première phrase les mots «ainsi que la promotion du travail décent et de ses principes». Il en est ainsi décidé.
89. Au paragraphe 33, la vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans la première phrase, le membre de phrase «du fait qu'elles sont plus productives et rentables, offrent de meilleures garanties et jouissent d'une meilleure réputation» par le libellé suivant: «du fait que, dans bien des cas, elles sont plus productives, font preuve d'une plus grande stabilité financière, offrent de meilleures garanties disponibles et jouissent d'une meilleure réputation et d'une présence avérée sur le marché». Il en est ainsi décidé.

90. Au paragraphe 33, le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la deuxième phrase, le mot «entrepreneurs» par «travailleurs indépendants» et d'ajouter, dans la troisième phrase, «le respect des principes et droits fondamentaux au travail et garantir» après «créer des emplois verts et décents, assurer». Une conseillère du groupe des travailleurs justifie la proposition par le fait que ce ne sont pas les entrepreneurs qui sont en situation de faiblesse sur le marché du travail et que la phrase fait vraisemblablement référence aux nombreux travailleurs indépendants, ainsi qu'aux travailleurs informels, qui sont en situation de faiblesse sur le marché du travail. Le secrétaire exécutif fait observer que les résultats des recherches montrent qu'il existe des entrepreneurs qui ne le sont pas par choix et qui peuvent se trouver dans une situation très difficile. Il pourrait donc être opportun d'opter pour le libellé «Les entrepreneurs et les travailleurs indépendants». La vice-présidente gouvernementale préfère cette formulation du fait que les femmes entrepreneurs, par exemple, se heurtent souvent à des difficultés particulières, notamment en termes d'accès au financement. Une conseillère du groupe des travailleurs dit pouvoir accepter la référence à la fois aux entrepreneurs et aux travailleurs indépendants, sous réserve que le membre de phrase «sur le marché du travail» soit supprimé. Il en est ainsi décidé.
91. Au paragraphe 34, alinéa a), le vice-président travailleur propose d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa: «Cet accès devrait être subordonné à un engagement vérifiable à progresser sur la voie d'une formalisation efficace, de l'enregistrement des travailleurs ainsi que du respect, de la promotion et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;». La vice-présidente employeuse dit préférer le libellé initial de l'alinéa et fait observer que le document comporte une section entière sur la formalisation. En outre, le libellé proposé n'est pas conforme à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. L'oratrice estime que le fait d'ajouter des conditions va à l'encontre de l'objectif consistant à promouvoir les MPME, lesquelles sont vulnérables, et demande que la proposition telle que reformulée soit retirée. La vice-présidente gouvernementale se demande quelles mesures les gouvernements sont censés prendre pour mettre en œuvre les orientations proposées. Si les gouvernements sont en mesure d'accorder eux-mêmes des crédits, au-delà de cela, ils ne peuvent que plaider en faveur d'un accès inclusif à ces crédits. À l'issue d'une nouvelle discussion, l'oratrice dit souhaiter que la nouvelle formulation ne s'éloigne pas non plus de l'intention du texte initial, qui est d'aider les entreprises à accéder au crédit. Il conviendrait d'adopter une formulation plus nuancée pour rendre le texte acceptable. Le vice-président travailleur propose donc le libellé suivant: «L'accès au financement devrait être utilisé comme mesure d'incitation en faveur d'une formalisation efficace et du respect des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que comme moyen d'en promouvoir les avantages;». Cette proposition est appuyée par le groupe gouvernemental, car elle contient une référence à l'accès au financement en tant que mesure incitative et rend compte du fait que les gouvernements imposent effectivement des conditions. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «mesure d'incitation en faveur», les mots «de la croissance de la productivité,». À l'issue d'une nouvelle discussion, il est convenu d'adopter le dernier texte additionnel proposé par le vice-président travailleur, en y ajoutant «de la croissance de la productivité,».
92. Au paragraphe 34, alinéa b), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter «des banques publiques,» avant «des banques commerciales». Elle explique que les gouvernements ne peuvent intervenir dans la gestion et la gouvernance des banques commerciales privées, et qu'ils ne peuvent influencer que sur la gestion et la gouvernance des banques publiques. Le secrétaire exécutif note qu'une solution simple consisterait à supprimer «de gestion et de gouvernance», de sorte que le verbe «renforcer» ne s'applique qu'aux capacités des banques et autres institutions financières. En s'appuyant sur l'expérience de l'OIT en matière d'institutions de finance sociale, les gouvernements peuvent faire beaucoup pour renforcer leurs capacités. Il en est ainsi décidé.

93. Le vice-président travailleur propose de supprimer le paragraphe 34, alinéa c), faisant observer que l'énumération qu'il contient n'englobe que les instruments financiers axés sur le marché et exclut les dispositifs de financement public. Une liste plus équilibrée a été approuvée au paragraphe 24, alinéa a). La vice-présidente gouvernementale et la vice-présidente employeuse sont favorables au maintien du libellé initial. Le secrétaire exécutif explique la logique qui sous-tend l'énumération des institutions et des mécanismes aux alinéas b) et c) du paragraphe 34: mentionner les institutions traditionnelles à l'alinéa b), et rappeler à l'alinéa c) que ces dernières peuvent être complétées par des méthodes plus innovantes. Il ajoute que le libellé est une légère reformulation de dispositions tirées des Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire adoptés par l'OIT en 2023. Le vice-président travailleur est disposé à conserver le texte initial, en y ajoutant, à la fin, le libellé suivant: «les obligations émises par les collectivités locales, l'approvisionnement local en biens et services à valeur sociale et les subventions croisées». Il explique que le but de cet ajout est de fournir d'autres exemples de financements innovants qui ne reposent pas sur le financement privé, mais sur des ressources financières publiques et d'autres formes sociales de financement. La référence aux sources de financement municipales et locales fait écho à la démarche de proximité des MPME. Il en est ainsi décidé.
94. Au paragraphe 34, alinéa e), la vice-présidente employeuse propose de remplacer «aux chocs de prix» par «à la volatilité des prix». Il en est ainsi décidé.
95. Au paragraphe 34, alinéa f), la vice-présidente employeuse propose de supprimer «informelles et semi-formelles». Il en est ainsi décidé.
96. Au paragraphe 34, alinéa g), le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, la nouvelle phrase suivante: «Ces incitations devraient être offertes aux MPME à condition qu'elles créent des emplois décents dans le cadre de leurs activités.» La vice-présidente employeuse s'oppose à l'idée de subordonner les incitations accordées aux MPME à certaines conditions, ce qui n'est pas dans l'esprit de la recommandation n° 204. La vice-présidente gouvernementale constate une légère différence par rapport à l'alinéa a) du paragraphe 34, consacré à l'accès au crédit, qui, la plupart du temps, n'est pas directement fourni par les gouvernements. En revanche, les mesures d'incitation, elles, sont offertes directement par les gouvernements et, dans la pratique, toujours subordonnées à un certain nombre de conditions, parmi lesquelles des conditions de travail décentes. L'oratrice peut donc accepter l'ajout proposé. À la lumière de la discussion, le secrétaire exécutif propose, en remplacement de la phrase additionnelle proposée, une nouvelle formulation consistant à ajouter, après «auxquelles se heurtent les MPME», le membre de phrase «et pour créer des emplois décents dans le cadre de leurs activités; ces mesures comprennent». La vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans la version anglaise, «decent employment» par «decent work». Il en est ainsi décidé.
97. Au paragraphe 34, alinéa j), la vice-présidente gouvernementale propose de reformuler l'alinéa comme suit: «encourager le recours à l'épargne et à l'assurance en améliorant les cadres stratégiques et en menant des campagnes de sensibilisation ciblées.» La vice-présidente employeuse propose d'ajouter les mots «et à la gestion des risques financiers» après «à l'assurance» ainsi que le membre de phrase «afin de promouvoir l'accès aux services financiers». Le vice-président travailleur dit pouvoir accepter le nouveau texte remanié sur la base de tous les amendements proposés, sous réserve que le verbe «promouvoir» soit conservé. Il en est ainsi décidé.
98. Au paragraphe 34, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «contrôler et réglementer la fixation de prix équitables pour les matières recyclables.» La vice-présidente employeuse s'oppose à l'amendement. La vice-présidente gouvernementale estime que l'ajout proposé aborde un aspect très important – à savoir que les matières recyclées

devraient être une ressource précieuse susceptible d'être réutilisée –, mais qu'il pose aussi l'épineuse question de savoir si les gouvernements peuvent réglementer les prix et ce que l'on entend par «prix équitables». En outre, elle considère que le libellé proposé ne traite pas ces questions de manière appropriée. Le vice-président travailleur propose de remplacer «contrôler et réglementer» par «promouvoir». La vice-présidente employeuse insiste sur le fait qu'il ne saurait être question d'ouvrir le débat sur les mécanismes de contrôle des prix. Dans un esprit de coopération, le vice-président travailleur retire l'amendement proposé.

2.3.4. Accès aux marchés

99. Au paragraphe 35, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «les entreprises et les travailleurs du secteur du recyclage», le membre de phrase «qui sont aptes à réaliser les droits au travail». La vice-présidente employeuse estime que l'ajout proposé n'a pas sa place dans un paragraphe portant sur l'amélioration de l'accès aux marchés pour les entreprises et les travailleurs du secteur du recyclage. La vice-présidente gouvernementale comprend la logique de l'idée, qui figure au cœur des principes directeurs, mais estime qu'elle s'intègre mal dans le libellé actuel et qu'elle aurait davantage sa place dans la section sur les droits des travailleurs. À la suite de nouvelles consultations, il est convenu de conserver la version initiale du paragraphe, en remplaçant «stimuler l'emploi» par «stimuler la création d'emplois décents».
100. Au paragraphe 35 également, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, le libellé suivant: «, en particulier dans les pays où la demande intérieure de produits recyclés est limitée ou n'est pas encore pleinement organisée». Le paragraphe étant particulièrement long, elle propose aussi de mettre un point après cet ajout et de faire de la dernière phrase un nouveau paragraphe. Le libellé proposé vise à couvrir les cas, notamment dans les pays en développement, où le recyclage en est encore souvent à ses balbutiements et où l'accès aux marchés est difficile, du fait que la demande intérieure pour les produits recyclés reste faible. Il en est ainsi décidé.
101. Au nouveau paragraphe constitué de la dernière phrase du paragraphe 35, le vice-président travailleur propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante: «L'accès au marché doit s'accompagner de mesures visant à garantir des relations commerciales équitables, à prévenir les abus de position dominante ou de situation de monopole, et à renforcer le pouvoir de négociation des acteurs plus faibles.» Un expert travailleur de l'Argentine explique que, comme l'a indiqué la vice-présidente employeuse, dans les pays où le marché du recyclage est toujours en cours de développement, il est nécessaire d'éviter les abus monopolistiques, ce qui, en retour, contribuera à éviter le travail informel et à améliorer les produits. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «doit» par «devrait» et «garantir» par «promouvoir», et de supprimer le libellé après «pratiques commerciales équitables». La vice-présidente gouvernementale approuve la version raccourcie de la nouvelle phrase et propose d'ajouter «et une concurrence loyale» après «pratiques commerciales équitables», ce qui permettrait d'englober l'idée qui sous-tend l'amendement initial. Il en est ainsi décidé.
102. Au paragraphe 36, le vice-président travailleur propose de supprimer «du secteur des déchets» dans les deux phrases, et d'ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante: «Il convient d'adopter une approche en matière de politique publique, qui intègre non seulement la rentabilité, mais aussi les principes de justice commerciale et sociale.» La vice-présidente employeuse approuve la suppression du membre de phrase «du secteur des déchets», mais pas l'ajout de la nouvelle phrase proposée, car elle ne voit pas bien ce qu'on entend par «justice commerciale» et qu'en outre le concept de justice sociale soulève des questions de fond qui n'ont pas lieu d'être examinées dans le présent contexte. Elle propose de remplacer, dans la deuxième phrase, «l'adoption par les acheteurs et les entreprises de reconditionnement de spécifications

plus strictes concernant le type et la qualité des matières récupérées peut» par le membre de phrase suivant: «l'attention particulière accordée aux exigences de sécurité relatives au contact avec les denrées alimentaires et les normes de qualité applicables aux produits recyclés incitent les acheteurs et les entreprises de reconditionnement à adopter des spécifications plus strictes concernant le type et la qualité des matières récupérées et peuvent». Une conseillère du groupe des travailleurs dit comprendre les raisons qui motivent l'amendement proposé par le groupe des employeurs, mais trouve inacceptable de cibler un domaine en particulier, même s'il relève du secteur du recyclage. Cette notion aurait davantage sa place dans d'autres sections du document traitant plus spécifiquement de la SST. La vice-présidente employeuse retire l'amendement proposé et suggère le libellé suivant en remplacement de la dernière phrase proposée par le groupe des travailleurs: «Pour faire progresser la justice sociale, des politiques publiques intégrées doivent être conçues, dans le cadre d'un dialogue social solide et efficace, afin de promouvoir le travail décent, l'égalité des chances, l'accès universel à la protection sociale et le développement d'entreprises durables.» Elle fait observer que ce libellé est tiré de la note de synthèse de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Il en est ainsi décidé.

103. Au paragraphe 37, alinéa a), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter «pertinentes en matière» après «des politiques et stratégies», de supprimer, dans la version anglaise, «in order», et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «, ainsi que promouvoir le développement de la consommation responsable et des campagnes de sensibilisation sur ce sujet». Il en est ainsi décidé.
104. Au paragraphe 37, alinéa b), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter «les investissements,» avant «le commerce et la croissance». Il en est ainsi décidé.
105. Au paragraphe 37, alinéa c), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter le membre de phrase «, en stimulant la demande dans ce domaine» après «en développant le marché des matières recyclées». En réponse à la question de savoir quelles mesures les gouvernements pourraient prendre pour stimuler la demande, elle mentionne les politiques budgétaires et les dégrèvements d'impôts pour les matières recyclées. Il en est ainsi décidé.
106. Au paragraphe 37, alinéa e), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «encourager», le membre de phrase «les travailleurs indépendants et les MPME à constituer des organisations d'entreprises et à y participer et». En réponse à la proposition du vice-président travailleur de supprimer «les travailleurs indépendants», la vice-présidente employeuse indique que cela serait contraire à l'article 2 et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui énonce que «[l]es travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations». Le vice-président travailleur estime que le problème se pose lorsque les travailleurs sont encouragés à s'affilier à des organisations d'entreprises. Les entrepreneurs et les travailleurs indépendants sont deux catégories différentes. Il propose donc de remplacer «travailleurs du secteur des déchets» par «travailleurs de l'économie informelle» et d'ajouter «et autres entités de l'ESS et/ou des syndicats» après «des coopératives» ainsi que «et les syndicats» après «car les coopératives». Au vu des amendements proposés, le secrétaire exécutif indique qu'il pourrait être utile de diviser le texte en deux alinéas, l'un consacré aux MPME et aux entrepreneurs qui constituent des organisations d'entreprises et y participent, l'autre portant sur les travailleurs qui constituent des syndicats. La vice-présidente gouvernementale estime que les travailleurs indépendants ont besoin d'organisations spécifiques. Selon les pays, les organisations de travailleurs indépendants peuvent se regrouper avec des organisations de MPME, car ils sont confrontés aux mêmes problèmes. Il pourrait être opportun de faire porter le premier alinéa proposé sur les «organisations de parties prenantes» pour préciser qu'il s'agit d'organisations qui aident leurs membres ayant des intérêts spécifiques. La référence aux travailleurs indépendants pourrait ensuite être maintenue. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «des prix équitables» par «des prix adéquats». À la suite de

nouvelles consultations, un accord est trouvé sur la formulation suivante pour l'alinéa e): «encourager les travailleurs et les employeurs du secteur du recyclage à constituer des organisations de leur choix, y compris des entités de l'ESS, et à y participer, et renforcer activement les capacités de ces organisations, celles-ci pouvant, d'une part, aider leurs membres à accéder aux informations sur le marché et à renforcer leur position de façon à pouvoir négocier avec les acheteurs et, d'autre part, faciliter les relations commerciales avec le secteur public et les grandes entreprises en réduisant les coûts de transaction pour chacune des parties;».

2.3.5. Accès aux nouvelles technologies

107. Au paragraphe 39, le vice-président travailleur propose de remplacer «réduire les inégalités et promouvoir une transition juste» par le membre de phrase «promouvoir la SST pour tous les travailleurs, réduire les inégalités et promouvoir une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous». Il en est ainsi décidé.
108. Au paragraphe 40, alinéa b), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «en offrant des incitations financières», les mots «et fiscales». Elle indique que les incitations financières à elles seules ne sont pas suffisantes, des incitations fiscales étant aussi nécessaires, par exemple pour faciliter l'importation de machines de collecte, de tri et de traitement des déchets. Il en est ainsi décidé.
109. Au paragraphe 40, alinéa c), le vice-président travailleur propose d'ajouter «et des entités de l'ESS» à la fin de l'alinéa. Il en est ainsi décidé.
110. Au paragraphe 40, alinéa e), la vice-présidente gouvernementale propose de remplacer le membre de phrase «exploiter le potentiel des technologies modernes et des meilleurs procédés» par «optimiser les meilleurs procédés et pratiques». Il en est ainsi décidé.

2.4. Les coopératives et l'économie sociale et solidaire

111. Au paragraphe 41, le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la suite de la deuxième phrase, la nouvelle phrase suivante: «Or l'État doit exercer un contrôle actif afin d'éviter que ces entités soient utilisées à mauvais escient pour contourner les obligations découlant du droit du travail.» La vice-présidente employeuse estime que l'amendement proposé donne une image négative des entités de l'ESS et propose donc le libellé suivant: «Par un contrôle actif, l'État devrait promouvoir le respect des principes et droits fondamentaux au travail au sein de ces entités». Le reste du paragraphe serait ensuite supprimé. La vice-présidente gouvernementale estime que ce nouveau libellé présente lui aussi les entités de l'ESS sous un jour négatif en laissant entendre que ces dernières doivent davantage être contrôlées que les autres opérateurs. En outre, une bonne partie d'informations utiles serait perdue en supprimant la dernière phrase du paragraphe. Le vice-président travailleur dit pouvoir accepter le texte proposé par le groupe des employeurs ainsi que la proposition de conserver le reste du paragraphe. Le secrétaire exécutif rappelle que le paragraphe 9, alinéa l), de la Résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire adoptée par la Conférence en 2022 invite les gouvernements à «renforcer l'inspection du travail et encourager les inspecteurs du travail, les partenaires sociaux et les représentants de l'économie sociale et solidaire à collaborer pour prévenir la formation de pseudo-entités de l'économie sociale et solidaire, les pratiques illégales et les violations des droits, les décourager et les réprimer et, partant, protéger les travailleurs et préserver l'autonomie et l'indépendance des entités de l'économie sociale et solidaire». Au vu de la discussion, le secrétaire général propose de remplacer «Par un contrôle actif, l'État devrait» par «Les politiques et les institutions publiques devraient». Une conseillère du groupe des travailleurs approuve le libellé proposé ainsi que la référence à l'inspection du travail par le biais des politiques et institutions publiques. Comme toutes les autres organisations, les coopératives et autres entités de l'ESS ont besoin

d'une bonne gouvernance et de bonnes pratiques pour éviter de devenir un moyen de compromettre les droits existants et d'externaliser le travail, avec la baisse des salaires que cela implique. Il est convenu d'adopter la nouvelle phrase proposée, telle qu'amendée, et de la placer à la fin du paragraphe.

112. Au paragraphe 43, la vice-présidente employeuse propose de reformuler le début de la première phrase comme suit: «Les entités de l'ESS qui exercent une activité de recyclage dans l'économie informelle [...]». Elle propose aussi d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, les mots «et la progression du travail décent», et de supprimer la dernière phrase: «Si ces entités font progresser le travail décent, le niveau des conditions de travail et de la productivité peut y être faible». Le vice-président travailleur propose d'ajouter, après la première phrase, la nouvelle phrase suivante: «Elles sont aussi confrontées à des obstacles juridiques, fiscaux et financiers qui les empêchent de se développer pleinement selon les contextes nationaux.» Il propose également d'ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante: «La formalisation est donc un élément fondamental.» Il est convenu d'adopter le paragraphe tel qu'amendé.
113. Concernant le paragraphe 44, le vice-président travailleur propose de le supprimer. La vice-présidente employeuse propose plutôt d'ajouter les deux phrases suivantes à la fin du paragraphe: «Par conséquent, il est essentiel de renforcer la collaboration entre ces entités et les organisations d'employeurs pour promouvoir le travail décent et garantir un secteur du recyclage durable. Il arrive qu'elles unissent leurs forces pour soutenir et défendre les droits et les intérêts des travailleurs de l'ESS qui travaillent dans le secteur du recyclage.» Après discussion, il est décidé de supprimer le paragraphe.
114. Au paragraphe 45, alinéa a), le vice-président travailleur propose d'ajouter «identifier et» au début du paragraphe. La vice-présidente employeuse propose plusieurs modifications, de sorte que la phrase se lise comme suit: «[...] mettre en œuvre des politiques macroéconomiques, commerciales, industrielles et sectorielles ainsi que des politiques concernant l'emploi, l'éducation, l'EFTP et la protection sociale, le travail, l'environnement et la santé publique, qui soient cohérentes et intégrées et qui favorisent [...]». Il en est ainsi décidé.
115. Au paragraphe 45, alinéa d), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «une bonne gouvernance,», le membre de phrase «notamment en adoptant une législation appropriée sur les lanceurs d'alerte,». La vice-présidente employeuse fait observer que le document contient déjà trois autres références aux lanceurs d'alerte. Le vice-président travailleur répond qu'une des références à la protection des lanceurs d'alerte a été supprimée et que les autres ont trait à la violence et au harcèlement au travail. Il importe d'inclure une telle référence en lien avec l'action menée pour lutter contre la corruption. Dans un esprit de coopération, la vice-présidente employeuse dit pouvoir accepter l'ajout proposé. La vice-présidente gouvernementale aurait préféré une référence à la politique plutôt qu'à la législation, mais souscrit à l'accord entre les partenaires sociaux. Il en est ainsi décidé.
116. Au paragraphe 45, alinéa e), le vice-président travailleur propose de remplacer «des mesures qui permettent» par le membre de phrase «les mesures favorisant la formalisation et» et d'ajouter, après «bien réglementés et socialement responsables,», le membre de phrase «comme le préconise la convention n° 94 de l'OIT,». La vice-présidente employeuse peut accepter l'ajout de «les mesures favorisant la formalisation et», mais pas la référence à la convention n° 94. Le vice-président travailleur retire la référence proposée à la convention n° 94. Il en est ainsi décidé.
117. Dans le texte introductif du paragraphe 46, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les employeurs et leurs organisations devraient» par «Les organisations d'employeurs devraient», de sorte que seules les organisations d'employeurs soient mentionnées. Elle précise que le contenu du paragraphe ne porte que sur les organisations d'employeurs concernées, et

non sur les employeurs individuels. Bon nombre des types d'actions proposées dans le projet de principes directeurs concernent spécifiquement les organisations d'employeurs plutôt que les employeurs eux-mêmes. Il en est ainsi décidé.

118. Au paragraphe 46, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «fondée sur des critères objectifs de qualité, de durabilité et de viabilité économique». Il en est ainsi décidé.
119. Au paragraphe 46, alinéa *b*), la vice-présidente gouvernementale propose, pour que le libellé soit un peu plus direct, de remplacer «envisager, en tant que de besoin, d'ouvrir» par «en tant que de besoin, ouvrir». Elle considère que le fait d'ouvrir l'adhésion aux entités de l'ESS peut être bénéfique pour l'ensemble de la chaîne de valeur. La vice-présidente employeuse s'oppose à l'amendement, qu'elle juge contraire à l'article 3 de la convention n° 87, qui énonce que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer librement leurs règlements administratifs. La vice-présidente gouvernementale retire l'amendement.
120. Au paragraphe 46, alinéa *c*), la vice-présidente gouvernementale propose de remplacer, dans la version anglaise, «consider facilitating» par «facilitate» pour les raisons déjà évoquées concernant l'alinéa *b*) qui précède. La vice-présidente employeuse s'oppose au changement proposé pour les mêmes motifs qu'elle a fait valoir au sujet de ce même alinéa *b*). La vice-présidente gouvernementale retire l'amendement.

2.5. Pratiques commerciales responsables et durables

121. Au paragraphe 48, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin de l'alinéa: «Ces engagements devraient renforcer les chaînes de valeur locales dans les pays en développement pour favoriser une croissance inclusive et équitable au sein de l'économie circulaire.» Le vice-président travailleur se dit prêt à accepter l'ajout proposé, avec la suppression de l'expression «dans les pays en développement». Il en est ainsi décidé.
122. Dans le texte introductif du paragraphe 50, le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «et à respecter les principes et droits fondamentaux au travail» après «des pratiques responsables». Il en est ainsi décidé.
123. Au paragraphe 50, la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, avant l'alinéa *a*), le nouvel alinéa suivant: «faire mieux connaître la Déclaration sur les entreprises multinationales aux employeurs et aux travailleurs du secteur du recyclage;». Elle estime que le fait de diffuser le plus largement possible le contenu de la Déclaration sur les entreprises multinationales serait une bonne manière d'amorcer la mise en œuvre du reste du paragraphe. Il en est ainsi décidé.
124. À l'alinéa *a*) du paragraphe 50, la vice-présidente employeuse propose de remplacer le terme «conformément à» par «en tenant compte de», et de remplacer l'expression «les salaires les plus élevés possibles» par l'expression «les meilleurs salaires, prestations et conditions de travail possibles». Le vice-président travailleur exprime sa préférence pour l'expression «salaires vitaux», mais, suite à une proposition de la vice-présidente employeuse visant à utiliser la formulation «salaires décents», il préfère conserver l'expression «les meilleurs salaires [...] possibles». La vice-présidente gouvernementale fait observer que les termes «en conformité avec», «conformément à» et «en tenant compte de» ont tous plus ou moins la même signification, mais qu'elle pourrait accepter la modification proposée. Il en est ainsi décidé.
125. Au paragraphe 51, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter l'adjectif «durables» après le terme «des mesures». Le vice-président travailleur propose de supprimer les mots «vers la circularité». Il en est ainsi décidé.

- 126.** Au paragraphe 51, alinéa *b)*, le vice-président travailleur propose de supprimer les mots «la taille de l'entreprise et» et l'expression «y compris» avant les mots «en menant un dialogue social». La vice-présidente employeuse déclare qu'il est important de garder à l'esprit que la taille des entreprises conditionne souvent la capacité de ces dernières à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. L'oratrice préférerait conserver la formulation «y compris en», car le dialogue social avec les organisations de travailleurs n'est pas le seul moyen d'évaluer les risques en matière de droits de l'homme. Le vice-président travailleur souligne que le dialogue social doit être engagé dans toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Il peut accepter le maintien des mots «la taille de l'entreprise et» si, dans la version anglaise, ceux-ci sont précédés des mots «taking into account», plutôt que «based on». Il en est ainsi décidé.
- 127.** Dans le paragraphe 51, alinéa *c)*, la vice-présidente employeuse propose de remplacer tout le texte après «toutes leurs réclamations et» par le libellé suivant: «veiller à ce qu'il existe des procédures équitables et accessibles pour répondre aux préoccupations des travailleurs, conformément à la législation nationale et aux normes internationales du travail». Il en est ainsi décidé.

2.6. Développement des compétences et apprentissage tout au long de la vie

- 128.** Au paragraphe 53, la vice-présidente employeuse propose de remplacer le terme «améliorer» par «faire progresser», avant les mots «le travail décent dans le secteur du recyclage». Il en est ainsi décidé.
- 129.** Au paragraphe 54, le vice-président travailleur propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Toutes les formations dispensées dans ces domaines devraient inclure des contenus liés au travail décent et aux principes et droits fondamentaux au travail.» La vice-présidente employeuse est d'avis que l'enseignement et la formation techniques et professionnels visent davantage l'amélioration des compétences des travailleurs et que le sujet soulevé dans la nouvelle phrase proposée est traité ailleurs dans le texte. Le vice-président travailleur propose de supprimer le mot «Tous» et de remplacer le mot «devraient» par le mot «pourraient». La vice-présidente gouvernementale estime que la formation aux compétences techniques devrait être conforme aux principes et droits fondamentaux au travail et que, par exemple, la formation aux compétences numériques devrait également porter sur le travail décent. Il est convenu d'adopter le paragraphe tel qu'amendé.
- 130.** Dans la deuxième phrase du paragraphe 55, la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «dans la pyramide sociale au sein du secteur informel du recyclage» par les mots «et entrave la formalisation». La vice-présidente gouvernementale propose, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots «se retrouvent sous-qualifiés» par le membre de phrase «ne disposent pas des compétences nécessaires». Le vice-président travailleur propose d'ajouter à la suite, les mots «ni de connaissances en matière de normes de SST». En réponse à une demande de clarification du vice-président travailleur sur la différence entre le terme «sous-qualifiés» et l'expression «ne disposent pas des compétences nécessaires», la vice-présidente gouvernementale indique que cette dernière est plus claire et plus positive, car elle englobe le manque de compétences des travailleurs face à de nouveaux types d'emploi et les compétences nécessaires pour travailler en toute sécurité. Le vice-président travailleur propose le libellé «dépourvus des compétences nécessaires». La vice-présidente gouvernementale propose de supprimer les mots «dans l'accès à l'éducation», qui semblent exclure d'autres formes d'apprentissage, telles que l'apprentissage tout au long de la vie. Un expert gouvernemental des Fidji est d'avis que cette référence à l'éducation tend à exclure toutes les autres formes d'amélioration des compétences auxquelles l'employeur ou le travailleur peuvent avoir accès. La vice-présidente employeuse souligne qu'il est important de mettre l'accent sur l'accès à l'éducation, en particulier pour les filles et les femmes vivant dans des zones rurales, en situation de pauvreté ou victimes de violences, et propose de remplacer «Ce sont

souvent les filles et les femmes qui se heurtent aux obstacles les plus importants dans leur accès à l'éducation, particulièrement quand elles sont issues de groupes défavorisés» par le membre de phrase «en accordant une attention particulière aux filles et aux femmes, notamment lorsqu'elles sont concernées par des situations de vulnérabilité et d'exclusion multiples et qui se recoupent». L'oratrice rappelle que, d'après l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation et l'éducation doit être gratuite. Après un examen plus approfondi, le secrétaire exécutif propose de reformuler la deuxième phrase comme suit: «Les femmes et les filles sont exposées de manière disproportionnée à des situations de vulnérabilité et d'exclusion multiples et qui se recoupent, ce qui renforce les inégalités et la stigmatisation et entrave la formalisation.» Compte tenu de la longueur du texte, le paragraphe sera scindé en deux après cette phrase. Il en est ainsi décidé.

131. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, au début de l'alinéa *a)* du paragraphe 56, les mots «élaborer des normes en matière de compétences et». Il en est ainsi décidé.
132. Au paragraphe 56, alinéa *d)*, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «et en garantissant à tous les travailleurs une éducation de qualité et une certification dans le cadre de programmes de formation». L'oratrice explique qu'il est important d'améliorer la qualité de l'éducation et de la certification, en particulier dans les zones rurales et dans le secteur informel, afin d'éviter les écarts en matière de qualité dans l'éducation. Il en est ainsi décidé.
133. Au paragraphe 56, alinéa *f)*, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «en mettant au point des programmes pratiques et accessibles, correspondant aux besoins du marché». Elle insiste sur l'importance de veiller à ce que les programmes d'apprentissage soient mis à jour en fonction de l'évolution des besoins du marché. Après une brève discussion au cours de laquelle la vice-présidente gouvernementale propose d'utiliser l'expression «besoins sociétaux», car celle-ci viserait à la fois les besoins économiques et sociaux, et le vice-président travailleur propose la formulation «besoins du marché et des travailleurs», la vice-présidente employeuse décide de retirer l'amendement proposé. Le paragraphe 56, alinéa *f)*, est adopté sans modification.
134. Au paragraphe 56, alinéa *g)*, le vice-président travailleur propose d'ajouter l'adjectif «publique,» après l'adjectif «gratuite». Il indique que, avec cette modification, le libellé est conforme au paragraphe 18 de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à un enseignement public, gratuit et de qualité pour les enfants de travailleurs déplacés et migrants, lesquels se trouvent manifestement dans une situation très défavorisée et vulnérable. La différence réside en ce que l'éducation pourrait être gratuite si les gouvernements fournissaient des bons permettant de payer un enseignement privé. Il est fondamental que les enfants, en particulier ceux issus de milieux défavorisés, aient accès à un enseignement public de qualité. Il en est ainsi décidé.
135. Au paragraphe 56, alinéa *k)*, le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «accessibles à tous les travailleurs» à la fin de l'alinéa. La vice-présidente employeuse propose de supprimer le terme «les travailleurs» de l'amendement proposé, car le texte devrait également inclure les employeurs. Il en est ainsi décidé.
136. Au paragraphe 56, alinéa *n)*, la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, avant les mots «les travailleurs», l'expression «le cas échéant», et d'ajouter «et du développement des compétences» après «de la formation». Le vice-président travailleur propose de supprimer les mots «et les travailleurs». La vice-présidente employeuse fait observer que la raison pour laquelle les travailleurs sont mentionnés est que, dans certains pays et dans certains systèmes, ces derniers contribuent au financement de la formation professionnelle, leur part étant

généralement inférieure à celle des employeurs et des gouvernements. La vice-présidente gouvernementale propose de faire référence aux organisations de travailleurs qui, dans de nombreux pays, jouent un rôle important en fournissant des informations sur le type de formations nécessaires et sur les modalités de mise en œuvre. Le vice-président travailleur souligne que, lorsque les travailleurs sont employés par des entreprises, la formation est assurée par l'entreprise. Lorsque la formation est assurée par les gouvernements, les travailleurs contribuent à la formation en tant que contribuables. Néanmoins, il est impossible que les travailleurs aient les moyens de contribuer financièrement à la formation. En outre, les organisations de travailleurs, en particulier dans les pays en développement, sont souvent confrontées à d'importantes difficultés financières et peuvent ne pas être en mesure de contribuer au financement du développement des compétences. La vice-présidente employeuse insiste sur le fait qu'il est important de reconnaître que la responsabilité du financement de la formation professionnelle revient aux trois parties. Après une nouvelle discussion sur les libellés possibles, le secrétaire exécutif indique que la résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie adoptée par la Conférence en 2021 comporte un passage susceptible de couvrir les questions soulevées: «promouvoir des mécanismes de financement innovants, transparents, équitables et durables, élaborés par la voie du dialogue social et reposant sur un partage et une différenciation des responsabilités, selon qu'il convient, entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, qui rendent possible et encouragent la participation au développement des compétences, promeuvent l'employabilité, renforcent la capacité des travailleurs de tirer parti des possibilités de travail décent et soutiennent les entreprises durables;». Il est convenu de remplacer le libellé initial de l'alinéa par le texte de la résolution adoptée par la Conférence en 2021.

137. Au paragraphe 56, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «dispenser une formation accessible en matière de SST, de questions environnementales aux travailleurs, aux PME et aux entités de l'ESS, afin d'améliorer les conditions de travail.» La vice-présidente employeuse est d'avis qu'il conviendrait d'employer le terme MPME plutôt que PME et de faire référence à la promotion de conditions de travail décentes. Elle demande également des précisions sur ce que l'on entend par «formation en matière de questions environnementales». Un expert travailleur des Pays-Bas affirme que la formation en matière de questions environnementales est fort nécessaire pour s'assurer que les matériaux provenant du recyclage sont traités de manière écologiquement rationnelle. La vice-présidente gouvernementale cite en exemple de formation à la sensibilisation à l'environnement les campagnes d'informations destinées aux travailleurs sur le traitement des déchets sur le lieu de travail, la meilleure façon de les recycler et la réduction de l'utilisation de matériaux sur le lieu de travail. Une conseillère du groupe des travailleurs donne l'exemple des travailleurs municipaux au Tchad responsables du balayage des rues, qui ne disposent d'aucune infrastructure de tri ou de collecte appropriée. Ces travailleurs ramassent les déchets plastiques dans les rues, les entassent et les brûlent, ce qui présente de grands dangers pour les travailleurs et la population locale. Il est donc nécessaire de leur dispenser une formation de sensibilisation à l'environnement afin d'améliorer leur méthode de travail. À la lumière des explications fournies, il est convenu d'adopter la formulation suivante: «dispenser une formation accessible en matière de SST, de questions environnementales et de durabilité [...]». Le nouvel alinéa est adopté tel qu'amendé.
138. Dans le texte introductif du paragraphe 57, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les employeurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs», de sorte que seules les organisations d'employeurs soient mentionnées. Il en est ainsi décidé.
139. Au paragraphe 57, alinéa a), la vice-présidente gouvernementale propose de remplacer le terme «et» par «ainsi que» avant les mots «dans la collecte et l'analyse des données». Il en est ainsi décidé.

- 140.** À la suite du paragraphe 57, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «entretenir une collaboration étroite avec les autorités responsables des programmes de formation et participer activement à l'amélioration de l'enseignement général et de l'EFTP dans l'intérêt de toutes les entreprises du secteur;». L'oratrice insiste sur l'importance des programmes de formation pour faire progresser le secteur. Pour de nombreuses organisations d'employeurs, la seule manière de contribuer à l'amélioration de ces programmes est de collaborer avec les autorités. Le nouvel alinéa est adopté sans modification.
- 141.** Au paragraphe 57, alinéa *b*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «élaborer et tenir à jour» par «promouvoir l'élaboration et la tenue à jour» et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «, en s'engageant activement auprès des établissements d'enseignement et de formation ou établissant des partenariats avec ceux-ci, pour en garantir l'accessibilité et la pertinence;». L'oratrice fait remarquer que les organisations d'employeurs ne sont pas toutes en mesure d'atteindre tous les secteurs, en particulier dans les grands pays ou dans les pays où certaines régions sont difficiles d'accès, et que leur coopération avec les établissements d'enseignement et de formation est essentielle. Il en est ainsi décidé.
- 142.** À la suite du paragraphe 57, alinéa *b*), le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «promouvoir des initiatives de renforcement des capacités parmi leurs membres, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), afin d'améliorer la compréhension et le respect des normes internationales du travail.» L'orateur rappelle que, bien souvent, les PME ne connaissent pas les normes internationales du travail, d'où la nécessité de promouvoir de telles initiatives de renforcement des capacités. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «PME» par «MPME» et indique que, conformément à la convention n° 87, chaque organisation a le droit de décider de son mode de fonctionnement. Il en est ainsi décidé.
- 143.** Dans le texte introductif du paragraphe 58, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les travailleurs et leurs organisations» par «Les organisations de travailleurs», de sorte que seules les organisations de travailleurs soient mentionnées. Il en est ainsi décidé.

2.7. Emplois décents pour les jeunes

- 144.** Au paragraphe 59, le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «et verts» après «emplois décents» et d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Ces emplois doivent permettre de réaliser pleinement les principes et droits fondamentaux au travail». La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le terme «et productifs» après «emplois décents». Elle s'oppose à la proposition visant à ajouter une référence aux principes et droits fondamentaux au travail, car ce concept est déjà cité à de nombreuses reprises dans le texte. Le vice-président travailleur propose par conséquent d'employer le libellé suivant au début de la deuxième phrase: «Il est urgent d'offrir aux jeunes des possibilités de plein emploi productif accompagnées de travail décent». La vice-présidente employeuse estime que le libellé devrait être «de plein emploi productif et de travail décent». Il en est ainsi décidé.
- 145.** Au paragraphe 60, le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «salaires [...] décents» par «salaires [...] vitaux» et d'ajouter, à la fin du paragraphe, l'expression «dans le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail». La vice-présidente employeuse rappelle les discussions antérieures au cours desquelles il a été décidé d'utiliser l'expression «salaires décents» et est d'avis que les principes et droits fondamentaux au travail sont déjà suffisamment mentionnés dans le texte. Le vice-président travailleur affirme que la nécessité de disposer d'un salaire vital est absolument fondamentale, en particulier pour les jeunes. Toutefois, s'il est entendu que le concept de salaire décent englobe celui de salaire vital, l'orateur serait prêt à accepter ce terme. La vice-présidente gouvernementale confirme que, d'après elle, le salaire

décent comprend effectivement celui de salaire vital. En partant de ce principe, le vice-président travailleur retire les amendements et le paragraphe est adopté sans modification.

146. Au paragraphe 61, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter le libellé suivant à la fin de l'alinéa: «en fonction des situations nationales, veiller à ce que les politiques et stratégies soient adaptées aux caractéristiques du marché du travail et du secteur du recyclage de chaque pays, afin d'optimiser leur efficacité». L'oratrice rappelle que, en particulier dans le secteur du recyclage, chaque pays s'appuie sur un contexte et des antécédents très différents et qu'il n'est donc pas possible de préconiser des politiques ou des stratégies universelles. Le vice-président travailleur dit préférer s'en tenir au texte initial. La vice-présidente gouvernementale, rappelant que le paragraphe commence par les mots «les gouvernements devraient», estime que, s'il est important de reconnaître les différences entre les situations nationales, il est néanmoins évident que les gouvernements se basent sur leur situation nationale. Il n'est donc pas nécessaire d'explicitier cet aspect, d'autant que le libellé proposé ne se lit pas très bien dans le contexte du paragraphe. Tout en soulignant l'importance du point soulevé, la vice-présidente employeuse retire l'amendement proposé. Le paragraphe 61, alinéa *a*), est adopté sans modification.
147. Au paragraphe 61, alinéa *d*), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «jeunes entrepreneuses», les mots «et les travailleuses», et de remplacer le membre de phrase «entravent la réussite de leurs entreprises» par «pèsent sur les entreprises». La vice-présidente employeuse propose le terme «les travailleuses indépendantes», car l'alinéa porte sur la question du soutien à l'entrepreneuriat. Une experte travailleuse de l'Inde déclare que le terme «travailleuses indépendantes» exclut les travailleuses à domicile, telles que celles du secteur de la démolition navale dans son pays, qui travaillent seules et ne font pas partie de groupes de travailleurs. Il pourrait donc être opportun de faire référence à la fois aux travailleuses et aux travailleuses indépendantes. La vice-présidente employeuse comprend l'argument avancé, mais préfère le terme «travailleuses indépendantes» ou le texte initial. Le vice-président travailleur dit pouvoir accepter le terme «les travailleuses indépendantes». Il en est ainsi décidé.
148. Au paragraphe 61, alinéa *e*), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après le terme «organisations représentatives», le libellé «, en respectant la liberté syndicale,». La vice-présidente employeuse est d'avis qu'il serait plus approprié d'employer la formulation «, en respectant le droit de liberté syndicale,». Il en est ainsi décidé.
149. Au paragraphe 61, le vice-président travailleur propose d'ajouter les deux nouveaux alinéas suivants: «élaborer et mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer le travail des enfants et le travail forcé dans les activités informelles de recyclage tout au long de la chaîne de valeur, en accordant une attention particulière à la lutte contre les causes profondes du travail des enfants;» et «promouvoir, comme solution alternative, l'élaboration d'initiatives d'économie sociale et solidaire afin que les jeunes puissent mettre au point des processus productifs dans la chaîne de recyclage». Une conseillère du groupe des travailleurs déclare que le premier paragraphe vise à attirer l'attention sur le travail des enfants et le travail forcé dans la chaîne de valeur très difficile du recyclage, qui sont des questions de la plus haute importance. Une autre conseillère du groupe des travailleurs représentant les ramasseurs de déchets indique que les initiatives d'économie sociale et solidaire sont souvent le meilleur moyen de faciliter la participation des jeunes, mais bien évidemment pas des enfants, dans l'élaboration de processus productifs dans le secteur du recyclage. La vice-présidente employeuse déclare que, si l'ajout du premier alinéa est acceptable, il n'est peut-être pas nécessaire dans le contexte du présent paragraphe, étant donné que le texte comporte une section entière consacrée aux droits des travailleurs. La vice-présidente gouvernementale ajoute que le second alinéa proposé n'est pas tout à fait clair, en particulier dans le contexte du reste du paragraphe. À la lumière de ces échanges, le vice-président travailleur retire les nouveaux alinéas proposés.

2.8. Formalisation

- 150.** La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer le paragraphe ci-après avant le paragraphe 62: «Transférer des activités de l'économie informelle vers l'économie formelle suppose que celles-ci soient dûment déclarées et régies par la législation et qu'elles ouvrent droit à une protection effective.» L'oratrice explique que le libellé est repris d'un texte adopté de l'OIT et qu'il vise à garantir qu'un large public, qui pourrait ne pas connaître la terminologie utilisée dans le contexte de l'OIT, peut disposer d'une description du sujet traité. Le vice-président travailleur comprend l'intention qui sous-tend le nouveau paragraphe proposé, mais propose de reprendre le libellé de la recommandation n° 204. Il est donc convenu que le nouveau paragraphe sera rédigé comme suit: «La formalisation consiste à faire en sorte que toutes les activités économiques effectuées par des travailleurs ou des entités économiques – y compris des entreprises, des entrepreneurs et des ménages – soient, en droit et dans la pratique, suffisamment couvertes par des dispositions formelles.»
- 151.** Au paragraphe 62, le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «des services sociaux» par les mots «d'un accès équitable aux services publics» et d'ajouter, après le mot «discrimination», les mots «, les handicaps». La vice-présidente employeuse propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe: «En outre, parmi les facteurs qui entretiennent l'informalité dans le secteur du recyclage, on peut citer la lourdeur excessive des contraintes réglementaires, la complexité des procédures administratives et l'absence de mesures incitatives en faveur de la formalisation.» Une conseillère du groupe des travailleurs fait savoir qu'il est largement admis que l'une des causes profondes de l'informalité, de la pauvreté, des inégalités, des différences nationales au sein des villes en termes de développement, d'accès aux opportunités et de discrimination est due à l'absence d'équité dans l'accès aux services publics de base, tels que l'eau potable, l'éducation publique et l'énergie. La recommandation n° 205 et la Déclaration du centenaire mettent en évidence le rôle essentiel que joue l'accès équitable aux services publics pour répondre aux situations d'urgence, lutter contre la discrimination et favoriser la formalisation. Dans ce contexte, le terme «équitable» tend à être préféré à au terme «égal», pour souligner les différences en matière d'accès aux services, par exemple entre les zones rurales et urbaines dans le domaine des transports. La vice-présidente employeuse estime que les partenaires sociaux poursuivent les mêmes objectifs, mais qu'ils doivent s'entendre sur la formulation proposée. Elle souhaite conserver dans le texte la référence aux coûts normatifs élevés, mais n'est pas favorable à la référence spécifique aux personnes en situation de handicap. Si le handicap constituait un obstacle à la formalisation, il serait couvert par le terme plus général de discrimination. La secrétaire du groupe des employeurs ajoute que le problème lié à l'accès aux services n'est pas la situation de handicap en elle-même, mais l'absence d'aménagements raisonnables permettant l'accès des personnes handicapées. La vice-présidente employeuse note que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées décrit les aménagements raisonnables comme étant des modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Par ailleurs, il est important de mentionner les personnes handicapées plutôt que les handicaps uniquement. À la lumière des explications fournies, la vice-présidente gouvernementale propose la formulation «absence d'aménagements raisonnables destinés aux personnes handicapées». Le vice-président travailleur est d'avis que le texte devient trop complexe et retire donc l'amendement sur ce point. Après de nouvelles consultations, le secrétaire exécutif propose de reformuler la deuxième phrase comme suit: «Le faible niveau des dépenses publiques, l'insuffisance de l'offre de services publics de qualité et de

l'accès à ces services ainsi que la faible productivité des entreprises et les difficultés en matière de respect de la législation contribuent pour beaucoup à l'informalité.» Il en est ainsi décidé.

152. En ce qui concerne les coûts normatifs élevés, le vice-président travailleur propose la formulation alternative suivante: «les difficultés en matière de respect de la législation». La vice-présidente gouvernementale est favorable à l'intention de la dernière phrase proposée, mais elle n'approuve pas la référence à l'absence de mesures incitatives en faveur de la formalisation, car elle considère qu'il existe de nombreuses incitations à la formalisation. Elle propose de supprimer le mot «décisifs», car cela pourrait ne pas être vrai dans tous les pays. Les obstacles à la formalisation sont souvent de nature plus systémique. La vice-présidente employeuse insiste sur le fait que l'absence de mesures incitatives en faveur de la formalisation est en effet un facteur décisif dans de nombreux pays, en particulier dans des régions comme l'Amérique latine, où le taux d'informalité atteint souvent 60 ou 70 pour cent. Le vice-président travailleur propose, en remplacement de la phrase que le groupe des employeurs propose d'ajouter, la formulation ci-après tirée de la recommandation n° 204: «En outre, une approche équilibrée combinant mesures incitatives et correctives, y compris l'adaptation des procédures administratives, est nécessaire pour renforcer les incitations visant à encourager la formalisation.» Il en est ainsi décidé.

153. Au paragraphe 63, le vice-président travailleur propose de supprimer les mots «productives et efficaces». Toutefois, à la lumière de l'explication fournie par la vice-présidente employeuse, selon laquelle l'informalité a des effets directs sur la manière dont les entreprises se développent et deviennent plus productives et efficaces, et compte tenu du soutien exprimé par la vice-présidente gouvernementale en faveur du libellé proposé, l'orateur retire l'amendement. La vice-présidente employeuse propose de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots «une transition inclusive, juste et riche en emplois vers l'économie circulaire» par le membre de phrase «une transition inclusive et juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous et vers l'économie circulaire». Le vice-président travailleur propose de reformuler le libellé comme suit: «une transition inclusive et juste vers des économies écologiquement durables favorables à la création d'emplois décents dans l'économie circulaire». La vice-présidente employeuse fait observer que l'expression «économies écologiquement durables» figure dans le titre des Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (2015). Le vice-président travailleur exprime sa préférence pour la formulation initiale, où l'on trouve l'expression «transition [...] riche en emplois» – élément important pour les nombreuses personnes qui se tournent vers le recyclage car elles cherchent un emploi. La vice-présidente gouvernementale convient qu'il est logique d'utiliser la formulation précédemment employée dans le texte, et en particulier au paragraphe 16. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de la phrase, les mots «, au service de la création d'emplois décents». Il en est ainsi décidé.

154. Au paragraphe 64, alinéa a), le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «du caractère hétérogène du travail» par «de la précarité du travail». La vice-présidente employeuse préfère la formulation «des déficits de travail décent». Le vice-président travailleur suggère d'utiliser la formulation «des formes d'emploi atypiques» plutôt que l'expression «de la précarité du travail». Après que la vice-présidente gouvernementale a exprimé son soutien aux libellés «des déficits de travail décent» et «de la précarité du travail», le vice-président travailleur accepte la formulation «des déficits de travail décent» en guise de compromis. Il en est ainsi décidé.

155. Au paragraphe 64, alinéa b), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «cadre intégré de politique générale», les mots «et mettre en place des passerelles». La vice-présidente employeuse dit préférer le terme «mesures incitatives» à celui de «passerelles», car il est moins ambigu et qu'il figure dans la recommandation n° 204. La vice-présidente gouvernementale est

d'avis que le terme de mesures incitatives est plus restrictif que celui de passerelles, car le premier vise généralement uniquement des mesures financières ou fiscales, alors que le deuxième a une portée plus générale. En réponse à la suggestion de la vice-présidente employeuse d'utiliser les termes «des stratégies et des mesures incitatives», l'oratrice estime que les stratégies englobent les passerelles et que la formulation est donc acceptable. Il en est ainsi décidé. Il est également convenu d'accepter un amendement proposé par la vice-présidente gouvernementale qui vise à ajouter les mots «et international» après les mots «local, national, régional», ainsi qu'un amendement de la vice-présidente employeuse visant à ajouter, après la référence à la recommandation n° 204, une référence aux Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous adoptés en 2015 par l'OIT. Toutefois, il est suggéré que le libellé proposé par le vice-président travailleur, «devrait garantir une transition juste afin de protéger les moyens de subsistance des travailleurs de l'économie informelle qui risquent de perdre leur emploi (par exemple, les travailleurs des décharges ou des chantiers de démolition navale);» soit examiné dans le cadre de la section 2.9 sur une transition juste vers une économie circulaire riche en emplois.

156. Au paragraphe 64, alinéa d), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «garantissent des prix équitables» par le membre de phrase «peuvent favoriser des pratiques commerciales compétitives». Le vice-président travailleur n'est pas favorable à la modification proposée, car la formulation initiale permettrait de ménager davantage de soutien en faveur des entités de l'économie sociale et solidaire. En réponse à une proposition de la vice-présidente employeuse visant simplement à supprimer les mots «des prix équitables», le vice-président travailleur souligne l'importance que revêt l'équité des prix pour que les travailleurs du secteur du recyclage disposent de revenus décents. La vice-présidente gouvernementale propose d'employer l'expression «concurrence loyale», car cela obligerait toutes les parties à respecter les mêmes normes en matière de travail décent et se traduirait dans les prix avec la création de conditions équitables. L'oratrice rappelle que les gouvernements ne fixent pas directement les prix. Après une nouvelle discussion, et dans un esprit de compromis, le vice-président travailleur propose de supprimer les mots «garantissent des prix équitables». Il en est ainsi décidé.
157. Au paragraphe 64, alinéa f), la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter les mots «dans le domaine de la SST ainsi que» avant le terme «les mécanismes». La vice-présidente gouvernementale explique que cet ajout constitue principalement une modification d'ordre technique, car il existe souvent au moins deux types de services d'inspection liés au travail dans un grand nombre de pays, à savoir l'inspection dans le domaine de la SST et l'inspection du travail. Un expert gouvernemental des Fidji indique que l'inspection dans le domaine de la SST est plus technique et que les deux composantes des services d'inspection ont des rôles différents et peuvent être régies par des législations différentes. Un expert gouvernemental du Ghana souligne que les deux services d'inspection ont un rôle complémentaire. Il est important de conserver les mots «dans le domaine de la SST ainsi que». Il en est ainsi décidé.
158. Toujours au paragraphe 64, alinéa f), le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase suivant: «et élargir le mandat et les capacités des services d'inspection du travail pour y inclure les entités de l'ESS, le secteur informel et les activités non déclarées;». Il en est ainsi décidé.
159. Au paragraphe 64, alinéa j), le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «y compris la sous-traitance abusive sans contrôle des pouvoirs publics» afin de couvrir les nombreux cas de sous-traitance et d'externalisation qui ne sont pas soumis à un contrôle adéquat des pouvoirs publics. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter au même endroit le membre de phrase suivant: «l'externalisation sans contrôle des pouvoirs publics, l'utilisation frauduleuse des chiffres des coopératives et la fragmentation artificielle des

entreprises pour contourner les responsabilités en matière de travail». Un expert travailleur de l'Argentine cite l'exemple des employeurs qui prétendent que leurs entreprises sont des coopératives pour contourner les impôts et d'autres obligations. La vice-présidente gouvernementale craint que l'ajout de trop de détails détourne l'attention du message principal de l'alinéa. Les ajouts proposés pourraient peut-être être remplacés par la formulation «y compris la sous-traitance abusive». Le vice-président travailleur suggère le libellé suivant: «y compris les mécanismes frauduleux visant à se soustraire aux responsabilités à l'égard de la main-d'œuvre». La vice-présidente employeuse estime que les libellés proposés ne font que reformuler des aspects déjà traités dans le texte initial, à savoir le contournement des législations sociales et du travail. Il en est ainsi décidé et l'alinéa est adopté sans modification.

160. Au paragraphe 64, alinéa k), la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, après le mot «promouvoir», les mots «la coopération et l'assistance en matière de renforcement des capacités et de partage des connaissances». L'amendement vise à refléter la longue section relative à la promotion de la coopération et au renforcement des capacités de la Déclaration sur les entreprises multinationales et de l'appliquer aux petites entreprises comme un moyen supplémentaire de les aider à prendre les mesures nécessaires pour encourager la formalisation. La vice-présidente employeuse estime que le libellé proposé serait mieux placé à la fin du paragraphe. Il en est ainsi décidé.
161. Dans le même alinéa, le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «favorable à la réalisation des droits des travailleurs» après les mots «entreprises durables», et les mots «et les entités de l'ESS (voir section 2.4)» à la fin de l'alinéa. La vice-présidente employeuse est prête à accepter l'ajout de la référence aux entités de l'ESS, mais elle préfère le texte sans la formulation «favorable à la réalisation des droits des travailleurs», car ce sujet est déjà amplement traité dans le texte. Toutefois, compte tenu de l'insistance du groupe des travailleurs, elle propose le nouveau libellé ci-après en remplacement: «et à la création d'emplois décents». Il en est ainsi décidé.
162. Au paragraphe 64, alinéa l), la vice-présidente gouvernementale propose de supprimer les mots «du secteur privé». Il en est ainsi décidé.

2.9. Transition juste vers une économie circulaire riche en emplois

163. La vice-présidente employeuse propose de reformuler le titre de la section comme suit: «Une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous». Le vice-président travailleur dit préférer le titre initial qui fait référence à une économie circulaire riche en emplois. La vice-présidente gouvernementale n'a pas de préférence pour ce qui est du titre. La vice-présidente employeuse propose un autre libellé en remplacement: «Une transition juste vers des entreprises durables et la création d'emplois décents dans l'économie circulaire». La vice-présidente gouvernementale fait remarquer que la section porte effectivement sur la transition juste, en particulier dans l'économie circulaire. La vice-présidente employeuse pourrait faire un compromis en acceptant de conserver le titre initial, mais elle estime que le terme «riche en emplois» n'est pas approprié dans la suite du texte. Il en est ainsi décidé.
164. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après avant le paragraphe 65: «Une transition juste tire le meilleur parti des possibilités sociales et économiques offertes par l'action climatique et environnementale d'une manière qui soit inclusive, en créant des possibilités de travail décent et en réduisant les inégalités, sans que personne ne soit laissé de côté.» Il en est ainsi décidé.

- 165.** Au paragraphe 65, le vice-président travailleur propose d'ajouter, dans la deuxième phrase, après «Pour protéger la justice sociale», les mots «, cette transformation doit être gérée par les politiques publiques qui assurent le respect des normes internationales du travail». Il suggère d'arrêter la phrase après ce libellé et de faire une nouvelle phrase avec le reste du texte, qui commencerait par «Il est fondamental...». L'orateur propose également d'ajouter, après les mots «que la transition soit au service de tous», le membre de phrase «, en accordant une attention particulière aux travailleurs de l'économie informelle». Dans le premier amendement, la vice-présidente employeuse suggère de remplacer les mots «qui assurent le respect des normes internationales du travail» par l'expression «, comme le préconisent les Principes directeurs pour une transition juste». Il en est ainsi décidé.
- 166.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après, après le paragraphe 66: «Devrait garantir une transition juste afin de protéger les moyens de subsistance des travailleurs de l'économie informelle qui risquent de perdre leur emploi (par exemple, les travailleurs des décharges ou des chantiers de démolition navale).» Un conseiller des travailleurs représentant le réseau WIEGO rappelle les niveaux très élevés d'informalité dans le secteur et les conditions de travail difficiles, qui sont aggravés par les changements radicaux découlant des mesures prises pour faire face aux changements climatiques, y compris en ce qui concerne les sites d'enfouissement. Plus de la moitié des travailleurs du recyclage sur les décharges en Afrique et en Amérique latine ne sont couverts par aucune mesure de protection visant à préserver leur santé et leur sécurité. La vice-présidente employeuse comprend l'argument avancé, mais elle propose de remplacer le texte proposé par une formulation tirée des principes directeurs adoptés en 2015, qui serait libellée comme suit: «Des politiques cohérentes visant à instaurer un cadre de transition juste pour tous et promouvoir la création de davantage d'emplois décents devraient, selon les besoins, consister notamment à anticiper les incidences sur l'emploi et à prévoir une protection sociale adéquate et pérenne face aux pertes d'emplois et aux licenciements, le développement des compétences et le dialogue social, y compris l'exercice effectif du droit de s'organiser et de négocier collectivement.» Il en est ainsi décidé.
- 167.** Au paragraphe 67, la vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans la première phrase, les mots «riche en emplois» par les mots «écologiquement durable», et d'ajouter, dans la deuxième phrase, après les mots «dialogue social», l'expression «sous toutes ses formes». Le vice-président travailleur propose de remplacer l'expression «sous toutes ses formes» par les mots «et la négociation collective». La vice-présidente employeuse estime que la notion de «dialogue social sous toutes ses formes» est plus large que celle de négociation collective, dont il est peu probable qu'elle ait lieu dans le cadre d'activités informelles. Toutefois, dans un esprit de compromis, la formulation «dialogue social, y compris la négociation collective» serait acceptable. Il en est ainsi décidé et il est également convenu d'accepter la proposition de la vice-présidente gouvernementale visant à ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Instaurer une collaboration et un dialogue actifs avec les autorités locales, notamment par le biais de réseaux de villes et d'initiatives de partenariats à plusieurs niveaux, est essentiel pour mener une action climatique inclusive et promouvoir le travail décent dans le secteur du recyclage.»

3. Droits au travail

- 168.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer le titre par l'expression «Principes et droits fondamentaux au travail», étant donné que les paragraphes suivants ont tous trait aux principes et droits fondamentaux au travail. Le vice-président travailleur s'oppose à la modification du titre, car les droits au travail ont une portée plus large que les principes et droits fondamentaux au travail et englobent les normes internationales du travail concernant de nombreuses autres questions traitées dans les paragraphes de cette section. Il en est ainsi décidé.

- 169.** Au paragraphe 69, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «des entreprises et des unités économiques durables», les mots «productives et compétitives». L'oratrice souligne que, en particulier dans l'industrie du recyclage, les entreprises doivent être non seulement durables, mais aussi productives et compétitives. Le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase ci-après à la fin du paragraphe: «car ils relèvent de formes d'emploi atypiques ou de régimes spéciaux offrant une protection moindre ou du fait de l'omission délibérée de leur relation d'emploi par les acteurs du secteur des déchets». La vice-présidente employeuse propose le libellé ci-après en remplacement «, étant donné qu'ils sont susceptibles de travailler dans le secteur informel où les déficits de travail décent sont courants». En réponse, le vice-président travailleur propose la formulation suivante: «en raison des déficits de travail décent dans l'économie informelle». Il en est ainsi décidé.
- 170.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 72: «Les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits de l'homme universels et immuables par nature. Ils sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. Ils sont essentiels à la dignité et au bien-être des personnes ainsi qu'à l'édification de sociétés inclusives et justes. Ils sont déterminants pour faire aller de pair progrès économique et progrès social au service de la justice sociale. Les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits et des conditions nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques de l'OIT.» L'oratrice explique que le texte provient des conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptées par la Conférence en 2024 et qu'il est important d'inclure ce texte explicatif dans la présente section des principes directeurs. Il en est ainsi décidé.

3.1. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

- 171.** Au paragraphe 73, la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «La liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective constituent des droits habilitants qui contribuent à» par les mots «Le droit de liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont des droits et des conditions nécessaires à». L'oratrice propose également de supprimer la dernière phrase, libellée comme suit: «Leur exercice a une influence majeure sur les conditions de travail et de vie et sur le développement économique et social.» Elle explique que cette définition figure dans le paragraphe précédent, qui vient d'être adopté, et qu'il n'est plus nécessaire de la conserver dans le paragraphe à l'examen. Le vice-président travailleur souligne l'importance des droits de liberté syndicale et de négociation collective, qui ont un effet majeur sur les conditions de vie des travailleurs et sur leur travail. Il préfère donc le texte initial. En réponse à une demande de précisions, le secrétaire exécutif rappelle que la description de la liberté syndicale et de la négociation collective en tant que droits habilitants est une formule utilisée depuis de nombreuses années. En réponse à la suggestion de la vice-présidente employeuse visant à remplacer ce libellé par «droits et conditions nécessaires», le vice-président travailleur ne voit aucune raison de modifier une formule établie de longue date. La vice-présidente employeuse explique que cette formule est tirée du paragraphe 1 des conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptées par la Conférence en 2024. La vice-présidente gouvernementale est fermement convaincue qu'il convient de s'en tenir à la formule utilisée dans le passé. Compte tenu de la discussion, le secrétaire exécutif confirme que le libellé «la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont des droits et des conditions nécessaires» figure dans la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, dans laquelle il est souligné que le droit à la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective revêtent une importance particulière pour la réalisation des quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent. Le terme a

également été utilisé dans d'autres textes de l'OIT, ainsi que dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans la Déclaration sur les entreprises multinationales. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a déclaré en 2022 que la liberté syndicale comptait parmi les éléments essentiels de la démocratie. La vice-présidente employeuse fait observer que le seul endroit où l'on trouve le libellé initial dans un texte convenu par l'OIT est dans les principes directeurs relatifs à l'industrie agroalimentaire. Selon la terminologie habituelle, la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ne sont pas des droits habilitants, mais des droits et des conditions nécessaires. Le vice-président travailleur indique que, dans la section II, paragraphe A, alinéa vi) de la Déclaration du centenaire, ces deux droits sont cités comme étant des droits habilitants. La vice-présidente employeuse souligne que les notions de droits habilitants, d'une part, et de la contribution de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, d'autre part, devraient être distingués. L'oratrice propose donc le libellé suivant: «La liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective constituent des droits et des conditions nécessaires qui contribuent à la promotion de la démocratie, à la gouvernance efficace des marchés du travail et au travail décent. Leur exercice a une influence majeure sur les conditions de travail et de vie et sur la croissance économique et le développement durable. Promouvoir les droits des travailleurs est un objectif essentiel pour parvenir à une croissance inclusive et durable, en mettant l'accent sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que droits habilitants.» Le vice-président travailleur affirme qu'il est nécessaire de s'en tenir au texte initial afin de défendre les valeurs des syndicats. La vice-présidente employeuse propose le nouveau libellé ci-après tiré des conclusions adoptées par la Conférence en 2024 concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail: «Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs devraient protéger, promouvoir et respecter le droit de liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, compte tenu de l'importance particulière qu'ils revêtent, en vue d'atteindre les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent, en particulier le dialogue social et le tripartisme.» À la lumière des discussions, le secrétaire exécutif propose la phrase ci-après tirée du rapport du Directeur général à la Conférence de 2008: «Il est particulièrement important de protéger et de promouvoir le respect du droit de liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective pour atteindre les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent, en particulier le dialogue social et le tripartisme.» Il est convenu d'adopter le texte proposé par le secrétaire exécutif.

- 172.** Au début du paragraphe 74, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter les mots «Le dialogue social, y compris» avant le terme «La négociation collective». L'oratrice explique que la négociation collective est un élément fondamental du dialogue social, mais que ce n'est pas le seul, et que l'on observe actuellement une évolution vers une conception plus large du dialogue social, en particulier en ce qui concerne l'économie informelle, où les travailleurs informels n'ont pas accès à la négociation collective. Le dialogue social au sens large offre de nombreuses solutions possibles pour résoudre les conflits et organiser des échanges au sein de l'économie informelle. La vice-présidente gouvernementale insiste sur le fait que les experts gouvernementaux présents à la réunion connaissent bien l'économie circulaire, mais qu'ils ne sont pas à l'aise avec les questions à l'examen. La négociation collective est certainement l'un des éléments nécessaires pour réaliser l'objectif du travail décent dans le secteur du recyclage. L'oratrice préférerait employer la terminologie habituellement utilisée dans le contexte de l'OIT. Le secrétaire exécutif confirme que la plupart des formules utilisées dans le paragraphe à l'examen des principes directeurs étaient tirées de textes déjà adoptés. À la lumière de la discussion, la vice-présidente employeuse retire l'amendement proposé et il est convenu de conserver le texte initial du paragraphe.

- 173.** Au paragraphe 75, la vice-présidente employeuse propose les modifications suivantes: l'ajout, dans la première phrase, des mots «la reconnaissance effective du droit» avant «de négociation collective»; le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «faute de bénéficier d'une protection suffisante» par le membre de phrase «en raison du taux élevé d'informalité dans le secteur, de l'absence de bonne gouvernance, d'une protection insuffisante de la loi et d'un accès limité aux mécanismes»; et la suppression, dans la quatrième phrase, de l'expression «des niveaux élevés d'informalité». Le vice-président travailleur n'est pas favorable à la première proposition d'amendement, rappelant que le titre de la convention n° 98 renvoie au droit d'organisation et au droit de négociation collective. La vice-présidente employeuse rappelle que la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail se rapporte au droit de liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Un expert de l'OIT indique que, lors de la rédaction des paragraphes concernés, on a pris comme référence les deux conventions qui consacrent la liberté syndicale et le droit de négociation collective, plutôt que celle de la déclaration de 1998. La vice-présidente employeuse, tout en retirant le premier amendement, précise que sa décision a uniquement pour objet de rester fidèle aux titres respectifs des conventions. Il reste toutefois nécessaire de mentionner la reconnaissance effective du droit de négociation collective, plutôt que l'accès à la négociation collective. En ce qui concerne le deuxième amendement, le vice-président travailleur dit pouvoir accepter la modification du placement de l'expression «des niveaux élevés d'informalité», mais s'interroge sur la nécessité d'ajouter les mots «de l'absence de bonne gouvernance». La vice-présidente employeuse explique que l'absence de bonne gouvernance est directement liée à la qualité des résultats des entreprises et qu'elle constitue l'un des principaux obstacles à la reconnaissance effective du droit d'organisation et de négociation collective. La vice-présidente gouvernementale estime que le concept est assez vague, mais qu'il pourrait être acceptable de l'ajouter. Le secrétaire exécutif ajoute que la bonne gouvernance est un terme largement utilisé qui se rapporte aux processus et aux résultats politiques et institutionnels nécessaires pour atteindre des objectifs à caractère socio-économique et en matière de développement. Ce concept est souvent associé au respect des engagements en matière de droits de l'homme ainsi que des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Il est probable que, dans les pays où la bonne gouvernance fait défaut, les travailleurs, y compris ceux du secteur du recyclage, connaissent des conditions de travail plus difficiles. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
- 174.** Au paragraphe 76, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «mettre concrètement en œuvre», l'expression «les principes et droits fondamentaux au travail et». L'oratrice fait observer que l'expression utilisée est conforme au libellé adopté dans les principes directeurs. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement et dit souhaiter conserver la référence aux instruments fondamentaux et autres instruments de l'OIT. La vice-présidente gouvernementale est d'avis que l'emploi de l'adjectif «fondamentaux» dans la version anglaise laisse entendre que l'alinéa fait référence aux principes et droits fondamentaux au travail, alors que le texte renvoie en réalité à certains instruments, y compris des instruments fondamentaux. Un expert de l'OIT indique que l'alinéa à l'examen est axé sur les conventions qui définissent ces droits particuliers, de la même manière que les paragraphes qui traitent respectivement du travail forcé et du travail des enfants, de la discrimination et de la SST. La vice-présidente employeuse déclare qu'il reste important de se référer aux principes et droits fondamentaux au travail pour toucher les gouvernements qui n'ont pas ratifié les conventions en question, mais qui sont tout de même tenus de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. La vice-présidente gouvernementale indique qu'une solution consisterait à évoquer la ratification et la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail, puis la ratification et la mise en œuvre effective des autres instruments de l'OIT se rapportant à la liberté syndicale. Le secrétaire exécutif souligne que, au début de la section 3, il est fait référence à l'obligation pour

les Membres de l'OIT de donner effet aux principes et droits fondamentaux au travail et que chacun des cinq droits fondamentaux fait ensuite l'objet d'une sous-section distincte. Un expert de l'OIT ajoute qu'il ne serait pas judicieux d'appeler à la ratification des principes et droits fondamentaux au travail, car le processus de ratification concerne uniquement les conventions indiquées. À la lumière de la discussion, il est convenu d'adopter l'alinéa dans sa formulation initiale.

175. Au paragraphe 76, alinéa *b*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «et au droit» par le membre de phrase «ainsi que la reconnaissance effective du droit» pour refléter le titre de la sous-section. La vice-présidente gouvernementale estime que la référence la plus courte à la négociation collective couvrirait tous les aspects énoncés dans les différentes lois et leur application. La présidente fait observer que rien ne s'oppose, sur le plan juridique, à l'ajout de la formulation proposée. Il en est ainsi décidé.
176. Au paragraphe 76, alinéa *d*), le vice-président travailleur propose d'ajouter, dans la deuxième phrase, après les mots «d'organiser leurs activités administratives», le membre de phrase «de négocier collectivement au nom de leurs membres». Il en est ainsi décidé.
177. Au paragraphe 76, alinéa *e*), le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «en l'interdisant expressément en droit et» avant «en instituant des procédures de recours». Il explique que, dans certains pays, la discrimination figure expressément dans la loi. Il en est ainsi décidé.
178. À la fin de l'alinéa *f*) du paragraphe 76, le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «et d'être représentés par des syndicats, y compris aux fins de la négociation collective». Il en est ainsi décidé.
179. Au paragraphe 76, alinéa *h*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «de négociation collective» par le membre de phrase «la reconnaissance effective du droit de négociation collective». Il en est ainsi décidé.
180. Dans le texte introductif du paragraphe 77, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les employeurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs». Il en est ainsi décidé.
181. Au paragraphe 77, alinéa *a*), le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «installations et aux entreprises de recyclage» par le terme «lieux de travail», et de supprimer le membre de phrase «– à condition de ne pas entraver le cours du travail et de se conformer aux mesures de précaution à prendre pour protéger la propriété – et respecter leur liberté de réunion». L'orateur explique que le terme «lieux de travail» est plus exhaustif que les mots «aux installations et aux entreprises de recyclage». Les mots qu'il est proposé de supprimer sont contraires au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs énoncé à l'article 3 de la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit. La vice-présidente employeuse approuve l'emploi du terme «lieux de travail», mais note, pour ce qui est de la suppression proposée, que, si les employeurs sont appelés à faciliter l'accès des syndicats indépendants aux lieux de travail, ceux-ci doivent également veiller à ce que cela n'entrave pas le cours du travail. Une experte travailleuse de l'Australie fait savoir que la formulation suscite des inquiétudes, car elle donne la possibilité aux employeurs de prétendre que le travail a été entravé, même si cela n'a pas été le cas. Cette formulation est souvent utilisée pour empêcher les syndicats de s'organiser efficacement et d'entretenir un contact légitime avec les travailleurs. La vice-présidente employeuse propose une formulation tirée de la Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale, paragraphe 1588, à savoir «l'accès aux locaux des employeurs ne devrait pas se faire au détriment

du bon fonctionnement de l'établissement concerné». Le vice-président travailleur propose le libellé ci-après tiré du paragraphe 1590 de la même compilation: «et garantir l'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail, dans le respect des droits du propriétaire et de la direction, de telle sorte que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs afin de les informer des avantages que peut leur apporter le fait d'être syndiqué». Il en est ainsi décidé.

- 182.** Au paragraphe 77, alinéa c), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «s'abstenir de toute tentative visant à», le membre de phrase «se servir de la présence de représentants élus pour porter atteinte à la position du syndicat ou de leurs représentants, ou à». La vice-présidente employeuse fait observer qu'il a été proposé d'ajouter un nouvel alinéa dont le texte est très similaire à la suite de l'alinéa à l'examen, et qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer ce membre de phrase dans l'alinéa c). Le vice-président travailleur retire l'amendement proposé.
- 183.** À la suite du paragraphe 77, alinéa c), le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «s'abstenir de tous actes d'ingérence et de toutes mesures qui pourraient porter préjudice aux représentants des travailleurs, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur». Le libellé est très proche du texte de l'article 1 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin du nouvel alinéa proposé, l'expression «conformément à la législation nationale», tandis que le vice-président travailleur se dit prêt à accepter le libellé «conformément aux conventions internationales». La vice-présidente employeuse soulève le problème de la situation des pays n'ayant pas ratifié la convention n° 135, qui n'a été ratifiée que par 85 États Membres. Un expert de l'OIT rappelle que l'article 1 de la convention n° 135 s'appuie sur les conventions nos 87 et 98, qui sont des conventions fondamentales, bien que la protection contre les actes d'ingérence et toute mesure préjudiciable soit étendue aux représentants des travailleurs, ce qui constitue la grande différence de la convention n° 135. La vice-présidente gouvernementale se dit préoccupée par le fait que le texte des principes directeurs est de plus en plus long. La vice-présidente employeuse propose en remplacement le libellé ci-après tiré de l'article 2 de la convention n° 98: «Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.» Il en est ainsi décidé et il est convenu que le texte sera adopté en tant que paragraphe à part entière à la suite du paragraphe 75.
- 184.** Au paragraphe 77, alinéa d), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après le mot «fournir», l'expression «, conformément à la législation nationale en vigueur et aux capacités opérationnelles de chaque entreprise,». Par ailleurs, le contenu de la nouvelle phrase proposée à la fin de l'alinéa est couvert par le nouvel alinéa qui vient d'être adopté et peut donc être supprimé. Le vice-président travailleur exprime sa préférence pour le texte initial sans modification. La demande visant à fournir des facilités aux syndicats conformément à la législation nationale serait difficile à appliquer dans le cas des entreprises multinationales. Le secrétaire exécutif rappelle que la dernière phrase de l'alinéa s'appuie sur la convention n° 135, article 2, paragraphe 3. Il est convenu d'adopter l'alinéa sans modification.

- 185.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer l'alinéa e) du paragraphe 77, car il n'est pas conforme aux dispositions de la convention n° 87. Il n'incombe pas aux organisations d'employeurs de renforcer la capacité des syndicats, et cela pourrait même être perçu comme un acte d'ingérence. Le secrétaire exécutif indique que le libellé est fondé sur les Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire adoptés en 2023. Il est convenu de supprimer l'alinéa.
- 186.** Dans le texte introductif du paragraphe 78, il est convenu de remplacer les mots «Les travailleurs et leurs organisations» par «Les organisations de travailleurs».

3.2. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

- 187.** Dans la première phrase du paragraphe 81, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter les mots «dans l'économie informelle» après «Les activités de recyclage». Le vice-président travailleur estime que cette expression ne devrait pas être limitée à l'économie informelle. Par exemple, tous les travailleurs migrants du secteur rencontrent des difficultés. L'orateur propose, dans la deuxième phrase, d'ajouter, après les mots «travailleurs migrants», les mots «, quel que soit leur statut,». La vice-présidente employeuse déclare que les travailleurs de l'économie formelle ne sont pas marginalisés et s'interroge sur l'existence de données à l'appui de l'affirmation, dans la deuxième phrase, selon laquelle les travailleurs migrants courent trois fois plus de risque d'être astreints au travail forcé. L'affirmation selon laquelle les travailleurs du secteur sont souvent marginalisés jette une lumière négative sur le secteur. Ce qu'il faut mettre en avant est le lien qui existe entre travail forcé et économie informelle. La vice-présidente gouvernementale convient que le taux de marginalisation des travailleurs de l'économie informelle est plus élevé, mais elle propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots «trois fois». Le secrétaire exécutif indique que cette proportion a été tirée de l'édition de 2021 des Estimations mondiales de l'esclavage moderne. Des recherches ont montré que le travail forcé existait dans les économies formelles comme informelles, et parfois même dans des économies très développées. Au cours de la discussion, plusieurs formulations différentes sont proposées: la vice-présidente employeuse suggère la phrase «Lorsqu'elles exercent une activité dans le secteur informel, ces personnes sont plus vulnérables au risque de travail forcé» et la vice-présidente gouvernementale suggère la phrase «Ces personnes peuvent être plus vulnérables au risque de travail forcé, en particulier lorsqu'elles exercent une activité dans l'économie informelle». Alors que la vice-présidente employeuse juge important de conserver la référence à l'économie informelle, le vice-président travailleur s'oppose à la distinction faite à cet égard entre économie formelle et informelle, et la vice-présidente gouvernementale souligne que, outre le travail informel, la protection des travailleurs migrants est un problème majeur du secteur, et pas seulement dans l'économie informelle. À la suite de nouvelles consultations, les participants sont convenus d'adopter la formulation ci-après pour le paragraphe à l'examen: «Les activités de recyclage sont souvent exécutées par des personnes marginalisées par la société qui sont en butte à la discrimination et plus vulnérables au risque de travail forcé, en particulier dans l'économie informelle. Les travailleurs migrants, auxquels le secteur a généralement recours, ont plus de risques d'être astreints au travail forcé.»
- 188.** Au paragraphe 82, alinéa b), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «l'absence de protection sociale», les mots «, l'absence de réglementation en matière de travail et de mécanismes d'application, et le chômage». La vice-présidente employeuse propose le libellé «la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail» en remplacement du texte proposé par le vice-président travailleur et souligne que le chômage est une conséquence du non-respect des principes et droits fondamentaux au travail. La vice-présidente gouvernementale souligne également l'importance des mécanismes d'application, sur lesquels

repose l'efficacité de la réglementation. Cependant, les liens entre le travail forcé et le chômage sont particulièrement complexes et il est peut-être préférable de ne pas soulever la question dans le texte. Une conseillère du groupe des travailleurs fait observer que, au niveau international, les travailleurs migrants se retrouvent souvent dans des situations où leurs passeports leur sont confisqués et où ils risquent fortement d'être astreints au travail forcé. Ces travailleurs émigrent généralement en raison du manque de possibilités d'emploi décent dans leur pays d'origine, ce qui revient à dire que le chômage compte parmi les causes profondes du travail forcé. La secrétaire générale adjointe est d'avis que le paragraphe en cours d'élaboration manque de clarté en ce qui concerne l'absence de mécanismes d'application des principes et droits fondamentaux au travail et l'existence du travail forcé. Au vu des discussions, il est convenu d'adopter le libellé initial de l'alinéa, sans modification.

189. Au paragraphe 82, alinéa *f*), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «des contrôles efficaces», les mots «sur tous les lieux de travail, y compris», et d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase «en leur garantissant un accès libre et sans préavis à tous les lieux de travail susceptibles d'être inspectés et en assurant leur formation en matière de normes internationales du travail». À la lumière de la remarque formulée par la vice-présidente employeuse, selon laquelle il ne serait pas possible de donner un préavis dans tous les lieux de travail si le texte incluait l'économie informelle, il est convenu de conserver le texte initial de l'alinéa.
190. Au paragraphe 82, alinéa *m*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer le terme «conformément aux» par «en prenant en considération les». Il en est ainsi décidé.
191. Dans le texte introductif du paragraphe 83, il est convenu de conserver le libellé «Les employeurs et leurs organisations».
192. Au paragraphe 83, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «comme il est énoncé dans les» par «en tenant compte des». Il en est ainsi décidé.
193. Au paragraphe 83, alinéa *a*), sous-alinéa *iv*), le vice-président travailleur propose de remplacer le texte du sous-alinéa par le texte «veiller à ce que les pièces d'identité ou les contrats des travailleurs ne soient jamais confisqués, détruits ou retenus». La vice-présidente gouvernementale soutient l'amendement proposé, mais la vice-présidente employeuse ne comprend pas comment les organisations d'employeurs peuvent être tenues responsables de la protection des pièces d'identité et des contrats des travailleurs. Le verbe «veiller à» n'est pas approprié. Le vice-président travailleur souligne que le contenu du sous-alinéa relève de la responsabilité des employeurs, et non des organisations de travailleurs; par ailleurs, il estime que le texte introductif du paragraphe 83 devrait être formulé comme suit: «Les employeurs et leurs organisations, selon le cas, devraient». La vice-présidente employeuse n'approuve pas l'ajout des mots «selon le cas» dans le texte introductif du paragraphe. Il est convenu d'adopter le sous-alinéa *iv*) du paragraphe 83 *a*) sans modification.
194. Au paragraphe 83, alinéa *c*), le vice-président travailleur propose de remplacer l'alinéa par un libellé simplifié, formulé comme suit: «se conformer à la législation nationale et aux conventions collectives ayant trait aux heures supplémentaires». Il en est ainsi décidé.
195. Dans le texte introductif du paragraphe 84, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les travailleurs et leurs organisations» par «Les organisations de travailleurs». Il en est ainsi décidé.
196. Au paragraphe 84, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après le mot «ratification», le terme «et la mise en œuvre effective». Le vice-président travailleur s'oppose à cette proposition en faisant observer que le paragraphe concerne les travailleurs et leurs organisations, qui peuvent uniquement contribuer à la mise en œuvre effective des normes internationales du travail. Il est convenu d'adopter l'alinéa sans modification.

3.3. Abolition effective du travail des enfants

- 197.** Au paragraphe 88, alinéa e), la vice-présidente employeuse propose, dans la première phrase, de remplacer les mots «investir dans des mesures visant à accroître la productivité et le revenu» par les mots «promouvoir l'amélioration de la productivité, du taux de formalisation et des revenus». Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, la nouvelle phrase suivante: «Ces mesures devraient accorder un degré de priorité élevé à la formalisation de l'emploi et au renforcement des revenus familiaux en tant que condition structurelle de l'éradication du travail des enfants.» L'orateur fait observer que le point central de cet alinéa se rapporte à l'investissement dans des mesures. Le texte amendé proposé par la vice-présidente employeuse modifie donc tout le sens de l'alinéa. Une conseillère du groupe des travailleurs explique que cette proposition de nouvelle phrase vise à garantir que des efforts sont déployés pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants, et en particulier à la pauvreté. Un exemple de programme efficace à cet égard est la Bolsa Familia au Brésil qui, en fournissant un petit revenu aux ménages pauvres, a permis de soustraire ou de protéger de nombreux enfants du travail des enfants. La vice-présidente employeuse comprend les remarques concernant la première phrase de l'alinéa et retire son amendement. Toutefois, elle n'approuve pas la phrase additionnelle proposée, qui se rapporte davantage à la protection sociale. La vice-présidente gouvernementale estime que le libellé proposé serait mieux placé à la fin de la section sur la protection sociale. Après une nouvelle discussion, il est convenu d'accepter le libellé «Ces mesures devraient accorder un degré de priorité élevé à la formalisation de l'emploi», sans la seconde moitié de la phrase supplémentaire proposée. Il en est ainsi décidé.
- 198.** Au paragraphe 88, alinéa f), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «protection contributive et non contributive contre le chômage» par «protection sociale contributive et non contributive». La vice-présidente gouvernementale estime que, bien que la protection contre le chômage constitue effectivement un volet de la protection sociale, la modification du libellé s'éloigne de la question spécifique à l'examen. Le secrétaire exécutif remarque que la logique de l'alinéa consiste à se référer au principe de protection sociale, puis aux normes minimales relatives à certaines formes de protection sociale. Il est convenu d'adopter l'alinéa sans modification.
- 199.** Au paragraphe 88, alinéa k), la vice-présidente employeuse propose de supprimer la deuxième phrase et exprime sa préoccupation quant à la participation des gouvernements dans tout ce qui touche aux prix et, en général, à la question des mécanismes de contrôle des prix. Le vice-président travailleur invite à conserver le libellé initial du paragraphe. La vice-présidente gouvernementale entend bien les préoccupations exprimées au sujet des systèmes de rémunération à la tâche et de la garantie de prix équitables, dans lesquels les gouvernements jouent en tout état de cause un rôle minime, mais elle préfère maintenir la formulation relative aux salaires, domaine dans lequel les gouvernements jouent un rôle plus important. Il est convenu de conserver la deuxième phrase, en supprimant le libellé «en garantissant des prix équitables».
- 200.** Dans le texte introductif du paragraphe 89, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les employeurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs», et ajoute que bon nombre d'employeurs ne pourront probablement pas prendre les mesures énoncées dans les différents alinéas. Le vice-président travailleur souligne l'importance de conserver la formulation initiale, car le paragraphe se rapporte à des mesures concernant à la fois les employeurs et leurs organisations. Il en est ainsi décidé.

- 201.** Au paragraphe 89, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer l'expression «faire preuve» par «encourager leurs membres à faire preuve» en expliquant qu'une organisation d'employeurs ne serait très probablement pas en mesure de faire preuve elle-même de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, mais qu'elle pourrait seulement encourager ses membres à le faire. Le vice-président travailleur préfère conserver le texte initial. La vice-présidente employeuse propose, comme solution alternative, de conserver le verbe «faire preuve» mais d'ajouter l'expression «, conformément à la législation nationale,». À l'issue d'une discussion, le vice-président travailleur indique sa préférence pour la modification initialement proposée par les employeurs. Il en est ainsi décidé.
- 202.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «aider les MPME à respecter les principes et droits fondamentaux au travail». Il en est ainsi décidé et cet alinéa fut inséré après l'alinéa *b*) au paragraphe 89.
- 203.** Au paragraphe 89, alinéa *c*), le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «salaires suffisants» par celui de «salaires vitaux». Compte tenu du nouvel alinéa proposé, le libellé «salaires décents» est approuvé.
- 204.** À la suite du paragraphe 89, alinéa *c*), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «promouvoir les conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, organisée par l'OIT en février 2024;» Il en est ainsi décidé.
- 205.** Au paragraphe 89, alinéa *d*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «une tarification équitable» par le membre de phrase «des pratiques commerciales concurrentielles». L'oratrice fait remarquer que l'adjectif «équitable» pose un certain nombre de problèmes. Le vice-président travailleur propose la formulation «des prix adéquats» et, en réponse, la vice-présidente employeuse propose la formulation «une tarification transparente et fondée sur le marché». Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «et en prévoyant des dispositions interdisant le recours au travail des enfants». Après une nouvelle discussion, il est convenu de remplacer l'expression «une tarification équitable» par celle de «le commerce équitable». Tout en acceptant le libellé de compromis, le vice-président travailleur note que le commerce équitable relève davantage du mandat de l'Organisation mondiale du commerce que de celui de l'OIT.
- 206.** Dans le texte introductif du paragraphe 90, il est convenu de conserver la formulation «Les travailleurs et leurs organisations devraient».
- 207.** Au paragraphe 90, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «une tarification équitable» par les mots «, plaider en faveur du commerce équitable et promouvoir des salaires minima et vitaux, ainsi que des pratiques commerciales concurrentielles». Le vice-président travailleur peut accepter le libellé «salaires minima et vitaux», mais il souhaite conserver la référence à une tarification équitable pour promouvoir la mise en œuvre de salaires de subsistance, et n'accepte pas la formulation «ainsi que des pratiques commerciales concurrentielles». La vice-présidente employeuse propose en remplacement le libellé «des salaires décents». Le problème de l'expression «une tarification équitable» est qu'elle peut ouvrir la voie au contrôle des prix, voire à la négociation des prix et à des collusions, ce qui est contraire au droit de la concurrence. Un conseiller du groupe des travailleurs représentant le réseau WIEGO explique que les associations et les coopératives de recycleurs ont pour objectif d'accumuler des déchets pour réaliser une vente collective, afin d'obtenir de meilleurs prix. Il s'agit d'un principe important qui est à la base du fonctionnement des entités de l'économie sociale et solidaire et s'appuie sur la redistribution dans la chaîne de valeur. Cela ne saurait être interprété comme une activité illégale. Le secrétaire général propose la formulation «des salaires adéquats et des prix adéquats pour les déchets». La vice-présidente employeuse estime qu'il sera difficile d'adopter

cette formulation si l'on ne dispose pas d'une définition claire de ce qu'on entend par salaires adéquats – dont le sens peut évoluer rapidement. Après une nouvelle discussion, et dans un esprit de compromis, le vice-président travailleur propose de remplacer le terme «une tarification équitable» par les mots «des moyens de subsistance durables». Il en est ainsi décidé.

- 208.** Au paragraphe 90, alinéa *d*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer le libellé «salaire minimum/vital adéquat, une éducation obligatoire gratuite et de qualité» par le membre de phrase «salaire minimum adéquat – qui prenne en considération à la fois les besoins des travailleurs et de leur famille et les facteurs économiques, conformément aux conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital (février 2024), l'accès à une éducation obligatoire gratuite, publique et de qualité». Le vice-président travailleur exprime sa préférence pour le texte initial, mais peut accepter l'ajout de l'adjectif «publique». À l'issue d'une nouvelle discussion, le vice-président travailleur retire la proposition consistant à ajouter, après «salaire minimum adéquat», les mots «défini dans le cadre du dialogue social, y compris la négociation collective», et propose de remplacer l'expression «salaire minimum» par «salaire vital». Il en est ainsi décidé.

3.4. Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

- 209.** Dans la première phrase du paragraphe 92, le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «et des politiques sociales» après «constructions juridiques». Il en est ainsi décidé.
- 210.** Dans la première phrase du paragraphe 93, le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «une législation complète» par «une législation et des cadres politiques complets». La vice-présidente employeuse propose de remplacer le terme «cadres politiques» par «des stratégies de mise en œuvre». Toutefois, le vice-président travailleur indique que le sens de ce terme est différent. Il est convenu d'adopter l'alinéa sans modification.
- 211.** Au paragraphe 98, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa ci-après à la fin du paragraphe: «investir dans les infrastructures publiques de gestion de déchets et des services collectifs de recyclage, la création d'emplois décents et des programmes de formalisation, en accordant une attention particulière aux femmes.» La vice-présidente employeuse estime que le texte proposé correspond davantage au champ d'application des politiques tenant compte de la dimension de genre. Une conseillère du groupe des travailleurs rappelle que d'autres sections portent sur l'infrastructure et la formalisation, mais qu'il est jugé important de rassembler les mesures examinées précédemment, en l'occurrence en ce qui concerne la question des femmes. La vice-présidente gouvernementale dit pouvoir accepter le texte proposé, qui met particulièrement l'accent sur les femmes. Il en est ainsi décidé.
- 212.** Dans le texte introductif du paragraphe 99, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les employeurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs». Le vice-président travailleur, pour sa part, est d'avis qu'il est important d'inclure les employeurs et leurs organisations dans le texte introductif. Il en est ainsi décidé.
- 213.** Au paragraphe 99, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans la première phrase, le membre de phrase «élaborer et mettre effectivement en œuvre des politiques» par les mots «prendre part au dialogue social en vue d'élaborer et de mettre effectivement en œuvre des politiques»; de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «créer ou d'actualiser ou de traduire les» par les mots «de donner accès aux»; et enfin, de remplacer les mots «reçoivent la formation requise» par les mots «puissent bénéficier de la formation requise». Le vice-président travailleur dit pouvoir accepter les modifications proposées et la vice-présidente gouvernementale, bien qu'elle estime que celles-ci affaiblissent le texte, est d'avis que le paragraphe doit faire l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux. Il en est ainsi décidé.

- 214.** Au paragraphe 99, alinéa *b)*, le vice-président travailleur propose d'ajouter «et jouissent d'une égalité d'accès aux mesures de SST» à la fin de l'alinéa. Un expert travailleur des Pays-Bas explique qu'on ne devrait pas faire de différence entre les personnes travaillant dans une entreprise, selon qu'elles sont employées dans le cadre d'un contrat à temps plein, d'un contrat temporaire ou de tout autre type de contrat, et qu'elles devraient toutes bénéficier du même accès aux mesures visant à garantir leur sécurité au travail. La vice-présidente employeuse estime que le libellé proposé serait mieux placé à la fin de la section sur la SST. Elle suggère également de remplacer le mot «garantir» par le mot «promouvoir», mais elle retire cette suggestion au vu de la forte opposition du groupe des travailleurs. À l'issue d'une nouvelle discussion, il est convenu de conserver le texte initial de l'alinéa.
- 215.** Au paragraphe 99, alinéa *d)*, la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «élargir la portée des politiques» par le membre de phrase «promouvoir l'élaboration de politiques», et de supprimer les mots «et de la promotion d'». Elle explique que cet alinéa se réfère en particulier aux mesures prises par les gouvernements, sauf dans les cas où les conventions collectives prévoient des congés pour soin rémunérés. L'oratrice propose la nouvelle formulation suivante: «promouvoir l'octroi de congés pour soin rémunérés adéquats et un partage plus équilibré des responsabilités professionnelles et familiales;» Le vice-président travailleur est prêt à accepter ce libellé si le terme «promouvoir l'octroi» est remplacé par «contribuer à l'élaboration de politiques prévoyant l'accès à». Il en est ainsi décidé et il est convenu que l'alinéa sera déplacé dans une section plus appropriée concernant les mesures prises par les pouvoirs publics.
- 216.** Au paragraphe 100, alinéa *d)*, le vice-président travailleur propose de remplacer le terme «syndicats» par l'expression «organisations de travailleurs» et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «, y compris l'application de quotas internes en faveur de la parité et de la diversité, la mise en œuvre de programmes de formation et la mise en place de politiques en matière d'égalité des genres, de migrations et de diversité culturelle». Il en est ainsi décidé.

3.5. Droit à un milieu de travail sûr et salubre

- 217.** Au paragraphe 102, la vice-présidente employeuse propose de remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Lorsque les principes de SST ne sont pas mis en place ou appliqués, les travailleurs du secteur du recyclage sont susceptibles d'être exposés à un large éventail de dangers biologiques, chimiques, ergonomiques, physiques, psychosociaux et dus aux radiations. Néanmoins, ces risques varient considérablement en fonction du type d'opération, du fait que l'entreprise ou le travailleur opère dans l'économie formelle ou informelle, du type de tâches de recyclage réalisées, du type de déchet recyclé et de l'échelle des opérations.» L'oratrice trouve que le nouveau texte proposé est plus court et qu'il décrit mieux les conséquences d'un défaut d'application des principes mentionnés; ce libellé permet également d'éviter l'énumération des domaines concernés, qui n'est pas utile dans le texte initial. Le vice-président travailleur exprime sa préférence pour le texte initial. La vice-présidente gouvernementale peut accepter le texte de remplacement proposé, mais elle souhaite conserver la première phrase du paragraphe initial, avec l'énumération des différents secteurs en moins; le texte serait donc libellé comme suit: «Le secteur des déchets, dont le recyclage fait partie, est un secteur d'activité dangereux, si l'on en croit le nombre de décès, d'accidents et de problèmes de santé liés au travail.» Outre l'informalité, le grand nombre de cas d'accidents mortels et l'exposition aux risques figurent parmi les principaux problèmes auxquels est confronté le secteur. Le vice-président travailleur souligne, en s'appuyant sur son expérience personnelle, les risques encourus dans le secteur de la démolition des navires, décrit par l'OIT comme le secteur le plus dangereux. L'exploitation minière est aussi un secteur particulièrement dangereux. Le texte doit mentionner ces deux secteurs. La vice-présidente employeuse préférerait le libellé «peut être un secteur dangereux», qui ne

présenterait pas le secteur sous un jour aussi négatif que le texte initial. En outre, les dommages surviennent lorsque les prescriptions habituelles en matière de SST ne sont pas respectées, et le secteur de la démolition des navires est cité plus loin dans les principes directeurs. À l'issue d'une nouvelle discussion, le vice-président travailleur propose de revenir au texte initial du paragraphe. La vice-présidente employeuse s'oppose aux références faites à d'autres secteurs, mais peut les accepter si le libellé «demeure l'un des secteurs d'activité les plus» est remplacé par «est un secteur d'activité qui peut être». Il en est ainsi décidé.

- 218.** Au paragraphe 103, alinéa l), le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «aux travailleurs» par «à tous les travailleurs», et d'ajouter à la fin de l'alinéa le libellé «quel que soit leur statut dans l'emploi». En réponse à la réaction de la vice-présidente employeuse, qui indique qu'elle pourrait accepter la référence à tous les travailleurs du secteur du recyclage, mais pas l'expression «quel que soit leur statut dans l'emploi», le vice-président travailleur propose le libellé «, y compris dans l'économie informelle». La vice-présidente gouvernementale convient qu'il est plus difficile de fournir des services, y compris d'inspection, aux travailleurs de l'économie informelle, même si les gouvernements s'efforcent de le faire, par exemple en recensant les travailleurs hors contrat. Elle propose la formulation «à tous les travailleurs du secteur des déchets et du recyclage», en supprimant l'ajout proposé à la fin de l'alinéa. Il en est ainsi décidé.
- 219.** Au paragraphe 103, alinéa q), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après la première phrase, la nouvelle phrase suivante: «Le contact avec les déchets doit être réduit à son minimum afin de limiter l'exposition des travailleurs.» L'orateur propose également d'ajouter, dans la deuxième phrase, après les mots «aux substances chimiques», les mots «, aux particules de poussière». La vice-présidente employeuse n'est pas d'accord avec les amendements proposés et pose la question de savoir comment il est possible de réduire l'exposition à des substances inconnues. Un expert travailleur des Pays-Bas déclare qu'il conviendrait d'éviter le contact direct avec les déchets dans la mesure du possible. L'évaluation des risques liés aux substances dangereuses porte généralement sur l'exposition à un seul produit chimique connu dans des conditions normales, mais cela ne correspond pas à la réalité dans la pratique. Les travailleurs du secteur du recyclage des déchets doivent généralement accomplir des tâches physiques intenses, accompagnées d'une respiration difficile, d'une forte transpiration et de contact cutané, souvent dans des environnements poussiéreux et mal ventilés, et sont exposés à de multiples substances, dont un grand nombre sont inconnues, décomposées ou regroupées de manière imprévisible. La seule approche rationnelle consiste à minimiser le contact avec les déchets en disposant d'une ventilation efficace, en réduisant la poussière sur le lieu de travail, en employant des filtres appropriés, des vêtements de protection et des équipements de protection individuelle, en séparant les lieux de travail des cantines et en mettant à la disposition des travailleurs des installations de lavage adéquates. Il est nécessaire de protéger les travailleurs en réduisant les risques et en repensant les processus, avec comme point de départ la prévention. La vice-présidente gouvernementale approuve l'approche décrite et les nouvelles phrases proposées. Il est clair que le travail suppose une exposition aux déchets, mais que cette exposition doit être réduite au minimum. La vice-présidente employeuse, à la lumière de la discussion, déclare que l'accent devrait être mis sur la réduction de l'exposition aux dangers, et propose le libellé suivant: «réduire l'exposition des travailleurs aux substances dangereuses conformément à l'évaluation des risques». Le vice-président travailleur propose d'insérer la phrase suivante: «En l'absence d'informations suffisantes, l'autorité compétente devrait élaborer s'il y a lieu les directives, procédures et mesures de précaution indiquées et applicables, tant pour les substances connues que pour les substances inconnues.» Le libellé est tiré des Directives techniques sur les risques biologiques adoptées en 2022. Un expert gouvernemental du Ghana souligne que les données devraient être disponibles avant qu'une nouvelle substance ne soit utilisée et qu'elles devraient être rendues accessibles, par exemple par le biais de fiches de données de sécurité. La vice-

présidente employeuse rappelle que la Conférence examinera des instruments relatifs aux risques biologiques et qu'il convient de ne pas devancer ses travaux. Le secrétaire exécutif rappelle que la plupart des points soulevés sont couverts par le texte initial de l'alinéa, que l'on pourrait modifier en ajoutant le libellé «et en limitant la durée d'exposition». À l'issue d'une nouvelle discussion, il est convenu de conserver le texte initial de l'alinéa.

220. Au paragraphe 103, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin du paragraphe: «faire en sorte que les technologies nouvelles et existantes de recyclage et de gestion des déchets fassent l'objet de tests et d'une surveillance adéquats;» Il en est ainsi décidé.
221. Au paragraphe 103, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin du paragraphe: «mettre en place des mécanismes de signalement confidentiels et des systèmes de protection permettant aux travailleurs, y compris les travailleurs migrants, informels et non syndiqués, de signaler les atteintes à la SST, en coordination avec les systèmes judiciaire, de protection de l'environnement et de santé publique.» La vice-présidente employeuse propose de supprimer les mots «y compris les travailleurs migrants, informels et non syndiqués» et «en coordination avec les systèmes judiciaires, de protection de l'environnement et de santé publique». Il en est ainsi décidé.
222. Dans le texte introductif du paragraphe 104, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les employeurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs». Il en est ainsi décidé.
223. Au paragraphe 104, alinéa a), le vice-président travailleur propose de supprimer les mots «autant que raisonnablement possible», de remplacer «vêtements et équipements de protection adéquats» par les mots «vêtements de protection adéquats, y compris des équipements de protection individuelle», et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «à réduire au minimum le contact avec les déchets pour limiter l'exposition aux risques identifiés et non identifiés». La vice-présidente employeuse propose de remplacer le mot «veiller à» par le mot «faire en sorte que» et de supprimer la nouvelle phrase proposée à la fin du paragraphe, dont le contenu est déjà traité ailleurs dans les principes directeurs. Un expert gouvernemental du Ghana rappelle que les produits chimiques dangereux peuvent prendre la forme de particules de poussière en suspension dans l'air. Le texte devrait renvoyer à l'évaluation des risques pour classer les différentes substances en fonction de leur degré de dangerosité. À l'issue d'une nouvelle discussion, l'amendement proposé par le groupe des employeurs est accepté, ainsi que la suppression proposée par le groupe des travailleurs de l'expression «autant que raisonnablement possible» et le remplacement de «vêtements et équipements de protection adéquats» par les mots «vêtements de protection adéquats, y compris des équipements de protection individuelle». Le vice-président travailleur accepte de retirer la référence au contact avec les déchets. Il en est ainsi décidé.
224. Au paragraphe 104, alinéa c), le vice-président travailleur propose d'ajouter, avant l'expression «conformément à la législation», le membre de phrase «, avec la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants,». Il en est ainsi décidé.
225. Au paragraphe 104, alinéa j), la vice-présidente employeuse propose de remplacer le texte après le mot «bénéficient» par le membre de phrase suivant: «des mêmes conditions que les travailleurs nationaux». Après que le vice-président travailleur a exprimé sa préférence pour le texte initial, la vice-présidente employeuse déclare qu'elle serait en mesure de l'accepter si l'on supprimait les mots «de soins médicaux». Le vice-président travailleur fait valoir que l'accès à la santé et à la sécurité ainsi qu'aux soins médicaux est crucial. Dans un esprit de compromis, la vice-présidente employeuse pourrait accepter le libellé initial de l'alinéa en ajoutant les mots «d'un accès aux» avant les mots «soins médicaux». Il en est ainsi décidé.

- 226.** En ce qui concerne le paragraphe 104, alinéa k), la vice-présidente employeuse estime que le contenu de l'alinéa initial est déjà en grande partie traité dans le texte et qu'il ne relève pas directement de la responsabilité des entreprises; elle propose donc le texte suivant, plus concis: «promouvoir la sensibilisation et fournir des conseils aux membres sur le respect des normes de sécurité et de santé au travail, y compris l'accès à des installations telles que l'eau potable, des installations sanitaires, des abris en cas de mauvais temps et des installations sanitaires séparées pour les hommes et les femmes, conformément à la législation nationale.» Le vice-président travailleur préfère le texte initial, qui énonce certaines des responsabilités élémentaires incombant aux employeurs. La vice-présidente gouvernementale, tout en affirmant ne pas vouloir s'immiscer dans des questions qui relèvent essentiellement d'un accord entre les partenaires sociaux, estime que le nouveau texte proposé affaiblit l'alinéa initial et déplore en particulier l'omission de la mise en place de salles d'allaitement et de garderies, qui relèvent directement de la responsabilité des employeurs. En réponse, la vice-présidente employeuse propose de remplacer la première phrase de la version originale par les mots «promouvoir la fourniture d'un accès aux installations de bien-être pour tous les travailleurs». Le secrétaire exécutif précise que le texte initial s'inspire des Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire adoptés en 2023 (paragraphe 35). À la lumière de la discussion, la vice-présidente employeuse propose de revenir au texte initial, tout en utilisant le verbe «promouvoir», en supprimant les mots «des garderies» et en ajoutant l'expression «conformément à la législation nationale». Le vice-président travailleur pourrait être d'accord si l'on rétablissait le terme «faire en sorte que». Il en est ainsi décidé.
- 227.** Au paragraphe 104, le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le nouvel alinéa suivant: «veiller à la mise en place de systèmes d'intervention d'urgence pour faciliter des interventions appropriées en cas d'urgence, par exemple en cas d'exposition à des dangers.» La vice-présidente gouvernementale convient que les entreprises doivent disposer de systèmes d'intervention d'urgence, par exemple en cas d'incendie ou d'exposition à des substances dangereuses. Un expert gouvernemental des Fidji souligne que, bien que les gouvernements soient considérés comme des régulateurs et qu'ils veillent au respect de la législation, il est de la responsabilité de chacun de garantir la sécurité sur le lieu de travail. La vice-présidente employeuse propose la formulation «mettre effectivement en œuvre» au lieu de «veiller à la mise en place de», et l'ajout, après les mots «systèmes d'intervention d'urgence», des mots «sur la base de la législation nationale». Il en est ainsi décidé.
- 228.** Dans le texte introductif du paragraphe 105, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les travailleurs et leurs organisations» par «Les organisations de travailleurs». Il en est ainsi décidé.
- 229.** Au paragraphe 105, alinéa c), le vice-président travailleur propose d'ajouter, avant les mots «à l'utilisation appropriée des équipements de protection individuelle», le membre de phrase «aux mesures de précaution et». La vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «encourager leur participation» par «s'assurer qu'ils participent aux activités déployées en faveur du respect», et d'ajouter le membre de phrase «des politiques et de la législation en matière de SST». Il en est ainsi décidé.
- 230.** Au paragraphe 105, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après l'alinéa c), le nouvel alinéa suivant: «promouvoir les formations en matière de SST et négocier des améliorations dans ce domaine pour les travailleurs sur le lieu de travail.» Il en est ainsi décidé.

4. Protection sociale et protection des travailleurs

4.1. Protection sociale universelle

- 231.** Au paragraphe 107, la vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «dont un grand nombre travaille» par les mots «employés», et de remplacer, dans la version anglaise, les mots «social protection coverage» par les mots «access to social protections floors». Elle fait observer que, dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ces derniers sont définis à l'échelle nationale, comme des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. La vice-présidente gouvernementale propose, dans la version anglaise, le libellé «access to social protection». Il en est ainsi décidé.
- 232.** Au paragraphe 109, alinéa *b*), le vice-président travailleur propose de remplacer le libellé «la nature hétérogène de la main-d'œuvre» par «les conditions de travail précaires». La vice-présidente employeuse suggère plutôt la formulation «les déficits de travail décent». Il en est ainsi décidé.
- 233.** Au paragraphe 109, alinéa *c*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer le terme «appropriés» par le terme «durables» et fait observer que le terme de systèmes de protection sociale durables est employé dans la recommandation n° 202. Elle propose également de remplacer le membre de phrase «garantir à chacun, dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle, l'accès» par «promouvoir la formalisation du secteur et offrir une protection adéquate aux marchés du travail formels, ainsi qu'un accès», avant de retirer cette proposition. Il en est ainsi décidé.
- 234.** Au paragraphe 109, alinéa *e*), le vice-président travailleur propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin de l'alinéa: «Ces mesures devraient garantir l'égalité de traitement, la simplification des documents, l'extension automatique de l'accès à la protection sociale pour les groupes à risque et la reconnaissance rétroactive des droits à pension dans les domaines où le travail a toujours été informel». Un expert travailleur de l'Argentine rappelle combien il est important d'offrir une protection sociale au moment de la retraite aux nombreux travailleurs de l'économie informelle qui n'ont pas cotisé à un régime de retraite. La vice-présidente gouvernementale exprime de sérieux doutes quant à la possibilité réelle d'appliquer des mesures telles que la reconnaissance rétroactive des droits à pension. Le secrétaire exécutif reconnaît qu'il s'agit d'une question complexe qui nécessiterait de mener des analyses actuarielles, et il doute du fait qu'une telle approche ait été adoptée dans la pratique dans un quelconque pays. À la lumière des discussions, il est convenu d'adopter le libellé initial de l'alinéa, sans modification.
- 235.** Au paragraphe 109, la vice-présidente employeuse propose de supprimer l'alinéa *h*), car on ne comprend pas très bien comment les gouvernements peuvent encourager les travailleurs informels à respecter la législation. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «et en formant les inspecteurs du travail à appréhender et à traiter les problèmes de conformité». La vice-présidente gouvernementale souligne l'importance capitale de l'application de la législation, en l'occurrence de la législation sur la sécurité sociale. Elle se félicite donc de la référence à la formation des inspecteurs du travail. Toutefois, l'oratrice est d'avis que la difficulté tient au fait qu'il faut à la fois encourager le respect de la législation et renforcer son application. La vice-présidente employeuse pourrait soutenir le libellé proposé, tel qu'amendé par le vice-président travailleur, si l'amendement final était libellé comme suit: «et en formant les inspecteurs du travail à mieux faire respecter la législation et à appréhender et traiter les problèmes de conformité». Il en est ainsi décidé.

- 236.** Au paragraphe 109, alinéa *i*), le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la première phrase de la version anglaise, le terme «in particular» par le terme «including». Il en est ainsi décidé.
- 237.** Au paragraphe 109, alinéa *j*), le vice-président travailleur propose d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa: «Mettre au point des mécanismes de financement croisé et des caisses de compensation, grâce aux ressources provenant du système de responsabilité élargie du producteur adapté au contexte, aux taxes environnementales et aux fonds internationaux pour le climat, afin de garantir la viabilité des programmes de protection sociale destinés aux travailleurs du secteur du recyclage;». Les vice-présidentes employeuse et gouvernementale préfèrent ne pas inclure ces détails dans un texte déjà long. L'amendement est retiré et l'alinéa est adopté sans modification.
- 238.** Dans le texte introductif du paragraphe 110, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les employeurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs». Il en est ainsi décidé.
- 239.** Au paragraphe 110, alinéa *d*), la vice-présidente employeuse propose de remplacer «progresser dans» par les mots «faire progresser, au moyen du dialogue social,». Il en est ainsi décidé.

4.2. Conditions de travail

- 240.** Dans le paragraphe 112, le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «vers la formalisation et» après «une transition juste». La vice-présidente employeuse propose le libellé suivant: «et de promouvoir une transition juste et la formalisation vers l'économie circulaire». Le vice-président travailleur dit souhaiter conserver le libellé «garantir une transition juste». La vice-présidente gouvernementale est d'accord et exprime sa préférence pour le texte initial. La vice-présidente employeuse note que les conclusions concernant une transition juste adoptées en 2023 utilisent l'expression «promouvoir une transition juste». À la lumière des discussions, il est convenu d'adopter le paragraphe 112 sans modification.
- 241.** Au paragraphe 113, la vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «les travailleurs et les travailleuses» par la formulation «aux travailleurs», car il convient de faire en sorte que le paragraphe vise toutes les personnes ayant des responsabilités familiales. Il en est ainsi décidé.

4.2.1. Conditions d'emploi

- 242.** Au paragraphe 115, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «des intermédiaires», les mots «des travailleurs indépendants», et d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Les conditions d'emploi des travailleurs salariés varient considérablement et nombre d'entre eux sont embauchés dans le cadre de régimes atypiques, temporaires ou indirects qui occultent des relations de travail permanentes.» Au cours de la discussion, le premier amendement est accepté et la proposition d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe est retirée. Le secrétaire exécutif attire l'attention sur une contradiction dans le paragraphe, qui évoque l'établissement de relations de travail avec des travailleurs indépendants, ce qui n'est pas possible, car les relations de travail ne concernent que les salariés. Il est donc proposé de remplacer les mots «Les relations de travail» par l'expression «Des modalités de travail» utilisés dans la Déclaration du centenaire, qui englobe également les relations de travail. Il en est ainsi décidé.
- 243.** Au paragraphe 117, alinéa *a*), le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «y compris les relations de travail multipartites, la sous-traitance et les emplois de l'économie sociale et solidaire.» Bien que la vice-présidente gouvernementale dise qu'elle pourrait accepter le nouveau texte proposé, l'amendement est retiré en raison de l'opposition de la vice-présidente employeuse.

- 244.** Au paragraphe 117, alinéa c), le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «aux travailleurs migrants et aux réfugiés» par les mots «tous les travailleurs, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité, les migrants et d'autres travailleurs vulnérables, quel que soit leur statut». À l'issue d'un bref échange sur d'autres libellés possibles, y compris «tous les travailleurs», il est convenu d'adopter le texte initial sans modification.
- 245.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin du paragraphe 117: «fournir une assistance technique et un accès à des mesures d'incitation pour aider les entreprises à adapter leurs activités d'une manière économiquement et écologiquement durable.» Un expert gouvernemental du Kenya propose le libellé «fournir un accès à une assistance technique et à des mesures». Le vice-président travailleur propose d'ajouter à la fin de la phrase les mots «tout en créant des emplois décents». Il en est ainsi décidé.

4.2.2. Heures de travail

- 246.** Au paragraphe 119, le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «et accroître l'exposition aux risques pour la santé liés au genre.» La vice-présidente employeuse estime que le libellé proposé serait mieux placé à la fin de la section sur la violence et le harcèlement. Le vice-président travailleur explique que les longues journées de travail entraînent souvent des risques accrus pour la sécurité, en particulier pour les femmes. L'un des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes du fait de l'allongement de la durée du travail est l'augmentation du risque de cancer du sein, en particulier dans le cadre du travail de nuit. Compte tenu de l'explication donnée, la vice-présidente employeuse propose le libellé «et accroître les risques pour la santé liés au genre». Il en est ainsi décidé.
- 247.** Au paragraphe 120, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «par jour et par semaine», le membre de phrase «, comprendre des dispositions relatives au travail de nuit et prévoir suffisamment de périodes de repos ininterrompues». La vice-présidente employeuse dit pouvoir accepter l'amendement proposé en ajoutant l'expression «, conformément à la législation nationale» à la fin du paragraphe. Il en est ainsi décidé.
- 248.** Dans le texte introductif du paragraphe 122, il est convenu de conserver la formulation «Les employeurs et leurs organisations».
- 249.** Au paragraphe 122, alinéa c), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «heures supplémentaires», les mots «et le travail de nuit». La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, l'expression «conformément à la législation nationale», et le vice-président travailleur suggère d'ajouter également le membre de phrase «et aux conventions collectives applicables». Il en est ainsi décidé.
- 250.** Au paragraphe 122, alinéa f), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «et leurs représentants pour», les mots «envisager des moyens d'éviter le travail de nuit, et si ce n'est pas possible, pour». Il en est ainsi décidé.
- 251.** Au paragraphe 123, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa ci-après à la fin du paragraphe: «contrôler les heures de travail dans le secteur du recyclage, signaler les infractions et coopérer avec les services d'inspection du travail pour faire appliquer la loi ou d'autres autorités gouvernementales compétentes pour faire en sorte que la législation du travail soit respectée.» La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après les mots «signaler les infractions», les mots «conformément aux mécanismes nationaux ou à la législation nationale». Le vice-président travailleur déclare que les travailleurs préfèrent se référer au respect des normes internationales du travail, souvent plus exigeantes que les législations nationales. Les travailleurs s'efforcent toujours de promouvoir et de respecter les droits fondamentaux et de

négoier des conventions collectives plus favorables que les dispositions de la législation nationale. L'orateur n'est donc pas en mesure d'accepter la proposition de la vice-présidente employeuse. À l'issue d'une nouvelle discussion, il est convenu de retirer l'expression «pour faire appliquer la loi». Il en est ainsi décidé.

4.2.3. Revenus et salaires décents

- 252.** Au paragraphe 124, le vice-président travailleur propose de supprimer la phrase suivante: «Dans l'ensemble, les salariés du secteur du recyclage sont le plus souvent moins bien rémunérés que d'autres travailleurs». La vice-présidente gouvernementale fait observer que la phrase se vérifie effectivement à l'heure actuelle, mais que cela pourrait changer. Elle peut donc accepter la proposition de suppression. Il en est ainsi décidé.
- 253.** Au paragraphe 125, la vice-présidente employeuse propose de remplacer le mot «L'augmentation» par les mots «Parvenir à», d'ajouter l'adjectif «décents» après «revenus» et de remplacer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «afin que le rôle vital joué par les travailleurs du secteur du recyclage dans la protection de la planète soit reconnu, et qu'ils récoltent tous une part équitable des retombées du progrès économique» par les mots «pour réaliser cet objectif et assurer une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (Principes directeurs pour une transition juste)». La vice-présidente gouvernementale déplore la suppression du texte portant sur le rôle vital des travailleurs du secteur du recyclage, mais peut accepter l'ajout du terme «salaires décents», ce qui, selon elle, signifie que, dans certains cas, il serait nécessaire d'augmenter les salaires. Le vice-président travailleur souligne qu'il est important d'augmenter les salaires, mais dit pouvoir adopter le texte de compromis. À l'issue d'une nouvelle discussion, il est convenu que le paragraphe commence par les mots «Parvenir à des salaires et des revenus décents». Il en est ainsi décidé.
- 254.** Au paragraphe 126, alinéa c), lors d'une discussion sur les différents amendements proposés, le vice-président travailleur souligne que le salaire vital est très étroitement lié au salaire minimum, mais il préfère remplacer le terme «salaire minimum» par celui de «salaire vital». La vice-présidente gouvernementale comprend que le concept de salaire vital constitue un salaire permettant à chacun de vivre une vie dans des conditions décentes. Par conséquent, les concepts de «salaire vital» et «salaire décent» se recoupent, tandis que le salaire minimum se rapporte davantage au salaire convenu au niveau national et fixé dans le cadre de la négociation collective. Les salaires minima, qu'ils soient légaux ou négociés, pourraient bien être inférieurs au salaire décent ou au salaire vital, voire au seuil de pauvreté dans certains pays. Il est probable que les mesures prises par les pouvoirs publics se limitent à fixer des salaires minima. Le secrétaire exécutif note que la première ligne du paragraphe 125 sur l'augmentation des salaires et des revenus en tant que moyen important de réduire la pauvreté et les inégalités est reprise du paragraphe 3 des conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, adoptées en 2024. La vice-présidente employeuse se demande s'il est possible de parvenir à un accord au sujet de l'ajout d'un nouvel alinéa après l'alinéa c) du paragraphe 126, qui serait libellé comme suit: «veiller à ce que les mesures d'opérationnalisation des salaires vitaux, en tenant compte des besoins des travailleurs et de leurs familles, ainsi que des facteurs économiques nationaux, soient conformes aux conclusions de la Réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris les salaires vitaux, tenue en février 2024.» La division en deux alinéas est importante, car le premier porte sur les salaires minima et le second, tel que proposé, sur les salaires vitaux. Le vice-président travailleur estime que le nouvel alinéa proposé dit la même chose que l'alinéa e), lequel fait également référence à la réunion d'experts de 2024.

- 255.** Au cours de la discussion, il est également question des facteurs à prendre en considération pour fixer le niveau du salaire minimum qui, selon le vice-président travailleur, devraient comprendre les facteurs économiques et sociaux et, selon la vice-présidente employeuse, engloberaient les circonstances nationales et les facteurs économiques, et non les facteurs sociaux. Le secrétaire exécutif souligne que la terminologie utilisée systématiquement lors de la réunion d'experts de 2024 était «les besoins des travailleurs et de leur famille ainsi que les facteurs économiques». À la lumière de la discussion, il est finalement convenu de conserver le texte initial de l'alinéa et de ne pas adopter le nouvel alinéa proposé par la vice-présidente employeuse.
- 256.** Au paragraphe 126, alinéa *d*), le vice-président travailleur propose de supprimer, après «la productivité», «l'intérêt qu'il y a à». La vice-présidente gouvernementale est d'avis que la suppression proposée ne modifie pas le sens du texte et qu'elle peut donc être acceptée. Il en est ainsi décidé.
- 257.** Dans le texte introductif du paragraphe 127, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les employeurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs». Il en est ainsi décidé.
- 258.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer l'alinéa *b*) du paragraphe 127. Le vice-président travailleur déclare que, si l'expression «tarification équitable» n'est pas acceptable pour les employeurs, il serait peut-être plus facile pour eux d'accepter le texte avec le terme «tarification adéquate». La vice-présidente gouvernementale fait observer que la tarification est assez éloignée des préoccupations fondamentales de l'OIT et que les employeurs et les travailleurs devraient être libres de décider si l'on mentionne ou non cette question. La vice-présidente employeuse déclare que la référence à la tarification équitable constitue une ligne rouge. Elle dit ne pas être en mesure d'accepter d'autres formulations, telles que «valeur adéquate des matériaux», comme proposé par le vice-président travailleur. Le vice-président travailleur peut accepter la suppression de l'alinéa dans la section sur les employeurs et leurs organisations, mais souhaite qu'il figure dans la section sur les travailleurs et leurs organisations. Il est convenu de supprimer l'alinéa.
- 259.** Dans le texte introductif du paragraphe 128, il est convenu de conserver le libellé «Les travailleurs et leurs organisations devraient».
- 260.** Au paragraphe 128, alinéa *a*), la vice-présidente employeuse propose de reformuler l'alinéa comme suit: «participer directement et paritairement à la fixation et à l'application des salaires minima, prévus par la loi ou négociés, conformément à la législation nationale;». Elle propose également d'ajouter les trois alinéas suivants: «promouvoir un dialogue social efficace, y compris la négociation collective;», «promouvoir les conclusions de la Réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital (février 2024)», et «plaider en faveur d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale». Le vice-président travailleur ne peut accepter l'expression «conformément à la législation nationale», car les travailleurs préfèrent se conformer aux normes internationales du travail. Quant aux trois nouveaux alinéas proposés, l'orateur estime qu'ils ne concernent pas seulement les travailleurs et que, s'ils sont acceptés, ils devraient également figurer dans le paragraphe correspondant aux employeurs et à leurs organisations et il exprime une nette préférence pour le texte initial. Le vice-président travailleur propose également d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «promouvoir une tarification équitable auprès des acheteurs et des fabricants afin de soutenir les revenus de subsistance».
- 261.** La vice-présidente employeuse explique que le salaire vital est un point de repère qui doit être négocié en tenant compte des besoins des travailleurs, de leur famille, des circonstances nationales et des facteurs économiques, et en particulier de la productivité, de la capacité des employeurs à payer et de la formalisation, comme indiqué dans les conclusions adoptées en 2024.

Le point de repère ne sera pas défini dans le cadre de la négociation collective, mais pourrait être utilisé au cours des négociations, le cas échéant, pour la négociation du salaire vital. Le libellé proposé pour l'alinéa *a)* est donc le suivant: «participer directement et paritairement aux négociations concernant les salaires minima, prévus par la loi ou négociés, et à la négociation collective concernant les salaires, en tenant compte des conclusions de la Réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital (février 2024);». Le texte sur la rémunération égale pour un travail de valeur égale pourrait soit être ajouté à l'alinéa, soit faire l'objet d'un alinéa distinct. Le vice-président travailleur ne comprend pas pourquoi les mots «à la fixation et à l'application des salaires minima» sont supprimés, et rappelle que les syndicats sont déjà membres des commissions tripartites nationales sur les salaires. En outre, c'est la négociation collective sur les salaires et les prix qui a joué un rôle crucial dans le secteur, en particulier pour les ramasseurs de déchets et les travailleurs du secteur du recyclage. La vice-présidente gouvernementale estime que, en supprimant les mots «à la fixation et à l'application des salaires minima», on vide le texte de son sens. Après un examen plus approfondi, le vice-président travailleur propose, après «participer directement aux négociations concernant des salaires adéquats», le libellé «et des moyens de subsistance durables» pour remplacer le terme «tarification équitable», qui serait suivi de la formulation «promouvoir la mise en œuvre d'un salaire vital». Il en est ainsi décidé.

4.2.4. Installations de bien-être

- 262.** Au paragraphe 129, le vice-président travailleur propose d'ajouter la nouvelle phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Ces mesures s'inscrivent dans une approche intégrée de la santé au travail et de la santé communautaire dans les zones de recyclage, étant donné que la précarité du logement et le manque de services de base constituent également des facteurs de risque structurels pour la santé.» La vice-présidente employeuse exprime sa préférence pour le libellé initial du paragraphe, mais le vice-président travailleur souligne l'importance d'inclure une référence à la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, qui contient également des dispositions sur le logement. Il serait d'accord pour retirer l'ajout proposé si l'on citait la convention en référence. La vice-présidente employeuse note que la convention n° 177 n'a été ratifiée que par 13 pays et qu'elle ne devrait donc pas être mentionnée dans les présents principes directeurs. La vice-présidente gouvernementale convient que les travailleurs à domicile rencontrent des problèmes particuliers, mais note que la question du logement est évoquée au paragraphe 132. Il est convenu de conserver le texte initial du paragraphe.
- 263.** Au paragraphe 132, alinéa *a)*, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «du secteur du recyclage des conditions de vie décentes», le membre de phrase «moyennant des affectations budgétaires spécifiques et l'établissement de critères nationaux de priorité». La vice-présidente gouvernementale, sans s'opposer à l'amendement, demande des exemples précis d'affectations budgétaires spécifiques et de critères nationaux de priorité. L'amendement est retiré.
- 264.** Dans le texte introductif du paragraphe 133, il est convenu de conserver la formulation «Les employeurs et leurs organisations devraient».
- 265.** Au paragraphe 133, la vice-présidente employeuse propose de supprimer l'alinéa *a)* et explique qu'il faut tenir compte du fait que, selon les pays, la législation nationale ne couvre pas nécessairement tous les éléments énumérés dans l'alinéa. Il n'est pas nécessaire de dresser une liste aussi longue, car la plupart des éléments sont déjà fournis. Le vice-président travailleur dit préférer s'en tenir au texte initial. Après un examen plus approfondi, la vice-présidente employeuse propose de conserver le texte initial avec les modifications suivantes: remplacer le mot «ménager» par le mot «favoriser», remplacer les mots «aux installations suivantes, qui

devraient être tenues propres et entretenues» par le membre de phrase «à des installations propres et bien entretenues, conformément à la législation nationale. Ces installations doivent», supprimer, au sous-alinéa v), les mots «et des garderies», et supprimer, au sous-alinéa vi) de la version anglaise, le mot «living». Il en est ainsi décidé.

- 266.** Au paragraphe 134, alinéa b), la vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans la version anglaise, les mots «housing» par «accommodation» et de rajouter «lorsqu'ils sont en déplacement professionnel» après «les travailleurs». Le vice-président travailleur indique qu'il serait en mesure d'accepter le terme «accommodation», mais pas sa limitation aux déplacements professionnels. La vice-présidente employeuse explique qu'il est normal que les employeurs fournissent un logement lorsque les travailleurs se déplacent pour le travail, mais pas de façon générale. La vice-présidente gouvernementale interprète le libellé différemment, comme un appel à mener des campagnes de sensibilisation plus larges pour promouvoir l'accès au logement et aux équipements en tant que facteur favorisant l'obtention et le maintien d'un emploi, et aidant les travailleurs à rester en bonne santé et productifs. Disposer d'un logement décent et d'une éducation satisfaisante favorise sensiblement la participation au marché du travail. La vice-présidente employeuse déclare que la question du logement dépasse largement le cadre du mandat de l'OIT. Si les instruments de l'OIT relatifs aux travailleurs migrants renvoient aux conditions de vie des travailleurs, ils concernent les travailleurs éloignés de leur pays d'origine. Le secrétaire exécutif explique l'intention qui sous-tend cet alinéa, à savoir d'indiquer que les organisations de travailleurs peuvent, si elles le souhaitent, organiser des campagnes de sensibilisation pour promouvoir la mise à disposition de services de bien-être et de logements adéquats pour les travailleurs. Certains textes de l'OIT évoquent la question du logement des travailleurs; par exemple, la Déclaration de Philadelphie, dans la section III(i), préconise la fourniture d'un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture. Le libellé à l'examen est tiré des Principes directeurs de 2023 pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire (paragraphe 91). À l'issue d'un examen plus approfondi, il est convenu de conserver le libellé initial du paragraphe, en remplaçant dans la version anglaise le terme «housing» par «accommodation».
- 267.** Au paragraphe 134, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa ci-après à la fin du paragraphe: «contrôler les installations de bien-être dans le secteur du recyclage, signaler les infractions et coopérer avec les services d'inspection du travail ou d'autres autorités gouvernementales compétentes pour garantir le respect de la législation du travail.» Il en est ainsi décidé.

4.2.5. Violence et harcèlement au travail

- 268.** Au paragraphe 135, le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «des déchets et» avant «du recyclage». Il en est ainsi décidé.
- 269.** Au paragraphe 138, alinéa c), le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «dans le monde du travail, tels que», les mots «la médiation et d'autres». Il en est ainsi décidé.
- 270.** Au paragraphe 138, alinéa e), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «le cas échéant, soient habilitées à» par l'expression «aient reçu une formation adéquate pour». Il en est ainsi décidé.
- 271.** Au paragraphe 139, alinéa c), la vice-présidente employeuse propose de remplacer les mots «élaborer et mettre en œuvre» par les mots «participer à l'élaboration et à la mise en œuvre». Il en est ainsi décidé.

- 272.** Au paragraphe 140, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa ci-après à la fin du paragraphe: «contrôler les situations de violence et de harcèlement au travail dans le secteur du recyclage, signaler les infractions et coopérer avec les services d'inspection du travail ou d'autres autorités gouvernementales compétentes pour faire en sorte que la législation du travail soit respectée.» Il en est ainsi décidé.

5. Dialogue social et tripartisme

5.1. Dialogue social

- 273.** Dans le texte introductif du paragraphe 145, il est convenu de conserver la formulation «Les employeurs et leurs organisations devraient».
- 274.** Au paragraphe 145, alinéa *b)*, la vice-présidente employeuse propose de remplacer le mot «bipartite» par les mots «sous toutes ses formes, avec les gouvernements et/ou» et de supprimer le membre de phrase «, ainsi qu'un dialogue social tripartite avec les gouvernements». Il en est ainsi décidé.
- 275.** Au paragraphe 145, alinéa *c)*, le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «employeurs et des» avant «travailleurs». Il en est ainsi décidé.
- 276.** Au paragraphe 145, alinéa *e)*, la vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «de leurs membres», les mots «y compris les MPME». Le vice-président travailleur propose de modifier le libellé comme suit: «y compris les MPME et les entités de l'ESS». La vice-présidente employeuse explique que les employeurs et leurs organisations ne comptent pas les entités de l'ESS parmi leurs membres, et propose donc l'autre libellé, «y compris les MPME». Il en est ainsi décidé.
- 277.** Dans le texte introductif du paragraphe 146, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les travailleurs et leurs organisations» par «Les organisations de travailleurs». Il en est ainsi décidé.
- 278.** Au paragraphe 146, alinéa *a)*, le vice-président travailleur propose de supprimer l'adjectif «numérique» après «technologies». Il en est ainsi décidé.
- 279.** Au paragraphe 146, alinéa *d)*, le vice-président travailleur propose d'ajouter «, aux niveaux national et international» à la fin de l'alinéa. Il en est ainsi décidé.
- 280.** Au paragraphe 146, le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa ci-après à la fin du paragraphe: «prendre en considération les bonnes pratiques en vigueur dans d'autres secteurs, qui promeuvent activement le dialogue social». La vice-présidente employeuse propose le libellé «un dialogue social efficace». Il en est ainsi décidé.

5.2. Renforcer les capacités institutionnelles

- 281.** Au paragraphe 147, le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, le membre de phrase «, mais leur efficacité peut être compromise par l'informalité ainsi que par des obstacles structurels tels que l'insuffisance ou la fragmentation des ressources ou le manque de financement». Le début de la deuxième phrase serait donc libellé comme suit: «Ces institutions sont [...]». La vice-présidente employeuse propose de supprimer les mots «ou le manque de financement» et d'ajouter «l'utilisation peu rationnelle» après «l'insuffisance». Le vice-président travailleur exprime sa préférence pour le libellé «l'insuffisance des ressources». La vice-présidente employeuse estime que la question centrale est celle de savoir comment les ressources sont affectées, tandis que le vice-président travailleur insiste sur l'insuffisance des ressources disponibles. La vice-présidente gouvernementale indique qu'il peut s'agir à la fois du manque de ressources et d'une affectation peu rationnelle, ce dont on pourrait rendre compte par le libellé «tels que l'insuffisance, l'utilisation peu rationnelle». Il en est ainsi décidé.

5.2.1 Administration et inspection du travail

- 282.** Au paragraphe 151, le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «des services efficaces d'inspection du travail» par les mots «des services d'inspection du travail efficaces et dotés de ressources suffisantes». La vice-présidente gouvernementale propose, dans la version anglaise, les mots «well-funded and well-functioning». Il en est ainsi décidé.
- 283.** Au paragraphe 153, alinéa f), la vice-présidente employeuse propose d'ajouter les mots «pour encourager la formalisation de leurs emplois» après «travailleurs de l'économie informelle». Il en est ainsi décidé.

5.2.2 Organisations d'employeurs et de travailleurs

- 284.** Dans la première phrase du paragraphe 155, le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «des déchets et» avant «du recyclage». Il en est ainsi décidé.
- 285.** Dans le texte introductif du paragraphe 157, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «Les employeurs et les travailleurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs et de travailleurs». La vice-présidente gouvernementale note que certaines des actions décrites dans le paragraphe sont destinées aux employeurs et aux travailleurs, plutôt qu'à leurs organisations. Il est convenu de remplacer «Les employeurs et les travailleurs et leurs organisations» par «Les organisations d'employeurs et de travailleurs».

Annexe

- 286.** Dans le titre de l'annexe, le vice-président travailleur propose d'ajouter «de résolutions et de directives». Il en est ainsi décidé.
- 287.** La vice-présidente employeuse approuve l'ajout des déclarations et des conventions fondamentales, mais propose de supprimer les instruments sur la gouvernance et un grand nombre d'instruments techniques. Selon elle, l'annexe ne devrait énumérer que les instruments et les documents qui sont spécifiquement cités en référence avec leur titre dans le texte des principes directeurs. En réponse, le vice-président travailleur indique que l'objet du document est de fournir des orientations et que l'annexe devrait donc inclure tous les instruments et documents utiles aux lecteurs, dans l'espoir que ceux-ci utilisent également les normes et recommandations mentionnées dans l'annexe. La vice-présidente gouvernementale convient que le document doit être pensé du point de vue de ses futurs utilisateurs. L'OIT dispose d'un grand nombre d'instruments et d'outils, et il serait dommage de ne pas les mettre à disposition moyennant des liens en annexe. Tous les instruments mentionnés dans l'annexe sont le fruit d'un accord tripartite, si bien qu'il y a peu de risques de surprises. L'annexe peut servir de liste de référence non exhaustive pour prendre connaissance d'autres instruments et documents complémentaires, jugés utiles pour les futurs lecteurs.
- 288.** Suite à la discussion, il est convenu d'inclure une référence à la résolution concernant la promotion des entreprises durables adoptée par la Conférence en 2007, à la Résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire adoptée par la Conférence en 2022 et aux Conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous adoptées par la Conférence en 2015. Il est également convenu d'ajouter, sous le titre «Directives de l'OIT», une référence aux conclusions de la Réunion d'experts de 2024 sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, et aux Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous adoptés en 2015. Sous la rubrique «Autres instruments internationaux», il est convenu d'inclure les Principes directeurs des

Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011. Enfin, sous la rubrique «Autres orientations», il est convenu de citer en référence l'outil d'orientation du BIT et de l'Organisation internationale des employeurs sur le travail des enfants à l'intention des entreprises.

- 289.** Le secrétaire exécutif pose la question de savoir si le Recueil de directives pratiques de 2022 sur la sécurité et la santé dans la construction et les Principes directeurs de 2004 sur la sécurité et la santé dans le secteur de la démolition des navires devaient figurer dans l'annexe. L'orateur fait observer que ces instruments ont été cités en référence dans les principes directeurs. Le vice-président travailleur est favorable à l'inclusion de ces références, mais la vice-présidente employeuse s'oppose à ce que l'on cite en référence des textes qui se rapportent expressément à d'autres secteurs.
- 290.** À l'issue d'une nouvelle discussion, la vice-présidente employeuse accepte l'ajout de la référence aux instruments sur la gouvernance et aux instruments techniques dans l'annexe.
- 291.** Après l'achèvement des discussions sur le texte des principes directeurs, les participants à la réunion procèdent à son adoption, section par section.

► III. Clôture de la réunion

- 292.** Le secrétaire général remercie la présidente pour sa gestion avisée, sa ténacité et sa persévérance, ainsi que les vice-président et vice-présidentes et tous les participants pour leur esprit constructif au service du consensus, même dans des circonstances difficiles.
- 293.** La vice-présidente employeuse félicite tous les participants d'avoir adopté un ensemble de principes directeurs d'une grande qualité et remercie toutes celles et ceux qui ont apporté un soutien précieux pendant la réunion, y compris le bureau et le groupe des employeurs. Elle remercie ses collègues membres du bureau, qui peuvent être fiers du travail accompli.
- 294.** Le vice-président travailleur remercie la présidente pour sa gestion experte de la réunion, le Bureau pour la qualité du projet initial de principes directeurs et son soutien tout au long de la réunion, ses collègues membres du bureau et l'équipe du groupe des travailleurs, qui représente de très nombreux travailleurs du secteur des déchets et du recyclage. Le mouvement syndical attendait l'adoption des principes directeurs et travaillera sans relâche pour les mettre en œuvre. Son expérience antérieure concernant les principes directeurs sur la démolition des navires offre un très bon exemple des conséquences positives que peuvent induire ce type d'orientations. En Inde, sur la base des orientations fournies, les travailleurs du secteur de la démolition des navires s'organisent désormais au sein d'un secteur qui progresse vers la formalisation et dans lequel les représentants syndicaux sont désormais reconnus aux fins de la négociation collective. L'orateur espère que les principes directeurs adoptés par la présente réunion auront un effet similaire dans le secteur du recyclage et que les travailleurs de ce secteur pourront bientôt exercer leur droit de liberté syndicale et de négociation collective.
- 295.** La vice-présidente gouvernementale se félicite de la détermination et de l'engagement réels des participants à la réunion, ainsi que de l'adoption de principes directeurs ambitieux et complets sur de nombreux aspects indispensables pour la réalisation du travail décent dans un secteur très complexe. Elle tient à saluer l'expertise dont ont fait preuve les participants représentant tous les partenaires à la réunion, et en particulier ses collègues représentant les gouvernements, qui ont témoigné d'une véritable passion pour la sécurité et la santé au travail.
- 296.** La présidente exprime des remerciements chaleureux à tous les participants et au personnel pour leur engagement sans faille et déclare la réunion close.